

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	6843
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6850
Autres autorités de l'Etat	
Direction de l'administration pénitentiaire	6853

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	6855
Délibérations de la commission permanente	6862
Gouvernement	
Textes généraux	6864
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	6905
Mesures nominatives	6907

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	6916
Arrêtés et décisions	6917
Province Sud	
Délibérations	6924
Arrêtés et décisions	6932

PUBLICATIONS LEGALES	6939
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications intégrale

Décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole (p. 6843).

Arrêté du 27 mai 2020 portant prorogation de l'agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire (p. 6849).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 197/HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à la commune de Poya (p. 6850).

Arrêté n° 198 /HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à la SARL « Relais de POINGAM » (p. 6850).

Arrêté n° 199 /HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à M. Philippe Robillard (p. 6851).

Décision du directeur de l'aviation civile n° CS20-6050-072/SRE/BR du 5 juin 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 6852).

Décision n° 229/HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 individuelle d'agrément d'un agent de sûreté de compagnie (ASC) M. Dorian Allain (p. 6852).

Autres autorités de l'Etat

Direction de l'administration pénitentiaire

Décision n° 098/2020/RH du directeur du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2020 de délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus (p. 6853).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 70 du 28 mai 2020 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve des branches du régime général au profit du RUAMM (p. 6855).

Délibération n° 71 du 28 mai 2020 approuvant une convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le régiment du service militaire adapté (RSMA) et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 6855).

Délibération n° 72 du 28 mai 2020 portant abrogation de la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale (p. 6861).

Délibération n° 73 du 28 mai 2020 prenant acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes sur la société calédonienne de transports aériens (Air Calédonie) concernant les exercices 2013 et suivants (p. 6861).

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 relative à la publicité des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6862).

Délibération n° 34/CP du 12 juin 2020 portant modification de la délibération modifiée du congrès n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement et de la délibération modifiée n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche (p. 6863).

Délibération n° 35/CP du 12 juin 2020 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2020 du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6863).

Délibération n° 36/CP du 12 juin 2020 portant modification de la délibération modifiée n° 2 du 24 mai 2019 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales (p. 6863).

Gouvernement

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2020-181/GNC du 4 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique - Publié au J.O.-N.C. n° 9876 du 7 février 2020, page 1773 (p. 6864).

Arrêté n° 2020-779/GNC du 9 juin 2020 portant approbation de contrats de transaction conclus avec diverses entreprises à titre d'indemnisation due au report de la 10^e conférence du Pacifique insulaire sur la conservation de la nature et des aires protégées et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 6864).

Arrêté n° 2020-785/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Ecoles Pikinini Nouvelle-Calédonie » pour la poursuite de ses actions en faveur de la francophonie dans les écoles du Vanuatu (p. 6865).

Arrêté n° 2020-789/GNC du 9 juin 2020 relatif à la tarification des ventes et prestations de services de l'unité éducative de prévention de la déscolarisation et des activités de jour du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (p. 6865).

Arrêté n° 2020-791/GNC du 9 juin 2020 portant nomination des membres du conseil du dialogue social (p. 6866).

Arrêté n° 2020-793/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole (p. 6868).

Arrêté n° 2020-795/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence (p. 6875).

Arrêté n° 2020-797/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence (p. 6884).

Arrêté n° 2020-803/GNC du 9 juin 2020 fixant les droits d'inscription et les frais de formation à la demande de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) (p. 6897).

Arrêté n° 2020-805/GNC du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet (p. 6898).

Arrêté n° 2020-821/GNC du 16 juin 2020 relatif aux désignations dans le secteur de l'assurance construction (p. 6898).

Arrêté n° 2020-823/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique (p. 6900).

Arrêté n° 2020-837/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé (p. 6903).

Arrêté n° 2020-839/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie (p. 6903).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-6992/GNC-Pr du 5 juin 2020 portant attribution d'une dérogation temporaire au repos dominical en faveur de la société LINC (p. 6905).

Arrêté n° 2020-7084/GNC-Pr du 8 juin 2020 relatif au versement d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie à l'Organisation

du Tourisme du Pacifique Sud (SPTO) au titre de l'exercice 2020 (p. 6905).

Arrêté n° 2020-7558/GNC-Pr du 15 juin 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 6906).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2020-4968/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Janique Dyee en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6907).

Arrêté n° 2020-4970/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Louise Haocas en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6907).

Arrêté n° 2020-4972/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Enricka Toussi en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6907).

Arrêté n° 2020-4974/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Wénahin en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6907).

Arrêté n° 2020-4976/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Barbara Juge, en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie (p. 6907).

Arrêté n° 2020-4984/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Jeannette Waxuie, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6908).

Arrêté n° 2020-4986/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Andréa Nepamoindou, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6908).

Arrêté n° 2020-4988/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Linda Maurin, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6908).

Arrêté n° 2020-4990/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Léa Le Moing, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6908).

Arrêté n° 2020-4992/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Jean Enoka en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 6909).

Arrêté n° 2020-4994/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de M. Vivien Blanc en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6909).

Arrêté n° 2020-4996/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de M. Sébastien Haapuea en qualité d'agent technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 6909).

Arrêté n° 2020-4998/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Jean-Philippe Chabal, technicien 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6909).

Arrêté n° 2020-5006/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Arnolde Ate, adjoint technique normal des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 6909).

Arrêté n° 2020-5008/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Xavier-Jean Bailleau, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 6910).

Arrêté n° 2020-5010/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Audrey Kate, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6910).

Arrêté n° 2020-5012/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Anaïs Riahi, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6910).

Arrêté n° 2020-5014/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Dahais, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6910).

Arrêté n° 2020-5018/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Adélaïde Wagner, infirmier diplômée d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6910).

Arrêté n° 2020-5020/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Barbara Broussard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5854/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à l'affectation de M. Jean-Claude Wateou, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5866/GNC-Pr du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-4462/GNC-Pr du 23 mars 2020 admettant Mme Maryline Saunié épouse Hugon, professeur de lycée professionnel hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5888/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à l'affectation de Mme Karine Coquard, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5890/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Ballet, professeur des écoles

du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5892/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Sabine Baroni, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6911).

Arrêté n° 2020-5894/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Fabienne Bénébig, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6912).

Arrêté n° 2020-5896/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Emmanuelle Boulet, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6912).

Arrêté n° 2020-5898/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Vanessa Christian, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6912).

Arrêté n° 2020-5900/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Pauline Combes, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6912).

Arrêté n° 2020-5902/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Gloria De Greslan, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6912).

Arrêté n° 2020-5904/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Claire De Rentiis, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6913).

Arrêté n° 2020-5906/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Anne-Marie Edeline, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6913).

Arrêté n° 2020-5908/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Christelle Kasso, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6913).

Arrêté n° 2020-5910/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Valérie La Torre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6913).

Arrêté n° 2020-5912/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Magali Lavigne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6913).

Arrêté n° 2020-5914/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Carole Mangeon, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6914).

Arrêté n° 2020-5916/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Angélique Marurai, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6914).

Arrêté n° 2020-5918/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme France Perraud, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6914).

Arrêté n° 2020-5920/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Manuela Quirici, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6914).

Arrêté n° 2020-5922/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Harmony Rigault, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6915).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2020-57/BPN du 5 juin 2020 modifiant la délibération n° 2019-197/BPN du 11 octobre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie (p. 6916).

Délibération n° 2020-58/BPN du 5 juin 2020 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 6916).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-261/PN du 4 juin 2020 prolongeant la nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives (p. 6917).

Arrêté n° 2020-262/PN du 8 juin 2020 autorisant l'association Hô-üt à réaliser des travaux pour la pose d'un panneau d'indication situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Tuo Cêmuhi (Touho), au PR 11+885 de la RPN 10 (p. 6917).

Arrêté n° 2020-274/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh), demandé par M. Marcel Rolly (p. 6919).

Arrêté n° 2020-275/PN du 9 juin 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh) par M. Marcel Rolly (p. 6920).

Arrêté n° 2020-276/PN du 9 juin 2020 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la Taom au lieu-

dit Ouaco-Tziba, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par M. Karl Devillers (SCA KMD) pour l'irrigation de cultures (p. 6920).

Arrêté n° 2020-277/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pwëbuu (Pouembout), dans la commune de Pwëbuu (Pouembout), demandé par Mme Cindy Duffieux (p. 6921).

Arrêté n° 2020-278/PN du 9 juin 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pwëbuu (Pouembout) par Mme Cindy Duffieux (p. 6922).

Arrêté n° 2020-279/PN du 9 juin 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social du logement de type T3 2 Pans de Mme Annelièse Pouyé, réalisé sur le lot n° 90 du lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 6923).

Arrêté n° 2020-280/PN du 9 juin 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social de l'opération Nâ Aupitââ, réalisé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) sur la commune de Koohné (Koné) (p. 6923).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 268-2020/BAPS/DES du 2 juin 2020 fixant le nombre de prix d'encouragement à la recherche pouvant être attribués au titre de l'année 2020 année universitaire 2020-2021 (hors Nouvelle-Calédonie) ou en 2021 (Nouvelle-Calédonie) (p. 6924).

Délibération n° 347-2020/BAPS/DFI du 2 juin 2020 portant admission en non-valeur et annulation (p. 6924).

Délibération n° 338-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 modifiant la délibération n° 490-2019/BAPS/DENV du 7 mai 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire (p. 6928).

Délibération n° 400-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 portant modification de la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud (p. 6928).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1535-2020/ARR/DIMENC du 28 mai 2020 de renouvellement de l'autorisation simplifiée temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de six mois par la société Jean Lefebvre Pacifique sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail (p. 6932).

Arrêté n° 1603-2020/ARR/DAEM du 28 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet

d'installation d'un « cable park » nautique par la SARL PACKRIDE sur une dépendance du domaine public maritime, sis commune de La Foa (p. 6932).

Arrêté n° 1625-2020/ARR/DPASS du 28 mai 2020 relatif à l'agrément de monsieur Frédéric Devillaz en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 6933).

Arrêté n° 1626-2020/ARR/DPASS du 26 mai 2020 relatif au renouvellement de l'agrément de M. Wabaroi Waheo en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 6933).

Arrêté n° 1627-2020/ARR/DPASS du 27 mai 2020 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Rosalia Faupala en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 6934).

Arrêté n° 911-2020/ARR/DDDT du 3 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 561-2019/ARR/DENV du 18 mars 2019 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt sèche, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « NIAOULIS », par la SNC Niaoulis Promotion, commune de Païta (p. 6934).

Arrêté n° 1741-2020/ARR/DAJI du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Vanessa Million, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (p. 6937).

Arrêté n° 1799-2020/ARR/DDDT du 9 juin 2020 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la mairie de l'île des Pins, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à Kéré, commune de l'île des Pins (p. 6937).

Arrêté n° 1411-2020/ARR/DAEM du 11 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la construction d'un hôtel hospitalier, avec autorisation d'occupation constitutive de droits réels, sur une parcelle dépendant du domaine public maritime, section Dumbéa-sur-mer, commune de Dumbéa (p. 6937).

Publications légales (p. 6939).

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

PUBLICATION INTÉGRALE

**Décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif
au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole**

NOR : AGRE2010428D

***Publics concernés :** personnels et étudiants des établissements d'enseignement préparant au brevet de technicien supérieur agricole.*

***Objet :** modification du règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur, pour chaque spécialité du diplôme, à compter de la rentrée scolaire prévue par le nouvel arrêté de création de chaque spécialité et au plus tard le 1^{er} septembre 2025. La suppression de la modalité de délivrance de l'examen par unités capitalisables prévue à l'article D. 811-160 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023.*

***Notice :** le décret modifie les modalités de préparation et les conditions de délivrance du diplôme du brevet de technicien supérieur agricole ainsi que l'organisation et les modalités de l'examen. Il intègre toutes les voies de formation dans une seule section. Il introduit la notion de blocs de compétences, définis par les référentiels de diplôme. Il précise les modalités de préparation et d'obtention du diplôme sous forme semestrialisée, au sein des établissements volontaires et habilités à cet effet par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.*

***Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre Ier de sa première partie, l'article L. 211-1 et le livre VI de sa troisième partie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le code du travail, notamment les livres I à VI de sa sixième partie ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 11 mars 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section 6, les mots « par la voie scolaire » sont supprimés ;

2° Les articles D. 811-137 à D. 811-142-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. D. 811-137. – Le brevet de technicien supérieur agricole est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle et confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur agricole breveté.

« Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles.

« Les formations préparant au brevet de technicien supérieur agricole s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

« Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole porte mention d'une spécialité qui peut, le cas échéant, être précisée par une option professionnelle.

« Il sanctionne un enseignement technologique supérieur court.

« Ses titulaires sont aptes à exercer les emplois de technicien supérieur dans les professions de la production agricole, des industries agroalimentaires, de l'aménagement de l'espace et de la gestion de l'environnement, des activités commerciales et de services, ainsi que des activités liées au développement et à l'animation du milieu rural. Ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

« *Art. D. 811-138.* – Chaque spécialité ou option du brevet de technicien supérieur agricole est créée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives prévues à l'article R. 6113-21 du code du travail.

« Cet arrêté fixe la liste des blocs de compétences, mentionnés à l'article L. 6113-1 du code du travail, qui composent le diplôme.

« Il prévoit en annexe pour chaque spécialité ou option, le référentiel de diplôme constitué par :

« – un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;

« – un référentiel de compétences qui identifie les capacités et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;

« – un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis ;

« – un référentiel de formation, qui définit les enseignements en vue de la préparation du diplôme.

« Chaque arrêté fixe la liste et la nature des épreuves de la spécialité ou de l'option.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités selon lesquelles un ou plusieurs enseignements d'initiative locale peuvent être mis en œuvre par un établissement.

« *Art. D. 811-138-1.* – L'admission dans une section préparant au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est organisée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Elle est organisée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'accueil, après consultation de la commission prévue à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation.

« Par dérogation au premier alinéa, l'admission des bacheliers professionnels ou technologiques ayant suivi une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les connaissances ou compétences attendues pour la réussite dans l'option en section préparant au brevet de technicien supérieur agricole demandée par le candidat est de droit si l'avis du chef de l'établissement où cette formation a été suivie est favorable. Cet avis est pris sur proposition de l'équipe pédagogique.

« 1° L'admission est de droit :

« – pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, obtiennent la même année une mention "très bien" ou "bien" au baccalauréat général, professionnel ou technologique dont le champ professionnel correspond à celui de la section de technicien demandée ;

« – pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention "très bien" ou "bien" au baccalauréat général, professionnel ou technologique et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusés dans la section de technicien supérieur demandée. Dans ce cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel ;

« 2° La préparation au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats :

« – titulaires du baccalauréat technologique ;

« – titulaires du baccalauréat professionnel ;

« – titulaires du baccalauréat général ;

« – titulaires du brevet de technicien agricole ;

« – titulaires du brevet de technicien ;

« – titulaires d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou supérieur enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles de la Commission de la certification professionnelle ;

« – titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ;

« – ayant suivi une formation à l'étranger. Pour ces candidats, la décision d'admission est prononcée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission d'admission de l'établissement.

« 3° La préparation du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte aux candidats mentionnés au 2°. Elle est également ouverte aux candidats suivants :

« – les candidats ayant suivi une formation complète conduisant à l'un des grades, titres ou diplômes mentionnés au 2° ;

« – les candidats justifiant de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début de la formation. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

« Sous-section 2

« Modalités de préparation

« Art. D. 811-139. – Le brevet de technicien supérieur agricole est préparé :

« 1° Soit par la voie scolaire, dans :

« a) Des établissements publics locaux et nationaux de l'enseignement technologique agricole et de l'enseignement supérieur agronomique ;

« b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considérée, un contrat au titre des articles L. 813-8 et L. 813-9 ;

« c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, sur la base d'une convention passée avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

« d) Tout autre établissement privé.

« 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

« 3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail.

« 4° Soit par la voie de l'enseignement à distance, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. D. 811-139-1. – La formation par la voie scolaire des techniciens supérieurs agricoles dure deux années et comporte douze à seize semaines de stages, dont dix sont prises sur la période scolaire.

« Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins quatre-vingt semaines dont mille quatre cents heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

« La durée de formation peut être aménagée par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. D. 811-139-2. – Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de l'apprentissage, les candidats doivent :

« 1° Soit avoir suivi une formation d'au moins mille trois cent cinquante heures en centre de formation d'apprentis ;

« 2° Soit relever des articles R. 6222-9 à R. 6222-18 du code du travail relatifs à l'adaptation de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage, et avoir suivi une formation en centre de formation d'apprentis d'une durée :

« – d'au moins sept cent vingt heures si le contrat est d'un an ;

« – ou comprise entre quatre cents heures et sept cent vingt heures en fonction de la réduction de parcours prévue si le contrat est d'une durée comprise entre six mois et un an.

« Art. D. 811-139-3. – Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue, les candidats doivent :

« 1° Soit avoir suivi une préparation de mille trois cent cinquante heures minimum en centre de formation ;

« 2° Soit bénéficier d'un parcours individualisé contractualisé à partir d'un positionnement d'entrée.

« Art. D. 811-139-4. – Les conditions dans lesquelles la durée de formation peut être aménagée pour permettre à des candidats d'intégrer la formation en cours de cursus et dans lesquelles des dispenses d'épreuves peuvent être accordées sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. D. 811-139-5. – I. – Les établissements mentionnés aux a, b et c du 1° de l'article D. 811-139, et aux articles R. 811-156 et R. 811-157 peuvent, sur leur demande, être habilités par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à organiser la formation en semestres. La formation semestrielle est organisée, dans le respect du référentiel de diplôme prévu à l'article D. 811-138, selon des modalités pédagogiques et d'évaluation dérogeant aux dispositions de la présente section.

« II. – L'habilitation est accordée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'inspection de l'enseignement agricole. Les établissements en font la demande par délibération de leur conseil d'administration ou de l'instance délibérative qui en tient lieu. Pour les établissements publics, elle est précédée par un avis du conseil mentionné au premier alinéa de l'article R. 811-31, ainsi que d'un avis du conseil de l'éducation et de la formation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Pour les établissements privés, elle est précédée par un avis du comité social et économique. L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être retirée en cas de non-respect du référentiel de diplôme et si les modalités pédagogiques et d'évaluation qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus réunies.

« III. – La durée de la formation en semestres est celle définie aux articles D. 811-139-1 à D. 811-139-4.

« La formation est organisée en quatre semestres comportant chacun des unités d'enseignement. Les établissements habilités s'appuient sur le référentiel de diplôme prévu à l'article D. 811-138 pour construire les unités d'enseignement de chaque semestre.

« Chaque unité d'enseignement comporte un ensemble cohérent d'enseignements concourant à l'acquisition de capacités du référentiel de compétences de la spécialité du brevet de technicien supérieur agricole.

« Pour la formation semestrielle, l'examen prévu au I de l'article D. 811-140-3 prend exclusivement la forme de contrôle en cours de formation.

« *Sous-section 3*

« *Conditions de délivrance*

« *Art. D. 811-140.* – Le brevet de technicien supérieur agricole est obtenu :

« 1° Par le succès à un examen, organisé selon les modalités fixées aux articles D. 811-140-1 à D. 811-141-3 ou, à titre dérogatoire, à l'article D. 811-139-5 ;

« 2° Par la validation des acquis de l'expérience, selon les conditions prévues par le livre IV de la sixième partie du code du travail.

« *Art. D. 811-140-1.* – Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent :

« 1° Soit avoir suivi une formation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux articles D. 811-139-1 à D. 811-139-5 ;

« 2° Soit avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins une année d'activité professionnelle à temps plein au moment où ils se présentent à la première épreuve de l'examen ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

« 3° Soit avoir suivi la formation par la voie de l'enseignement à distance.

« *Art. D. 811-140-2.* – L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

« 1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article D. 811-140-6 ;

« 2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines épreuves constitutives du diplôme au cours d'une même session, dans les conditions prévues à l'article D. 811-140-5.

« Les candidats de la voie scolaire et de la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale à l'issue de la formation. Les candidats de la voie de la formation professionnelle continue, ceux ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 811-140-1 optent, lors de leur inscription à l'examen, soit pour la forme globale, soit pour la forme progressive. Le choix de l'une ou l'autre de ces formes est définitif.

« *Art. D. 811-140-3.* – I. – L'examen comporte des épreuves obligatoires qui évaluent chacune l'acquisition d'une capacité.

« II. – Les épreuves peuvent prendre la forme :

« 1° D'une ou plusieurs évaluations ponctuelles terminales organisées en fin de formation, ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation.

« 2° Du contrôle en cours de formation, constitué d'une ou plusieurs évaluations certificatives en cours de formation, pour les candidats suivants :

« – Les candidats par la voie scolaire ayant préparé le diplôme dans un établissement mentionné au *a, b* ou *c* du 1° de l'article D. 811-139 ;

« – Les candidats par la voie de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue ayant préparé le diplôme dans un établissement ou un centre de formation d'apprentis ayant obtenu une habilitation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture déterminent les conditions de délivrance et de retrait de l'habilitation au contrôle en cours de formation, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de régulation des épreuves.

« *Art. D. 811-140-4.* – A l'issue de l'examen, le jury délibère au vu d'une part, des notes obtenues aux épreuves et, d'autre part, s'il existe, du livret scolaire ou de formation du candidat.

« Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves. Une moyenne inférieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves professionnelles, ou une note inférieure à six sur vingt à l'une des épreuves professionnelles, est éliminatoire.

« Si l'arrêté de création d'une spécialité prévoit une épreuve facultative de langue vivante, il détermine les modalités de prise en compte dans la moyenne générale des points supérieurs à dix obtenus lors de l'évaluation de cette épreuve.

« Si la moyenne générale est comprise entre neuf et dix sur vingt, le jury peut décider, au vu des éléments d'appréciation à sa disposition, soit d'attribuer des points supplémentaires et de déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

« Les mentions sont accordées selon la moyenne générale obtenue et, le cas échéant, après examen des dossiers individuels des candidats.

« *Art. D. 811-140-5.* – Sous la forme progressive, les notes supérieures ou égales à dix sur vingt sont, à la demande des candidats, conservées en vue des sessions ultérieures. Les notes inférieures à dix sur vingt peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

« Art. D. 811-140-6. – I. – Les candidats par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue ayant choisi de présenter l'examen sous la forme globale, et pour lesquels la durée de formation n'est pas aménagée, peuvent se voir proposer un redoublement par le conseil de classe à l'issue de la première année du cycle de formation. Un contrat de redoublement, signé entre le chef d'établissement et le candidat, détermine les modalités d'aménagement de la formation et de l'évaluation. Le candidat peut choisir de conserver le bénéfice des notes obtenues aux évaluations certificatives en cours de formation. S'il décide de repasser les évaluations correspondantes, il conserve la meilleure des deux notes obtenues.

« II. – Sous la forme globale, un candidat ajourné conserve, à sa demande, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves dans les cinq sessions qui suivent son échec à l'examen. Le candidat ajourné et redoublant la classe terminale de la formation peut conserver le bénéfice des notes obtenues aux évaluations certificatives en cours de formation. S'il décide de repasser les évaluations correspondantes, la note la plus récente est conservée.

« Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article D. 811-140-4 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau présentées. Il ne pourra prétendre à une mention.

« III. – Chaque année du cycle de formation ne peut faire l'objet que d'un seul redoublement, dont les modalités sont déterminées par un contrat signé entre le chef d'établissement et le candidat.

« Art. D. 811-140-7. – Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole ne peut lui être délivré. Toutefois, l'absence d'un candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée donne lieu à l'organisation d'une épreuve de remplacement. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les dispositifs relatifs à la gestion des absences et aux dispenses d'épreuves.

« Art. D. 811-140-8. – I. – Les candidats qui échouent à l'examen et les candidats ayant choisi la forme progressive de l'examen dans les conditions prévues à l'article D. 811-140-2 qui ne valident que partiellement le diplôme reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences correspondant aux épreuves pour lesquelles ils ont obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« Les candidats qui se présentent au titre de la validation des acquis de l'expérience qui n'obtiennent qu'une validation partielle reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences correspondant aux capacités qu'ils ont validées, délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les modalités dans lesquelles les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences mentionnée au I du présent article peuvent être dispensés de l'obtention de la capacité du brevet de technicien supérieur agricole correspondante.

« Art. D. 811-140-9. – Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« Sous-section 4

« Organisation et modalités des examens

« Art. D. 811-141. – Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

« Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule spécialité du brevet de technicien supérieur agricole ou du brevet de technicien supérieur par session d'examen.

« Lorsque la durée de la formation est de deux ans, les candidats s'inscrivent à l'examen au cours de la deuxième année de préparation, conformément à l'article D. 811-140-2.

« Les modalités d'organisation de l'examen sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. D. 811-141-1. – Le président du jury de chaque spécialité est un membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il est assisté par des présidents-adjoints nommés par l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen.

« Le jury est composé, pour deux tiers au moins, d'enseignants d'établissements agricoles publics ou privés sous contrat justifiant sans dérogation possible des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, et, pour un tiers au maximum, d'employeurs ou de salariés des professions concernées et de personnalités compétentes.

« Si l'une de ces proportions n'est pas atteinte à la suite de l'absence d'un de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

« Art. D. 811-141-2. – I. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve.

« II. – A l'exception du président et du président-adjoint, les membres du jury mentionnés à l'article D. 811-141-1 qui prennent part aux délibérations peuvent y participer par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Sous-section 5

« Inscription dans le dispositif européen d'enseignement supérieur

« Art. D. 811-142. – I. – L'obtention du brevet de technicien supérieur agricole emporte l'acquisition de 120 crédits européens.

« II. – Le chef d'établissement au sein duquel est implantée la section de technicien supérieur agricole délivre aux candidats, après consultation du conseil de classe, une attestation descriptive du parcours de formation qu'ils ont suivi et des connaissances et compétences acquises.

« L'attestation est établie conformément au référentiel du diplôme correspondant à la spécialité ou à l'option, dans le respect des conditions prévues à l'article D. 611-2 du code de l'éducation.

« Art. D. 811-142-1. – En vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une formation de l'enseignement supérieur, des conventions de coopération pédagogique peuvent être conclues entre les établissements préparant au brevet de technicien supérieur agricole et des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. Ces conventions précisent, sur la base de l'attestation prévue au II de l'article D. 811-142 et en fonction des divers types de cursus de formation auxquels peuvent postuler les étudiants issus des sections de techniciens supérieurs agricoles, les conditions de validation des acquis de ces étudiants dans le cadre des cursus de formation de l'établissement d'accueil. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants de l'établissement préparant au brevet de technicien supérieur agricole et de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur. »

3° A l'article D. 811-143, la référence « D. 811-142-2 » est remplacée par la référence « D. 811-142-1 ».

Art. 2. – L'article D. 811-142-2, l'article D. 811-159, le VI de l'article D. 811-160 et l'article D. 811-173 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Art. 3. – Les I à V de l'article D. 811-160 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés à compter de la rentrée scolaire 2023. Toutefois, les candidats préparant le diplôme suivant la modalité des unités capitalisables telle que prévue par l'article D. 811-160, admis en formation antérieurement à cette date, peuvent obtenir le diplôme suivant cette modalité jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4. – Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret entrent en vigueur, pour chaque spécialité du diplôme, à compter de la rentrée scolaire prévue par le nouvel arrêté de création de chaque spécialité du brevet de technicien supérieur agricole et au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

Arrêté du 27 mai 2020 portant prorogation de l'agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire

NOR : INTD2003933A

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-24 et R. 612-31 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-4 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu la demande de prorogation du président de la commission paritaire nationale professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche prévention et sécurité du 3 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'agrément du certificat de qualification professionnelle dénommé « agent de sûreté aéroportuaire », mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire susvisé, est prorogé pour une durée de deux ans, à compter du 27 juin 2020.

Art. 2. – Le directeur du transport aérien et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
T. CAMPEAUX

La ministre de la transition
écologique et solidaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 197/HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à la commune de Poya

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fonds de secours pour l'Outre-mer ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) du 17 avril 2020 ;

Considérant la violence des précipitations qui se sont abattues sur la commune de Poya occasionnant de nombreux dégâts matériels, notamment sur les infrastructures routières ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours suite à l'évènement Météorologique qualifié de cyclone par les services de Météo France Nouvelle-Calédonie, survenu sur le territoire du 17 au 21 février 2019 ;

Considérant le courrier de notification de la Direction Générale des Outre-Mer en date du 27 avril 2020 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 123-C001-D988 ;

Sur proposition de la Direction générale des Outre-Mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Poya, une subvention d'un montant de 1 383 294 F CFP (soit 11 592 €).

La subvention est accordée pour la remise en état de la route de Beaupré, suite aux dégâts générés par le pas-sage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours lié au passage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

Article 2 : Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation des justificatifs attestant le service fait et visés par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé directement et par virement bancaire, au compte du Trésorier de la province Nord ouvert dans les livres de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) sous le numéro :

ETB	GUICHET	COMPTE N°	CLE
45189	00002	5C130000000	32

Article 4 : La commune de Poya s'engage à présenter un bilan d'exécution des opérations avant le 31 décembre 2020. Si aucun justificatif n'est présenté dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque et un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 8 juin 2020.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST*

Arrêté n° 198 /HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à la SARL « Relais de POINGAM »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fonds de secours pour l'Outre-mer ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) du 17 avril 2020 ;

Considérant la violence des précipitations qui se sont abattues sur la commune de Poum occasionnant de nombreux dégâts matériels, notamment sur certaines exploitations ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours suite à l'Évènement Météorologique qualifié de cyclone par les services de Météo France Nouvelle-Calédonie, survenu sur le territoire du 17 au 21 février 2019 ;

Considérant le courrier de notification de la Direction Générale des Outre-Mer en date du 27 avril 2020

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie123-C001-D988 ;

Sur proposition de la Direction générale des Outre-Mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la SARL Relais de POINGAM, une subvention d'un montant de 994 511 F CFP (soit 8 334 €).

La subvention est accordée pour la remise en état de l'exploitation, suite aux dégâts générés par le passage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours lié au passage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

Article 2 : Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation des factures acquittées par le prestataire de service.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) :

ETB	GUICHET	COMPTE N°	CLE
17499	00070	17244302014	12

Article 4 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 8 juin 2020.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST*

Arrêté n° 199 /HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de Secours pour l'Outre-Mer à M. Philippe Robillard

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fonds de secours pour l'Outre-mer ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) du 17 avril 2020 ;

Considérant la violence des précipitations qui se sont abattues sur la commune de Dumbéa occasionnant de nombreux dégâts matériels, notamment sur certaines exploitations ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours suite à l'Évènement Météorologique qualifié de cyclone par les services de Météo France Nouvelle-Calédonie, survenu sur le territoire du 17 au 21 février 2019 ;

Considérant le courrier de notification de la Direction Générale des Outre-Mer en date du 27 avril 2020 ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie123-C001-D988 ;

Sur proposition de la Direction générale des Outre-Mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. Philippe Robillard, apiculteur domicilié à Dumbéa, une subvention d'un montant de 77 327 F CFP (soit 648 €).

La subvention est accordée pour le rachat de ruches détruites lors du passage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre du fonds de secours lié au passage du cyclone OMA du 17 au 21 février 2020.

Article 2 : Le versement de la subvention s'effectuera à hauteur de 100 %, dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI Victoire) :

ETB	GUICHET	COMPTE N°	CLE
17499	00010	28517902011	25

Article 4 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 8 juin 2020.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST*

Décision du directeur de l'aviation civile n° CS20-6050-072/SRE/BR du 5 juin 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-183 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (M. Jean-Claude Gouhot) ;

Vu la demande de la compagnie en date du 3 juin 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Wallis (WLS) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée WLS	Départ WLS	Arrivée NOU	
Samedi 6 juin 2020	SB340		12h00	15h50			A320 – FOJSB/FOZNC Passenger – cargo
Samedi 6 juin 2020	SB341				17h20	019h25	A320 – FOJSB/FOZNC Passenger - cargo

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Décision n° 229/HC/CAB/DDS/EMIZ du 8 juin 2020 individuelle d'agrément d'un agent de sûreté de compagnie (ASC) M. Dorian Allain

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1^{er} novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2017-422 du 28 mars 2017 relatif à la sûreté des navires ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à la délivrance d'une attestation de formation d'agent de sûreté de compagnie ;

Vu l'attestation de formation délivrée à M. Dorian Allain, document conforme au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) chapitre 18.1 & 18.2 telle que définie dans le code ISPS aux chapitres 2.1.8 & 17.2.

Vu l'avis de la Direction Territoriale de la Police Nationale en date du 26 mai 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Dorian Allain, né le 14 juin 1986 à Papeete – Polynésie Française (987), de nationalité française, demeurant Résidence Le Jenner – APT 5 - 7 rue Jenner – Vallée du Génie - 98800 Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est agréé en qualité d'agent de sûreté de compagnie auprès de la Compagnie Maritime des îles.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente décision. L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles 14 de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

Article 3 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de Compagnie Maritime des îles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de cabinet,
EMMANUEL COQUAND

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Décision n° 098/2020/RH du directeur du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2020 de délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Le directeur du centre pénitentiaire de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination du directeur du centre pénitentiaire de Nouméa - M. Philippe Peyron - à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant nomination de la directrice adjointe du centre pénitentiaire de Nouméa - Mme Diane Chevreau - à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-137 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Peyron, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 affectant le 1^{er} mars 2016 Mme Isabelle Estienne Prigent, adjoint administratif, au sein de la plate-forme Chorus hébergée au centre pénitentiaire de Nouméa (CSP Justice NC) ;

Vu le contrat à durée déterminée affectant du 18 mai 2020 au 31 août 2020 inclus M. Cédric Andres au sein de la plate-forme Chorus hébergée au centre pénitentiaire de Nouméa (CSP Justice NC) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-Mer, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente délégation à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DSJ Chorus.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional.

L'annexe 1 précise ces subdélégations de compétences.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Nouméa.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 452/2018/RH du 12 décembre 2018 portant délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire dans chorus.

Article 4 : Le directeur du centre pénitentiaire et le Trésorier Payeur Général de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dont l'ampliation sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le directeur du centre pénitentiaire,
M. PHILIPPE PEYRON

ANNEXE 1

**Agents bénéficiant de la délégation de signature pour signer les actes d'ordonnancement
secondaire dans CHORUS**

Les agents listés ans l'annexe ci-dessous peuvent intervenir sur les programmes :

- 107, Administration Pénitentiaire
- 166, Justice Judiciaire
- 310, Conduite et pilotage de la politique de la Justice
- 101, Accès au droit et à la Justice

Nom	Prénom	Corps/grade	Fonction	Détail des rôles attribués impliquant la décision de délégation de signature	Seuil
ANDRES	Cédric	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	Tous les actes de validation intervenant en qualité de responsable des dépenses, des recettes, actifs et en sa qualité de gestionnaire de la paie : <ul style="list-style-type: none"> - MP3 - MP5 - MP9 - REFX - CCTFG 	Aucun
ESTIENNE PRIGENT	Isabelle	Adjointe administrative	Gestionnaire CHORUS	Tous les actes gestionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - MP3 	Aucun

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 70 du 28 mai 2020 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve des branches du régime général au profit du RUAMM

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 15 mai 2020 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve des branches du régime général au profit du RUAMM ;

Vu l'arrêté n° 2020-515/GNC du 7 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 23/GNC du 7 avril 2020 ;

Entendu le rapport n° 48 du 17 avril 2020 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2020-6 du 15 mai 2020 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve des branches du régime général au profit du RUAMM, le taux d'intérêt est fixé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et ne peut excéder la moyenne des taux de placement effectués sous forme de dépôts à terme de la branche créancière et présentant les mêmes garanties.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mai 2020.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 71 du 28 mai 2020 approuvant une convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le régiment du service militaire adapté (RSMA) et habilitant le président du gouvernement à la signer

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-599/GNC du 28 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 29/GNC du 28 avril 2020 ;

Entendu le rapport n° 63 du 15 mai 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission du travail et de la formation professionnelle ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : La convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le régiment du service militaire adapté (RSMA) relative à la création de la filière « équipiers de sécurité civile », annexée à la présente délibération est approuvée et le président du gouvernement est habilité à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mai 2020.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

**Annexe à la délibération n° 71 du 28 mai 2020
approuvant une convention de partenariat entre le gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et le régiment du service militaire adapté (RSMA)
et habilitant le président du gouvernement à la signer**



REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE
DE NOUVELLE-CALÉDONIE



MINISTÈRE DES OUTRE-MER



GOUVERNEMENT DE LA
**NOUVELLE
CALÉDONIE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RSMA-NC – DSCGR
n° CS20-4040-000083 du**

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie représentant le Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA-NC) ayant son siège à Koumac – BP 41 98850 Koumac commandé par Monsieur le colonel Nicolas BALLER, chef de corps,

Ci-après dénommé « le RSMA-NC »,

D'UNE PART,

ET

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, Monsieur Thierry SANTA, assisté, de Monsieur Danilo GUEPY, directeur par intérim de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR), domiciliée au, 8, route des artifices, BP M2 98849 NOUMEA CEDEX,

Ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des prérogatives opérationnelles de la DSCGR, le RSMA-NC, en tant qu'acteur majeur du développement des compétences et de la formation en Nouvelle-Calédonie s'engage à appuyer cette dernière afin de faciliter l'accès à la formation dans les domaines de la sécurité civile en général et des réponses aux catastrophes naturelles en particulier.

Une convention cadre existante fixe déjà les engagements généraux des deux parties pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au RSMA-NC. La présente convention a notamment

pour objet d'élargir cette collaboration en créant une nouvelle filière adossée au SPV et spécialisée dans les risques naturels. Elle portera le nom « d'Équipier de Sécurité Civile » (ESC).

Les modalités de mise en œuvre de cette filière sont exposées dans la présente convention et s'appuient également sur la convention cadre existante.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à développer le partenariat actuel entre la DSCGR et le RSMA-NC par la création d'une nouvelle filière de formation dénommée « équipier de sécurité civile » (ESC). Ses principaux objectifs sont les suivants :

- élargir les compétences des sapeurs-pompiers du territoire en les formant dans le domaine des risques naturels par la création d'une filière ESC au RSMA-NC ;
- offrir aux volontaires du RSMA-NC de la filière SPV et ESC souhaitant continuer dans cette voie, la possibilité de poursuivre leur formation pendant 1 an (parcours « sécurisé ») ;
- mutualiser les compétences et les moyens des deux organismes (recrutement et formation conjoints) ;
- partager les connaissances sur les techniques dans le domaine des risques naturels et améliorer la cohérence pédagogique entre les deux organismes (organisation de journées d'échanges et de formation, 2 fois par an et d'un COPIL, 1 fois par an).

Article 2. ENGAGEMENTS DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Dans le cadre du développement des compétences des sapeurs-pompiers sur le territoire et en particulier de celles du RSMA-NC, la Nouvelle-Calédonie s'engage au travers de la DSCGR à :

- fournir au plus tard 5 mois avant la date de recrutement, au RSMA-NC une liste des candidats potentiels pour la filière ESC (recrutement conjoint). Les candidats devront satisfaire aux conditions d'entrée au sein du SMA (dont l'aptitude médicale). À ce titre, ils devront suivre l'ensemble du processus de sélection du RSMA-NC ;
- participer aux journées de sélection des candidats ESC à NOUMEA et KOUMAC (avis sur les candidatures) ;
- renforcer l'équipe pédagogique du RSMA-NC avec des formateurs ayant les qualifications requises et étant à jour de leur formation de perfectionnement et de maintien des acquis, pour les stages suivants :
 - module d'intégration ;
 - équipier VSAV ;
 - équipier feux de forêt ;
 - équipier opérations diverses ;
 - conducteur d'engins d'intervention et conducteur de véhicule pompe ;
 - sauvetage et déblaiement de niveau 1 (responsable pédagogique).
- mettre à disposition gratuitement le matériel nécessaire à l'organisation des certaines formations particulières ;
- effectuer dans ces centres de formation certains modules du stage SDE 1 de la filière ESC ;

- fournir les supports pédagogiques nécessaires à la filière ESC ;
- recruter l'intégrabilité des stagiaires (12/an) issus de la filière ESC, et une partie de ceux de la filière SPV (8/an) en poursuite de formation au sein de la DSCGR pendant 1 an sous statut de stagiaire de la formation professionnelle continue ;
- assurer aux stagiaires recrutés un complément de formation, en lien avec leur parcours professionnel dans la limite des crédits disponibles ;
- organiser une journée d'échange par an et un COPIL tous les deux ans avec le RSMA-NC sur un de ses sites.

Article 3. ENGAGEMENT DU RSMA-NC

Le RSMA-NC, s'engage à :

- créer une formation ESC de 10 mois disposant de formateurs qualifiés et de moyens adaptés (moyennant l'appui de la DSCGR). Disposer dans l'encadrement de la filière d'un responsable pédagogique (à l'exception de la formation SDE 1) ;
- recruter conjointement avec la DSCGR les candidats de la nouvelle filière (présence de la DSCGR lors des entretiens de sélection). Les dates de sélection à Koumac et Nouméa seront transmises par la cellule recrutement du RSMA-NC ;
- recruter les candidats proposés par la DSCGR sous réserve qu'ils soient aptes et que la DSCGR leur propose à l'issue du SMA un contrat d'apprentissage ;
- former 12 stagiaires par année contractuelle, conformément au ruban pédagogique de la filière ESC. Cet apprentissage comprendra notamment :
 - le passage des permis B puis C ;
 - la formation SST ;
 - un ré/apprentissage des savoirs de base (français et mathématiques) ;
 - une formation humaine et citoyenne ;
 - une préparation à l'employabilité et au monde professionnel ;
 - une formation professionnelle scindée en 2 parties :
 - commun aux SPV : module d'intégration, équipier VSAV, équipier opérations diverses ;
 - spécifique sécurité civile : équipier sauvetage et déblaiement, conducteur d'engins d'intervention, conducteur de véhicules pompe, équipier feux de forêt.
- accueillir les formateurs qualifiés de la DSCGR qui viennent renforcer les stages ESC effectués au RSMA-NC ;
- organiser la formation et les évaluations de la filière ESC conformément aux référentiels pédagogiques et techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- fournir les noms des candidats à un contrat de stagiaire de la formation professionnelle continue au sein de la DSCGR pour les filières ESC et SPV au moins 3 mois avant la fin de la formation au RSMA-NC ;
- organiser une journée d'échange par an et un COPIL tous les deux ans avec la DSCGR sur un de ses sites.

Article 4. PUBLIC CONCERNE

Les personnels concernés par cette convention de partenariat sont les stagiaires et les formateurs des filières « Equipier Sécurité Civile » et « Sapeur-Pompier Volontaire » mises en œuvre au sein du RSMA-NC.

Article 5. REPAS, HÉBERGEMENT

Les termes sont définis dans la convention générale de partenariat du 14 juin 2019 existante entre DSCGR et RSMA.

Article 6. ASSURANCES

Les termes sont définis dans la convention générale de partenariat existante entre DSCGR et RSMA.

Article 7. COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT

Le RSMA-NC et la Nouvelle-Calédonie s'engagent à mettre en œuvre une action commune d'information et de communication afin de promouvoir ce partenariat et valoriser ce type de parcours, notamment lors de rassemblements destinés à informer le public et leurs partenaires

Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de son rendu exécutoire. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 2 fois.

Article 9. ATTESTATIONS ET DIPLÔMES

Les attestations, certificats et diplômes des formations de sapeurs-pompiers sont délivrés conformément à l'arrêté n° 2016-1713/GNC du 16 août 2016.

Article 10. SUSPENSION ET MODIFICATION

Sous réserve du respect d'un préavis de un (1) mois, les formations peuvent être suspendues par notification écrite de l'une ou l'autre des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les Parties.

Article 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend ou désaccord concernant ou survenant à la suite ou en lien avec la présente convention, y compris toute question relative à son existence, sa validité, son exécution, sa résolution ou résiliation, fera l'objet d'une notification écrite. Chaque partie désignera un représentant pour tenter de résoudre le différend dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant ladite notification.

Si le différend n'a pas été résolu dans le délai spécifié au paragraphe ci-dessus, il sera soumis aux juridictions compétentes de Nouméa.

Article 12. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations prévues dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Article 13. DROIT APPLICABLE A LA CONVENTION

Les parties conviennent de soumettre la présente convention au droit applicable en Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, en 3 exemplaires, le

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Pour l'Etat,

Délibération n° 72 du 28 mai 2020 portant abrogation de la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-4 ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles D. 1803-1 à D. 1803-3 et D. 1803-12 ;

Vu l'arrêté n° 2020-345/GNC du 10 mars 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 18/GNC du 10 mars 2020 ;
Entendu le rapport n° 64 du 15 mai 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les textes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et de son décret d'application n° 2004-100 du 30 janvier 2004, tous deux susvisés, n'ont plus lieu d'être maintenus dès lors que le dispositif de continuité territoriale est désormais entièrement encadré par les dispositions nationales du code des transports également susvisées.

Article 2 : Compte tenu de ce qui précède, la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mai 2020.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 73 du 28 mai 2020 prenant acte du débat relatif au rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes sur la société calédonienne de transports aériens (Air Calédonie) concernant les exercices 2013 et suivants

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles L.262-67 et L.262-69 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes portant sur l'examen de la gestion de la société calédonienne de transports aériens (Air Calédonie) concernant les exercices 2013 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société calédonienne de transports aériens (Air Calédonie) portant sur le rapport de la chambre territoriale des comptes en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-601/GNC du 28 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 30/GNC du 28 avril 2020 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte de la tenue d'un débat portant sur le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes sur la société calédonienne de transports aériens (Air Calédonie) concernant les exercices clos au 31 mars 2013 et suivants.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mai 2020.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 relative à la publicité des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 98 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 27 du 4 mars 2020 relative à la publicité des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 66 du 27 mai 2020 de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article 42-1 de la délibération modifiée n° 009 susvisée, il est inséré un article 42-2 ainsi rédigé :

- 1° « A compter de leur dépôt sur le bureau du congrès, le président du congrès assure la diffusion au public, sur le site internet du congrès, des projets et propositions de délibération et de loi du pays ainsi que leur exposé des motifs.
- 2° Lorsque la navette avec le sénat coutumier, prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, est mise en œuvre, le président du congrès assure la diffusion sur le site internet du congrès, du texte adopté par le sénat coutumier. ».

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 34/CP du 12 juin 2020 portant modification de la délibération modifiée du congrès n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement et de la délibération modifiée n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée du congrès n° 155 du 09 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;

Vu la la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 24 mai 2019 ;

Vu la proposition de délibération n° 32 du 28 mai 2020 portant modification de la délibération modifiée du congrès n° 155 du 09 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement et de la délibération modifiée n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;

Entendu le rapport n° 68 du 8 juin 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

Vu le compte-rendu intégral des débats de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, du 12 juin 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 8 de la délibération modifiée n° 155 du 9 janvier 2006 susvisée est réécrit de la manière suivante :

« Le secrétariat du comité consultatif de l'environnement est assuré par les services du congrès.

Le comité consultatif de l'environnement s'attache les services d'un chargé de mission, nommé par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité, qui organise et prépare les travaux du comité et assiste à ses séances. Le chargé de mission doit être une personne qualifiée dans le domaine de l'environnement, avec une formation juridique. Il est rémunéré sur le budget de la Nouvelle-Calédonie. Il présente à la décision du président du comité la commande de toute expertise qu'il juge nécessaire pour les travaux du comité, en supervise la conduite et en expose les résultats au comité.

Le chargé de mission assure également, le secrétariat permanent du conseil consultatif de la recherche. ».

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 82 du 25 juillet 2000 susvisée est réécrit de la manière suivante : « le conseil est assisté d'un secrétariat permanent assuré par le chargé de mission du comité consultatif de l'environnement. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 35/CP du 12 juin 2020 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2020 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 65 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 33 du 2 juin 2020 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2020 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal des débats de la commission permanente, en date du 12 juin 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La date d'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2020 est fixée au 30 juin 2020.

Article 2 : La durée de la session est fixée à deux mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 36/CP du 12 juin 2020 portant modification de la délibération modifiée n° 2 du 24 mai 2019 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2 du 24 mai 2019 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales ;

Vu la proposition de délibération n° 30 du 25 mai 2020 portant modification de la délibération modifiée n° 2 du 24 mai 2019 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales ;

Vu le procès-verbal des débats de la commission permanente, en date du 12 juin 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au vingt-neuvième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 2 du 24 mai 2019 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales, le nom « M. Philippe Blaise » est remplacé par le nom « Mme Virginie Ruffenach ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 2020-181/GNC du 4 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique

Publié au J.O.-N.C. n° 9876 du 7 février 2020, page 1773.

Au niveau des visas :

Au lieu de :

« Vu la délibération n° CA 4.19.1052 du 12 décembre 2019 du conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique portant approbation du budget primitif 2020 ; »

Lire :

« Vu la délibération n° CA 1.20.1058 du 9 janvier 2020 du conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique portant approbation du budget primitif 2020 ; »

A l'article 1^{er} :

Au lieu de :

« La délibération n° CA 4.19.1052 du 12 décembre 2019 du conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du budget primitif 2020, est approuvée. »

Lire :

« La délibération n° CA 1.20.1058 du 9 janvier 2020 du conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du budget primitif 2020, est approuvée. »

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2020-779/GNC du 9 juin 2020 portant approbation de contrats de transaction conclus avec diverses entreprises à titre d'indemnisation due au report de la 10^e conférence du Pacifique insulaire sur la conservation de la nature et des aires protégées et habilitant le président du gouvernement à les signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de reporter la 10^e conférence du Pacifique insulaire sur la conservation de la nature et des aires protégées, initialement prévue du 19 au 24 avril 2020 au centre culturel Tjibaou à Nouméa, en raison de la pandémie de coronavirus,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés les contrats de transaction conclus avec les prestataires suivants :

- la société « L'instant Traiteur » pour un montant de deux millions sept cent dix-neuf mille (2 719 000) F CFP,

- la société « On Call » pour un montant d'un million deux cent soixante-deux mille et quatre-vingt-quatorze (1 262 094) F CFP,

- l'interprète M. Patrick Delhaye pour un montant de deux cent cinquante-trois mille cinq cent (253 500) F CFP,

- la société « HP Services SARL » pour un montant de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) F CFP,

- la société « Fête et Déco SARL » pour un montant d'un million huit cent mille (1 800 000) F CFP.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer ces contrats de transaction.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, chapitre 930, article 6718, LC 6718 « charges exceptionnelles ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-785/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Ecoles Pikinini Nouvelle-Calédonie » pour la poursuite de ses actions en faveur de la francophonie dans les écoles du Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme de la promotion de la francophonie 2020, il est attribué une subvention de cinq cent mille francs (500 000) F CFP à l'association « Ecoles Pikinini Nouvelle-Calédonie », pour la poursuite de ses actions en faveur de la francophonie dans les écoles du Vanuatu.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : La dépense de 500 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020, chapitre 930 : « administration générale », sous fonction 05 : « relations extérieures », article 65741 : « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit : 29091 « subvention d'accompagnement des projets associatifs - promotion francophonie ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires, du suivi des grands projets
et de la francophonie, et des relations avec le congrès,
les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie,
YOANN LECOURIEUX*

Arrêté n° 2020-789/GNC du 9 juin 2020 relatif à la tarification des ventes et prestations de services de l'unité éducative de prévention de la déscolarisation et des activités de jour du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1691/GNC du 9 août 2019 portant organisation et fixant les attributions de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs des productions et prestations de services de l'unité éducative de prévention de la déscolarisation et des activités de jour du service éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse sont fixés selon le barème suivant :

1/ Productions du secteur espaces verts :

- panier de fruits et légumes variés saisonnier
1 500 F CFP le panier
- plant maraîcher à repiquer
100 F CFP le plant
- plant d'arbre en pochon d'1 litre
500 F CFP le plant
- plant d'arbre en pochon de 5 litres
1 000 F CFP le plant

- plant d'arbre en pochon de 10 litres
1 500 F CFP le plant
- plant d'arbre en pochon de 15 litres
2 000 F CFP le plant

2/ Prestations de services du secteur espaces verts :

- nettoyage de jardins, parcs et cours
1 000 F CFP / heure
- tonte de gazon
2 000 F CFP / heure
- taille de haie
3 000 F CFP / heure
- ramassage de déchets + livraison dépotoir
1 500 F CFP / heure

3/ Productions du secteur bâtiment / menuiserie :

- objet en bois taille < 15 cm
1 500 F CFP / objet
- objet en bois taille entre 15 cm et 30 cm
2 000 F CFP / objet
- objet en bois taille > 30 cm
3 000 F CFP / objet
- dessous de plat diamètre 25 cm
1 500 F CFP / objet
- tabouret avec râpe à coco
5 000 F CFP / objet
- support pot de fleur
2 000 F CFP / objet
- lampe de chevet
2 000 F CFP / objet
- présentoir à épices 3 étages
3 000 F CFP / objet
- pas japonais diamètre 40 cm
6 000 F CFP / objet
- bordure jardin 70 / 80 cm de large
6 000 F CFP / objet
- banc bois longueur 2 mètres
8 000 F CFP / objet
- banc ciment/bois longueur 2 mètres
25 000 F CFP / objet
- table bois avec banc 6 à 8 places
30 000 F CFP / objet
- table ciment 4 places
50 000 F CFP / objet.

Article 2 : Chaque prestation de service doit faire l'objet d'une fiche d'intervention qui doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom du bénéficiaire de la prestation de service ;
- la date et le lieu précis de l'intervention ;
- la catégorie de la prestation demandée selon le descriptif du point 2/ de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- la signature du bénéficiaire, du responsable de l'atelier et du chef du service éducatif de l'unité éducative de prévention de la déscolarisation et des activités de jour ;

- la durée de la prestation, en faisant apparaître l'heure de début et l'heure de fin ;

- la signature du bénéficiaire et du responsable de l'atelier attestant la réalisation de la prestation de service.

Cette fiche d'intervention sert de base pour la facturation de la prestation de service et est détachée d'un carnet à souches, imprimé, numéroté et comportant 3 folios par fiche (1 folio pour le bénéficiaire, 1 folio pour la facturation, 1 folio en souche du carnet).

Article 3 : Chaque vente et prestation fait l'objet d'une facturation qui doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de l'acheteur ;
- la désignation précise de la facturation (désignation et quantité des objets vendus, désignation de la prestation et nombre d'heures facturées) ;
- le prix unitaire et le prix total.

La facturation peut être émise par un système informatique de gestion de régie de recettes.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les objets en bois destinés à être remis lors d'une cérémonie protocolaire organisée au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'une de ses directions ne font pas l'objet de facturation. Toutefois, un registre doit être tenu inventoriant les objets et les cérémonies protocolaires concernés.

Article 5 : L'arrêté n° 2005-3565/GNC du 22 décembre 2005 relatif à la tarification des ventes et prestations de services des ateliers « espaces verts » et « polyvalent bâtiment » du service de l'hébergement diversifié – centre de jour du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, de la culture
et de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
de l'identité et de la citoyenneté,
porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE*

Arrêté n° 2020-791/GNC du 9 juin 2020 portant nomination des membres du conseil du dialogue social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 381-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'arrêté n° 2020-643/GNC du 5 mai 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Considérant les propositions faites par les organisations syndicales de salariés : l'Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), l'Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE), l'Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT CFE-CGC), la Confédération des syndicats de travailleurs de Calédonie - Force ouvrière (CSTC-FO), la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP), la Confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC) et la Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;

Considérant les propositions faites par les organisations syndicales d'employeurs : le Mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), la Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) et l'Union professionnelle de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC),

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil du dialogue social :

Pour le collège « employeur » :

– Pour le Mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC)

Titulaires :	Suppléants :
M. Laurent Vircondelet ;	Mme Nathalie Klein ;
M. Alexandre Lafleur ;	M. James Douyère ;
Mme Catherine Wehbe ;	Mme Vanessa Caumel.

– Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Myriam Zmirou ;	M. Xavier Benoist ;
M. Baptiste Faure ;	M. Jean-Marie Dauthieux.

– Pour l'Union professionnelle de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC)

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Louis Laval ;	Mme Françoise Masse ;
M. Jean-Jacques Veronesi ;	M. Patrick Nicol.

Pour le collège « salariés » :

– Pour l'Union des syndicats des ouvriers et des employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

Titulaire :	Suppléant :
M. Milo Poaniewa ;	M. Judicaël Eschenbrenner.

– Pour l'Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE)

Titulaire :	Suppléant :
M. André Forest ;	M. Fidel Malalua.

– Pour l'Union territoriale de la confédération française de l'encadrement confédération générale des cadres (UT CFE-CGC)

Titulaire :	Suppléant :
M. Christophe Coulson ;	M. Grégoire Ouary.

– Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CSTC-FO)

Titulaire :	Suppléant :
M. Jérôme Le Pechoux ;	M. Firmin Trujillo.

– Pour la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP)

Titulaire :	Suppléant :
M. Benoît Lamothe ;	M. Steeves Teriitehau.

– Pour la Confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC)

Titulaire :	Suppléant :
M. Jean-Pierre Kabar ;	M. Tony Dupré.

– Pour la Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC)

Titulaire :	Suppléant :
M. Albert Qala ;	M. Christophe Bishop.

Article 2 : Le mandat des membres du conseil du dialogue social prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du dernier arrêté visé à l'article R. 322-3 du code du travail susvisé, constatant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2020-793/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 14 février 2020 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 3 au 24 avril 2020 ;

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs et des adventices aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie sont agréées par la Commission européenne, que les usages de ces substances actives sont autorisés en France et encadrés par des conditions d'utilisation visant à en réduire les effets dommageables ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie, sont « candidates à la substitution » en raison de leur rémanence, de leur toxicité pour la santé humaine ou de leur toxicité pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas autorisées en Union européenne ;

Considérant que l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie et que ces produits sont intégrés dans des programmes cultureaux ;

Considérant que l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté, est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures et des adventices, dans l'attente de solutions alternatives,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour les durées ou les dates de fin d'agrément mentionnées dans cette même annexe. Les durées d'agrément prennent effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux, les durées ou les dates de fin d'homologation mentionnés. Les durées d'homologation prennent effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau III en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 4 : L'arrêté n° 2020-6102/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est retiré.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**ANNEXE à l'arrêté n° 2020-793/GNC du 9 juin 2020
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	N° agrément	N° CAS	Classe de toxicité	Durée d'agrément ou date de fin d'agrément
ACLONIFEN	HERBICIDE	10002	74070-46-5	H317 H351 H400 H410	5 ans
CHLORPROPHAME	REGULATEUR DE CROISSANCE	420	101-21-3	H351 H373 H411	30/08/2021
DIFENOCONAZOLE	FONGICIDE	264	119446-68-3	H302 H319 H400 H410	5 ans
DIFLUFENICAN	HERBICIDE	10217	83164-33-4	H412	5 ans
FIPRONIL restriction à la formulation plaquette	INSECTICIDE	110	120068-37-3	H301 H311 H331 H372 H400 H410	5 ans
FLUOPICOLIDE	FONGICIDE	10144	239110-15-7	H400 H410	5 ans
IODOSULFURON	HERBICIDE	10216	144550-36-7	H400 H410	5 ans
LAMBDA-CYHALOTHRINE	INSECTICIDE	99	91465-08-6	H330 H301 H312 H400 H410 H226	5 ans
MANDIPROPAMIDE	FONGICIDE	10126	374726-62-2	H400 H410	5 ans
MESOTRIONE	HERBICIDE	239	104206-82-8	H400 H410	5 ans
METRIBUZINE	HERBICIDE	170	21087-64-9	H302 H400 H410	5 ans
NICOSULFURON	HERBICIDE	48	111991-09-4	H400 H410	5 ans
OXYFLUORFENE	HERBICIDE	94	42874-03-3	H351 H400 H410	5 ans
PENDIMETHALINE	HERBICIDE	46	40487-42-1	H317 H400 H410	5 ans
PROPAMOCARBE	FONGICIDE	153	24579-73-5	H317	5 ans
PYRIMICARBE	INSECTICIDE	286	245 -430-1	H301 H331 H317 H351 H400 H410	5 ans

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom Commercial du pesticide	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substance Active	Concentration	Durée d'homologation ou date de fin d'homologation	Nom d'usage	Code phrase de risque
IMTRADE OXEN 240 EC	HERBICIDE	AUSTRALIE	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	OXYFLUORFENE	240 G/L	5 ans	OIGNON, ARBRES (fruits et noix), VIGNE, FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX, BRASSICA, CHOU, CHOU-FLEUR, BROCOLI, TABAC, CAFE, SYLVICULTURE	H305 H315 H320H335 H360 H410
XEDAMATE 60	INHIBITEUR DE GERMINATION	FRANCE	XEDA INTERNATIONAL	CHLORPROPHAME	636 G/L	30/08/2021	POMME DE TERRE	H317 H319 H351 H373 H411
ELUMIS	HERBICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	MESOTRIONE NICOSULFURON	75 G/L 30 G/L	5 ans	MAIS	H410
INFINITO	FONGICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	FLUOPICOLIDE PROPAMOCARBE	62,5 G/L 625 G/L	5 ans	AIL, BROCOLIS, CHOU DE BRUXELLES, CHOU-FLEUR, CHOU POMME, CHOU RAVE, ECHALOTE, EPINARD, MELON, OIGNON, PASTEQUE, POMME DE TERRE, POTIRON, SALADE LAITUE	H317 H400 H410
ORTIVA TOP	FONGICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	AZOXYSTROBINE DIFENOCONAZOLE	200 G/L 125 G/L	5 ans	ASPERGE, AIL, ARTICHAUT, BETTERAVE POTAGERE, BROCOLI, CARDON, CAROTTE, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, TUBEREUX, CHICOREE WITLOOF, PRODUCTION DE RACINES, CHOU DE BRUXELLES, CHOU FLEUR, CHOU POMME, CHOU VERT, CHOU CHINOIS, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, ECHALOTE, EPINARD, FEUILLES DE BETTE, FENOUIL, FRAISIER, HARICOT VERT, LAITUE, SCAROLE, FRISEE, ROQUETTE, BREDES, POIS MANGE-TOUT, PANAIS, PERSIL, MACHE, MELON, PASTEQUE, POTIRON, POTIMARRON, POIREAU, OIGNON DE PRINTEMPS, CIBOULE, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, RAIFORT, SALSIFIS, SCORSONERE, SALSIFIS, TOPINAMBOUR, TOMATE, AUBERGINE, PORTE GRAINE, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, PORTE GRAINE GRAMINEES FOURRAGERES ET A GAZONS, PORTE GRAINE LEGUMINEUSES FOURRAGERES, PORTE GRAINE PPAMC FLORALES ET POTAGERES, MANIOC, PATATE DOUCE, SONGE, DACHINE	H317 H332 H410
REVUS TOP	FONGICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	DIFENOCONAZOLE MANDIPROPAMID	250 G/L 250 G/L	5 ans	POMME DE TERRE	H373 H410

Nom Commercial du pesticide	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substance Active	Concentration	Durée d'homologation ou date de fin d'homologation	Nom d'usage	Code phrase de risque
AMULET CUE-LURE	INSECTICIDE	AUSTRALIE	CROPCARE AUSTRALASIA PTY LTD	FIPRONIL	3,4 G/KG	5 ans	Restriction d'usage ARBORICULTURE FRUITIERE, FRAISE	H301 H400 H311 H372
CHALLENGE 600	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	ACLONIFEN	600 G/L	5 ans	AIL, ANETH, CAROTTE, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CIBOULETTE, PORTES-GRAINES CULTURES MINEURES, ECHALOTTE, FENOUIL, FEVEROLE, FINES HERBES, LENTILLE, OIGNON, PANAIS, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIS, POIS CHICHE, POIS DE CONSERVE, POMME DE TERRE, PYRETHRE DE DALMATIE, SOUCI, TABAC, TOPINAMBOUR, TOURNESOL	H351 H410
KARATE K	INSECTICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	LAMBDA-CYHALOTHRINE PYRIMICARBE	5 G/L 100 G/L	5 ans	ARTICHAUT, ASPERGE, AUBERGINE, BETTERAVE, BETTERAVE POTAGERE, CAROTTE, CELERI-RAVE, CEREALES, CHICOREE, CHOU, CHOU FLEUR, COLZA, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CRESSON, EPINARD, FEVEROLE, FRUITS A COQUE, FRUITS A NOYAU, FRUITS A PEPINS, HARICOT, HARICOT GOUSSE/ECOSSE, MACHE, MAIS DOUX, MAIS ENSILAGE, MELON, PAVOT, OEILLET, PERSIL, POIS, POIS DE CONSERVE, POMME DE TERRE, SALADE, LAITUE, SORGHO, TABAC, TOMATE, TOURNESOL	H302 H304 H319 H351 H400 H410 H332
PROWL 400	HERBICIDE	FRANCE	BASF AGRO SAS FRANCE	PENDIMETHALINE	400 G/L	5 ans	AIL, ANETH, ARTICHAUT, BLE, BROCOLIS, CANNE A SUCRE, CARDON, CAROTTE, CELERI A COUPER, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CHOU DE BRUXELLES, CHOU DE CHINE, CHOU FEUILLU, CHOU FLEUR, CHOU POMME, CHOU RAVE, CIBOULETTE, CORIANDRE, COSMOS, PORTES-GRAINES CULTURES MINEURES, ECHINACEE, FEVE, FEVEROLE, MAIS, MELON, MOHA, MUGUET, OIGNON, ORGE, ORIGAN, PANAIS, PAVOT DE CALIFORNIE, PERSIL, PERSIL A GROSSE RACINE, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, POIRIER, POIS CHICHE, POIS DE CONSERVE, POMMIER, POTIRON, PYRETHRE DE DALMATIE, RIZ, ROMARIN, SARIETTE VIVACE, SAUGE OFFICINALE, SCORSONERE, SALSIFIS, SEIGLE, SOJA, SORGHO, SOUCIS OFFICINALE, TABAC, THYM, TRITICALE, VALERIANE OFFICINALE	H400 H410
SENCORAL SC	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	METRIBUZINE	600 G/L	5 ans	ASPERGE, CAROTTE, POMME DE TERRE	H317 H410
RONSTAR EXPERT	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	DIFLUFENICAN IODOSULFURON	36% 1%	5 ans	ARBRES ET ARBUSTES	H319 H410

Tableau III : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Réceptacle sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges

CODE	SIGNIFICATION
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Arrêté n° 2020-795/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier CS19-3320-2487 du 29 novembre 2019 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 29 novembre 2019 au 21 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture du 28 février 2020 relatif au produit phytopharmaceutique Topaze, contenant la substance active penconazole ;

Considérant que l'ensemble des substances actives proposées à l'agrément sont autorisées par la commission européenne et qu'elles ne sont pas mentionnées sur la liste des substances candidates à la substitution,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie. Cet agrément est délivré pour une durée d'au plus quinze (15) ans à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, dans la limite de la durée d'agrément fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non renouvellement de l'approbation.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux mentionnés. La durée d'homologation ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la ou des substances actives contenues dans le produit homologué.

Article 3 : Conformément aux articles R. 252-5, R. 252-12 et R. 252-15 du code susvisé, les substances actives et les produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués font l'objet d'une veille et leur liste comprenant les dates de fin d'agrément en Union européenne est disponible sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (www.davar.gouv.nc).

Article 4 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 5 : Les arrêtés n° 2019-23704/GNC-Pr du 31 décembre 2019 et n° 2020-6104/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatifs à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence sont retirés.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**ANNEXE à l'arrêté n° 2020-795/GNC du 9 juin 2020
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	N° agrément	N° Cas	Classe de toxicité
ABAMECTINE	INSECTICIDE	10008	71751-41-2	H330 H300 HH361d H372 H400 H410
AZOXYSTROBINE	FONGICIDE	63	131860-33-8	H331 H400 H410
BENTAZONE	HERBICIDE	157	25057-89-0	H302 H317 H319 H412
CARFENTRAZONE-ÉTHYLE	HERBICIDE	151	128639-02-1	H400 H410
CLOMAZONE	HERBICIDE	240	81777-89-1	H302 H332 H400 H410
CLOQUINTOCET-MEXYL	STIMULATEUR DE DEF NATURELLES	11041	99607-70-2	H317 H373 H400 H410
CYPERMETHRINE	INSECTICIDE	12	52315-07-8	H302 H332 H335 H400 H410
CYROMAZINE	INSECTICIDE	146	66215-27-8	H411
DELTAMETHRINE	INSECTICIDE	4	52918-63-5	H301 H310 H400 H410
DICAMBA	HERBICIDE	181	1918-00-9	H302 H318 H412
DIMETHENAMIDE-P	HERBICIDE	10078	163515-14-8	H302 H317 H400 H410
DIMETHOMORPHE	FONGICIDE	246	110488-70-5	H411
FLUAZIFOP-P-BUTYL	HERBICIDE	97	79241-46-6	H361D H400 H410
FORAMSULFURON	HERBICIDE		173159-57-4	H351 H400 H410
FOSETYL-AL	FONGICIDE	10027	39148-24-8	H318
GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	HERBICIDE	409	38641-94-0	H318 H411
INDOXACARBE	INSECTICIDE	303	173584-44-6	H301 H332 H317 H372 H400 H410
KREZOXIM METHYL	FONGICIDE	251	143390-89-0	H351 H400 H410
MANCOZEBE	FONGICIDE	26	8018-01-7	H317 H361d H400
PHOSPHURE DE ZINC	RODONTICIDE		1314-84-7	H330 H314 H220 H400
PHOSPHONATE DE POTASSIUM (SELS MONOPOTASSIQUES)	FONGICIDE	10743	13977-65-6	H319
PHOSPHIDE D'ALUMINIUM	INSECTICIDE	10721	20859-73-8	H300 H330 H311 H260 H400
PICLORAM	HERBICIDE	235	1918-02-1	H411
PINOXADEN	HERBICIDE	10741	243973-20-8	H302 H332 H317 H319 H335 H361d H400 H410
PROSULFOCARBE	HERBICIDE	10090	52888-80-9	H302 H317 H411
PYRACLOSTROBINE	FONGICIDE	247	175013-18-0	H331 H315 H400 H410
PYRIPROXYFEN	INSECTICIDE	306	95737-68-1	H400 H410
SPINOSAD	INSECTICIDE	185	168316-95-8	H400 H410
SPIROTETRAMAT	INSECTICIDE	10159	203313-25-1	H317 H319 H335 H400 H410
TRICLOPYR	HERBICIDE	112	55335-06-3	H302 H317 H319 H412
VALIFENALATE	FONGICIDE	10145	283159-90-0	H351

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom commercial	Nom du fabricant	Origine	Nom substance active	Concentration	Unité	Groupe	Toxicité (phrase de risque)	Numéro d'homologation	Nom d'usage
ACROBAT MDG	BASF	FRANCE	DIMETHOMORPHIE MANCOZEBE	9 60	% %	FONGICIDE	H317 H361d H400 H410	13245	ARBRES ET ARBUSTES, ECHALOTTE, MELON, PASTÈQUE, OIGNON, POTIMARRON, PAVOT-OEILLETTE, POTIRON, PLANTES A PARFUM AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, POIS, POMME DE TERRE, ROSIER, SALADE, LAITUE, TABAC, VIGNE
ADAGIO SG	PHYTEUROP	FRANCE	BENTAZONE	87	%	HERBICIDE	H317 H302 H318	13224	BASILIC, CIBOULETTE FLAGEOLET, HARICOT, HARICOT VERT, LIN, LUZERNE, MAIS, MAIS DOUX, MELILOTT, MELISSE, MENTHE, MILLE PERTUIS, MILLET, MOHA, POIS, POIS FOURRAGER, PORTE-GRAINE (<i>ciboulette, concombre, cornichon, mâche, saunfoin, pensée, pois de senteur, oignons, trèfle</i>) ROMARIN, SOJA SORGHO, THYM
ADMIRAL PRO	PHIL.AGRO- FRANCE	FRANCE	PYRIPROXYFENE	100	G/L	INSECTICIDE	H304 H315 H319 H336 H400 H411	12343	ABRICOTIER, AGRUMES, ARBRES ET ARBUSTES, AUBERGINE, CERISIER, CONCOMBRE, COURGETTE, CULTURES ORNEMENTALES, FLEURS DIVERSES, FRAISIER, OLIVIER, PECHER, POIRIER, POIVRON, POMMIER, PRUNIER, ROSIER, TOMATE, VIGNE
ALLETTE FLASH	BAYER CROPSCIENSE FRANCE	FRANCE	FOSETYL-AL	800	G/KG	FONGICIDE	H319	12862	AGRUMES, ANANAS, CHICOREE, FRAISIER, HOUBLON, MELON, NEFLIER, POIRIER COGNASSIER NASHI, POMMIER
ALLIAGE	COMPO- FRANCE	FRANCE	KREZOXIM METHYL	50	%	FONGICIDE	H351 H400 H410	12543	ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, CULTURES, FLORALES DIVERSES, ROSIER, CHRYSANTÈME
AXIAL 100 EC	SYNGENTA	AUSTRALIE	PINOXADEN CLOQUINTOCET- MEXYL	100 25	G/L G/L	HERBICIDE	H304 H319 H360Df	13461	BLE, ORGE
AXIAL PRATIC	SYNGENTA	FRANCE	PINOXADEN CLOQUINTOCET- MEXYL	50 13	G/L G/L	HERBICIDE	H315 H317 H361d H411	13263	BLE, EPAUTRE, ORGE, SEIGLE, PORTE GRAINE GRAMINEES FOURRAGERES ET GAZONS, TRITICALE
BANVELAS	SYNGENTA AGRO	FRANCE	DICAMBA	480	G/L	HERBICIDE	H319 H411	13202	GRAMINEES FOURRAGERES, PRAIRIES PERMANENTES, MAIS, JACHERE
BASAGRAN SG	BASF AGRO SAS FRANCE	FRANCE	BENTAZONE	87	%	HERBICIDE	H318 H302 H317	12346	BASILIC, CIBOULETTE, DIGITALE, CULTURES PORTES- GRAINES MINEURES (<i>pois de senteur, pensée, concombre, mâche, cornichon, trèfle</i>), HARICOT, LIN, LUZERNE, MAIS, MAIS DOUX, MENTHE, MELILOTT, MILLEPERTUIS, MILLET, MOHA, POIS, RIZ, SOJA, SORGHO, THYM, MELISSE, ORIGAN, ROMARIN
BELOUKHA	BELCHIM CROP PROTECTION FRANCE	FRANCE	ACIDE PELARGONIQUE	680	G/L	HERBICIDE	H315 H319	13523	TRAITEMENTS GENERAUX
CENTIUM 36 CS	FMC	FRANCE	CLOMAZONE	360	G/L	HERBICIDE	H272 H301 H302 H319 H332 H400 H410 H413	11924	ASPERGE, BASILIC, BETTERAVE, CAROTTE, CELERI- BRANCHE, CHOU, COLZA, COURGE, COURGETTE, EPINARD, FENOUIL, FEVEROLE, FLAGEOLET, HARICOT, LUPIN, NAVET, PASTÈQUE, PAVOT-OEILLETTE, PERSIL, POIS, POMME DE TERRE, PORTE GRAINE, SALSIFIS, SOJA,

Nom commercial	Nom du fabricant	Origine	Nom substance active	Concentration	Unité	Groupe	Toxicité (phrase de risque)	Numéro d'homologation	Nom d'usage
CONQUEROR	NUFARM AUSTRALIE	AUSTRALIE	PICLORAME TRICLOPYR	100 300	G/L G/L	HERBICIDE	H302 H317	13410	TABAC BLE, TRAITEMENTS GENERAUX
CUPROCOL DUO	SYNGENTA	FRANCE	CUIVRE	280	G/L	FONGICIDE			POMMIER, PECHER, PRUNIER, CERISIER, NOYER, NOISETIER, OLIVIER, KIWI, CONCOMBRE, LAITUE, MELON, OIGNON, TOMATE.
IMTRADE CYPERSHIELD 200	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	CYPERMETHRINE	200	G/L	INSECTICIDE	H227 H302 H304 H315 H320 H410	512011	BRASSICACEAE; CEREALES, COTON, FEVEROLE, LUPIN, MAIS, MAIS DOUX, POIS CHICHE, SORGHO, SOJA, TABAC, TOMATE; TOURNESOL
CYTHRINE L	AGRIPHYT - AGRIPHAR	FRANCE	CYPERMETHRINE	100	G/L	INSECTICIDE	H226 H302 H304 H315 H319 H335 H336 H410	13227	CEREALES; CHOU; CRUCIFERE OLEAGINEUSE; MAIS, POIRIER, POMMIER, PECHER, POMME DE TERRE, TRAITEMENTS GENERAUX, VIGNE
D-C TRON PLUS ORGANIC	CALTEX	NOUVELLE ZELANDE	HUILE MINERALE	823	G/L	INSECTICIDE	H304	1312028	AGRUME, AVOCATIER, KIWI, FRUITS A NOYAU, POMMIERS, POIRIER, VIGNE
DECIS PROTECH	BAYER SAS FRANCE	FRANCE	DELTAMETHRINE	15	G/L	INSECTICIDE	H226 H410 H400	13473	ABRICOTIER, AIL, AMANDIER, ARTICHAUT, ASPERGE, AUBERGINE, AVOINE, BETTERAVE, BLE, CAROTTE, CASSISSIER, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CERISIER, CHATAIGNIER, CHICOREE, CHOU, CIBOULETTE, COLZA, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, ECHALOTTE, EPEAUTRE, FEVEROLE, FIGUIER, FLAGEOLET, FRAISIER, FRAMBOISIER, GROSEILLIER, GRAMINEES PORTE GRAINES, HARICOT, KIWI, LENTILLE, LIN, LUPIN, LUZERNE, MACHE, MAIS, MAIS DOUX, MANGUIER, MELON, MOUTARDE, NAVET, NAVETTE, NECTARINIER, NEFLIER, NOISETIER, NOYER, OIGNON, OLIVIER, ORGE, PANAIS, PASTEQUE, PAVOT-OEILLET, PECHER, PERSIL, PISSENLIT, PORTE GRAINE, POTIRON, PIMENT, PLANTES AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, POIRIER COGNASSIER NASHI, POIS, POIS CHICHE, POIS DE CONSERVE, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, POTIRON, PRUNIER, RADIS, RAIFORT, RAISIN DE TABLE, ROQUETTE, SALADE, LAITUE, SARASIN, SCORSONERE-SALSIFIS, SEIGLE, SORGHO, OIGNON, TOMATE, TOPINAMBOUR, TREFLE, TRITICALE, VIGNE
DEFI	SYNGENTA FRANCE	FRANCE	PROSULFOCARBE	800	G/L	HERBICIDE	H304 H315 H317 H319 H410 H400	11641	ARBRES ET ARBUSTES, BLE, CAROTTE, CELERI-RAVE, PLANTES NON ALIMENTAIRES, EPEAUTRE, ECHALOTE, FENOUIL, FINES HERBES, FRAISIER, OIGNON, ORGE, S, PAVOT-OEILLET, PERSIL, POMME DE TERRE, PORTE GRAINE (carotte, céleri, céleri rave, cerfeuil, coriandre, fenouil, graminées fourragères et à gazon, oignons, panais, persil), SALSIFIS, SEIGLE, TRITICALE
EMENDO M	DE SANGOSSE	FRANCE	MANCOZEBE	600	G/KG	FONGICIDE	H317 H410 H361d	13244	POMME DE TERRE, TOMATE

Nom commercial	Nom du fabricant	Origine	Nom substance active	Concentration	Unité	Groupe	Toxicité (phrase de risque)	Numéro d'homologation	Nom d'usage
			VALIFENALATE	60	G/KG				
FRONTIER-P	BASF NZ LTD	NOUVELLE ZELANDE	DIMETHANAMIDE -P	720	G/L	HERBICIDE	H302 H304 H315 H317 H319 H351 H400 H410	12053	FLAGEOLET, HARICOT VERT, MAIS, MAIS DOUX, POIS, CITROUILLE, SQUASH
FUSILADE MAX	DE SANGOSSE	FRANCE	FLUAZIFOP-P-BUTYL	125	G/L	HERBICIDE	H361d H410	11984	AIL, AGRUMES, ANANAS, ARACHIDE, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, ARTICHAUT, ASPERGE, AUBERGINE, BANANIER, BETTERAVE, CAMELINE, CARDON, CAROTTE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CHICOREE, COGNASSIER COLZA, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CRESSON ECHALOTTE, FIGUIER, GRAINES PROTEAGINEUSES, KIWI, IGNAME, LAITUE, LENTILLE, LIN, LYS, EPINARD, FINES HERBES, FORÉT, FRAMBOISIERFRUITS A COQUE, FRUITS A NOYAU, HARICOT MUGUET, MURIER, NAVET, NASHI, NEFLIER, POIS CHICHES, POMMIER, POIRIER, OIGNON, OLIVIER, PAVOT-OEILLETTE, PERSIL, PETITS FRUITS, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES (non alimentaires), POIS, QUINOA, RAIFORT, RHUBARBE, PORTE GRAINES légumineuses fourragères, graminées fourragères) SALADE, SALSIFIS, SARASIN, SCORSONERE SOJA, TABAC, TOURNESOL, VIGNE.
GLYPHOS 450	ZELAM LTD NZ	NOUVELLE ZELANDE	GLYPHOSATE	450	G/L	HERBICIDE	H332	10552	AGRUMES, BANANIER, IGNAME, PAPAYER, CULTURES VIVRIERES, PATATE DOUCE, TARO, TRAITEMENTS GENERAUX
IMTRADE CONNECT 800 WG	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	AZOXYSTROBINE	800	G/KG	FONGICIDE	H331 H410	13343	AVOCAT, VIGNE, MANGUE, FRUIT DE LA PASSION, POMME DE TERRE, TOMATES, CUCURBITACES
IMTRADE DICAMBA 500	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	DICAMBA	500	G/L	HERBICIDE	H302 H320 H412	13582	AVOINE, BLE, CANNE A SUCRE, CULTURES FORESTIERES, GAZON, JACHERE, MAIS, ORGE, PATURAGES, PINUS, POMME DE TERRE, RIZ, SEIGLE, SORGHO, TRITICALE, ZONES NON CULTIVEES.
IMTRADE DOMINATOR 600	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	ACIDE PHOSPHOREUX	600	G/L	FONGICIDE	----- -	13581	AGRUMES, ANANAS, AVOCATIER, CUCURBITACEAE, CULTURES ORNEMENTALES, TREFLE, VIGNE, CULTURES STOCKEES
IMTRADE FOSTOXIN FUMIGATION TABLETS	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	PHOSPHINE (PHOSPHIDE D'ALUMINIUM)	330	G/KG	INSECTICIDE	H260 H300 H331 H401	13621	
IMTRADE DEADMOUSE ZINC PHOSPHIDE BAIT	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	AUSTRALIE	PHOSPHURE DE ZINC	25	G/KG	RODONTICIDE	H260 H301 H410	13622	CULTURES CEAREALIERES, CULTURES LEGUMIERES, COLZA, PATURAGE
ISARD	BASF	FRANCE	DIMETHANAMIDE -P	720	G/L	HERBICIDE	H302 H315 H317 H319 H400 H410	13281	BETTERAVE, CHICOREE, MAIS, MAIS DOUX, SORGHO, MILLET,

Nom commercial	Nom du fabricant	Origine	Nom substance active	Concentration	Unité	Groupe	Toxicité (phrase de risque)	Numéro d'homologation	Nom d'usage
LANDMASTER 360 TF	ALBAUGH UK Ltd	Union européenne	GLYPHOSATE	360	G/L	HERBICIDE	H411	13524	BLE, ORGE, CULTURES LEGUMIERES, TRAITEMENTS GENERAUX, FORET
MILCOZEBE DG	PHYTEUROP	FRANCE	MANCOZEBE	80	%	FONGICIDE	H317 H361D H400	125213	ABRICOTIER, AGRUMES, AIL, ASPERGE, AUBERGINE, BETTERAVE POTAGERE, BLE, CAROTTE, CASSISSIER, CERISIER, CHICOREE, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, ECHALOTTE, IGNAME, LAITUE, MELON, NASHI, NOYER, OIGNON, OLIVIER, PECHER, POIREAU, POIS, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, PRUNIER, SALSIFI, SCORSONERE, TOMATE, VIGNE,
MOVENTO	BAYER CROPSCIENCE	FRANCE	SPIROTETRAMAT	100	G/L	INSECTICIDE	H361d H317 H411	1410001	ABRICOTIER, AGRUMES, CHICOREE, CHOUX, EPINARD, ECHALOTE, FRAISIER, MANGUIER, NEFLIER, NECTARINIER, CULTURES FLORALES ET ORNEMENTALES, ROSIER, OIGNON, PECHER, POIRIER COGNASSIER NASHI, POMMIER, PRUNIER, SALADES, LAITUE,
ORTIVA	SYNGENTA SAS FRANCE	FRANCE	AZOXYSTROBINE	250	G/L	FONGICIDE	H410 H400	13321	AIL, ARBRES ET ARBUSTES, ARTICHAUT, ASPERGE, AUBERGINE, CARDON, CAROTTE, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CHICOREE, CHOU, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, MELON, PASTEQUE, POTIRON, CULTURES ORNEMENTALES, ECHALOTE, FENOUIL, FEVE, FLAGEOLET, FRAISIER, HARICOT, HARICOT VERT, LENTILLE, LUPIN, NAVET, OIGNON, PANAIS, PERSIL, PIMENT, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES MEDICINALES, POIREAU, POIS, POIS CHICHE, POIVRON, POMME DE TERRE, RADIS, RAIFORT, SALADES, LAITUE, SCORSONERE-SALSIFIS, TOMATE, TOPINAMBOUR,
ROBUST	IPROCHEM	NOUVELLE ZELANDE	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	360	G/L	HERBICIDE	H317 H319 H302 H304 H352	12182	AGRUMES, TROTTOIRS, CANIVEAUX BANANIER, IGNAME, PAPAYER, PATATE DOUCE, TARO, TRAITEMENTS GENERAUX,
SPOTLIGHT PLUS	F.M.C	FRANCE	CARFENTHAZONE -ÉTHYLE	60	G/L	HERBICIDE	H317 H400	13381	CULTURES FRUITIERES, FRUITS A NOYAU, ABRICOTIER, AMANDIER, CERISIER, CHATAIGNIER, CITRONNIER, ORANGER, PAMPLEMOUSSIER, MANDARINIER, CLEMENTINIER, LIMETTES, CHATAIGNER, NOYER, AMANDIER, NOISETIER, POMMEIR, OLIVIER, PECHER, ABRICOTIER, CERISIER, PRUNIER, NECTARINIER, MIRABELLIER, HOUBLON, OLIVIER, POMME DE TERRE, POMMIER, POIRIER, COGNASSIER, NEFLIER, NASHI, POMMETTE, VIGNE
STEWARD	CHEMINOVA AGRO FRANCE	FRANCE	INDOXACARBE	300	G/KG	INSECTICIDE	H302 H372 H411	12842	ABRICOTIER, CHOU, MAIS DOUX, AUBERGINE, POIVRON, BROCOLI, CHOU-FLEUR, CHOU POMME, CONCOMBRE, COURGETTE, MELON, PASTEQUE, POTIRON, MAIS DOUX, MAIS, SORGHO, HOUBLON, MOUTARDE, COLZA, P, PECHER, TOMATE, VIGNE,
SUCCESS NATURALYTE	DOW AGROSCIENCES	NOUVELLE ZELANDE	SPINOSAD	120	G/L	INSECTICIDE	H371 H410 H413	12082	AGRUMES, AVOCAT, BRASSICACEES, TOMATE, VIGNE, KIWI, FRUITS A PEPINS, FRUITS A NOYAUX, POMME DE TERRE,
TRIBUTE	BAYER	AUSTRALIE	FORAMSULFURON	23	G/L	HERBICIDE	H304 H315 H317 H400 H410	13526	GAZON

Nom commercial	Nom du fabricant	Origine	Nom substance active	Concentration	Unité	Groupe	Toxicité (phrase de risque)	Numéro d'homologation	Nom d'usage
TRIGARD 75WP	SYNGENTA AGRO FRANCE	FRANCE	CYROMAZINE	75	%	INSECTICIDE	H412	13141	CULTURES FLORALES, PLANTS DE PEPINIÈRES, AUBERGINE, CONCOMBRES, COURGETTE, MELON, TOMATE, CHAMPIGNONS
VERTIMEC PRO	SYNGENTA AGRO FRANCE	FRANCE	ABAMECTINE	18	G/L	INSECTICIDE	H302 H332 H410	12141	POMMIER, NEFLIER, POMMETTE, POIRIER, COGNASSIER, NASHI, PECHER, ABRICOTIER, NECTARINIER, ORANGER, CITRONNIER, PAMPLEMOUSSIER, CLEMENTIER, LIMETTES, PAPAYER, FRAMBOISIER, MURIER, FRAISIER, TOMATE, PLEIN CHAMP, AUBERGINE PLEIN CHAMP, MELON, POTIMARON, POTIRON, CUCURBITACÉES À PEAU NON COMESTIBLE, COURGE, PASTÈQUE, POIREAU, OIGNON, CIBOULE ET VARIÉTÉS SIMILAIRES, CRESSON SOUS ABRI, RADIS NOIR SOUS ABRI, ROQUETTE SOUS ABRI, FINES HERBES ET PPAMC NON ALIMENTAIRES SOUS ABRI, HOUBLON,

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

- **H226** - Liquide et vapeurs inflammables.
- **H227** – combustible liquide.
- **H260** - Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
- **H272** – Peut aggraver un incendie ; comburant.
- **H300** - Mortel en cas d'ingestion.
- **H301** - Toxique en cas d'ingestion.
- **H302** - Nocif en cas d'ingestion.
- **H304** - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- **H312** - Nocif par contact cutané.
- **H310** - Mortel par contact cutané.
- **H311** - Toxique par contact cutané.
- **H315** - Provoque une irritation cutanée.
- **H317** - Peut provoquer une allergie cutanée.
- **H318** - Provoque des lésions oculaires graves.
- **H319** - Provoque une sévère irritation des yeux.
- **H220** – Gaz inflammables catégorie de danger 1A.
- **H227** – combustible liquide.
- **H320** Cause une irritation des yeux.
- **H330** - Mortel par inhalation.
- **H331** - Toxique par inhalation.
- **H332** - Nocif par inhalation.
- **H335** - Peut irriter les voies respiratoires.
- **H336** - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- **H341** - Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
- **H351** - Susceptible de provoquer le cancer.
- **H360** - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
- **H361d** – Susceptible de nuire au fœtus.
- **H361fd** – Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.**H371** - Risque présumé d'effets graves pour les organes.
- **H372** - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- **H373** - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

- **H400** - Très toxique pour les organismes aquatiques.
 - **H410** - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 - **H411** - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 - **H412** - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
-

Arrêté n° 2020-797/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la

notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier n° CS20-3320-495 du 23 mars 2020 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 3 au 24 avril 2020 ;

Considérant que l'ensemble des substances actives proposées à l'agrément sont autorisées par la commission européenne et qu'elles ne sont pas mentionnées sur la liste des substances candidates à la substitution,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie. Cet agrément est délivré pour une durée d'au plus quinze (15) ans à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, dans la limite de la durée d'agrément fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non renouvellement de l'approbation.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux mentionnés. La durée d'homologation ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la ou des substances actives contenues dans le produit homologué.

Article 3 : Conformément aux articles R. 252-5, R. 252-12 et R. 252-15 du code susvisé, les substances actives et les produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués font l'objet d'une veille et leur liste comprenant les dates de fin d'agrément en Union européenne est disponible sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (www.davar.gouv.nc).

Article 4 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-6100/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence est retiré.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2020-797/GNC du 9 juin 2020
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	Agrément	N° Cas	Classe de toxicité
1,4 DIMETHYLNAPHTALENE	INHIBITEUR DE GERMINATION		571-58-4	H304 H319 H400 H410
2,4 D AMINE	HERBICIDE	113	2008-39-1	H302 H317 H318 H335 H412
ABAMECTINE	INSECTICIDE	10008	71751-41-2	H330 H300 HH361d H372 H400 H410
ACIDE INDOLE BUTYRIQUE	REGULATEUR DE CROISSANCE	284	133-32-4	H302 H361d
ACRINATHRINE	INSECTICIDE	121	101007-06-1	H332 H351 H373 H400 H410
ALPHACYPERMETHRINE	INSECTICIDE	173	67375-30-8	H301 H335 H373 H400 H410
AZADIRACTINE	INSECTICIDE	191	11141-17-6	H317 HH361d H400 H410
BIFENAZATE	ACARICIDE	10052	149877-41-8	H317 H373 H400 H410
CHLORANTRANILIPROLE	INSECTICIDE	10040	500008-45-7	H400 H410
CUIVRE	FONGICIDE	115	8011-63-0	H302 H410 H315
CYCLOXIDIME	HERBICIDE	10697	101205-02-1	H361d
EMAMECTINE BENZOATE	INSECTICIDE	287	119791-41-2	H301 H311 H318 H331 H372 H400 H410
FLONICAMIDE	INSECTICIDE	10136	158062-67-0	H302
FLUROXYPYR	HERBICIDE	297	69377-81-7	H412
FOSETYL-AL	FONGICIDE	10027	39148-24-8	H318
GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	HERBICIDE	409	38641-94-0	H318 H411
HEXYTHIAZOX	INSECTICIDE	10135	78587-05-0	H400 H410
HUILE DE MENTHE	REGULATEUR DE CROISSANCE	10842	8008-79-5	H304 H317 H400 H410
HUILE DE PARAFFINE	ADJUVANT	350	8042-47-5	H413
ISOXABEN	HERBICIDE	295	82558-50-7	H413
LATEX SYNTHETIQUE	ADJUVANT		/	/
MALEIC HYDRAZIDE	INHIBITEUR DE GERMINATION		123-33-1	/
MALTODEXTRINE	INSECTICIDE	10701	9050-36-6	H319 H412
MESOTRIONE	HERBICIDE	239	104206-82-8	H400 H410
METALDEHYDE	MOLLUCICIDE	316	108-62-3	H302 H228
METAZACHLORE	HERBICIDE	15	67129-08-2	H317 H351 H400 H410
METRAFENONE	FONGICIDE	10382	220899-03-6	H400 H410
PENCYCURON	FONGICIDE	10029	66063-05-6	H400 H410
PHOSPHATE FERRIQUE	MOLLUCICIDE	10098	14940-41-1	/
PICLORAM	HERBICIDE	235	1918-02-1	H411
PROPAMOCARBE	FONGICIDE	153	24579-73-5	H317
PROPYZAMIDE	HERBICIDE	95	23950-58-5	H351 H400 H410
PYROFLUFENE-ETHYL	HERBICIDE		129630-19-9	H400 H410

Substance active	Activité biologique	Agrément	N° Cas	Classe de toxicité
QUINMERAC	HERBICIDE		90717-03-6	/
S-METOLACHLORE	HERBICIDE	10097	87392-12-9	H317 H400 H410
SPINETORAME	INSECTICIDE	10621	935545-74-7	H361f, H373, H400, H410
SPINOSAD	INSECTICIDE	185	168316-95-8	H400 H410
SPIROMESIFEN	INSECTICIDE	373	283594-90-1	H317 H410
THIOPHANATE-METHYL	FONGICIDE	111	23564-05-8	H332 H317 H341 H400 H410
TRICLOPYR	HERBICIDE	112	055335-06-3	H302 H317 H319 H412

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
AFFIRM	Insecticide	France	SYNGENTA FRANCE SAS	benzoate d'émamectine	9.5 g/kg	ABRICOTIER, ARTICHAUT, AUBERGINE, CHICOREES FRISEES PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, COGNASSIER, FLAGEOLET, HARICOTS VERTS, LAITUE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, MACHE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, NASHI, NECTARINIER, NEFLIER, PECHER, PLANTES NON ALIMENTAIRES, POIRIER, POIS MANGE TOUT, POMMIER, PORTE GRAINE - PPAMC, FLOSALES ET POTAGERES, PPAMC, ROQUETTE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, TOMATE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, VIGNE	H400 H410
ALTACOR	Insecticide	France	CHEMINOVA Agro France SAS	chlorantraniliprole	35.0 %	TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, MELON, PASTEQUE, POTIRONS, CONCOMBRE, COURGETTE, CHOU POMME, BROCOLI, CHOU-FLEUR, LAITUE, SCAROLE, FRISÉE, MACHE, ROQUETTE, CHICOREE DE TREVISE, FEUILLES DE BRASSICACEES (MIZUNA), EPINARD, FEUILLES DE BETTES, HARICOT NON ECOSSE FRAIS, FINES HERBES (MENTHE), NAVET, RADIS, RUTABAGA, BETTERAVE POTAGERE, CAROTTE, CELERI-RAVE, PANNAIS, PERSIL A GROSSE RACINE, PORTE GRAINE - PPAMC, FLOSALES ET POTAGERES.	H410
BANOLE	Adjuvant	France	Total Fluides	huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)	100.0 %	TOUTES CULTURES	H304
BIOX-M	Régulateur de croissance	France	XEDA INTERNATIONAL	huile de menthe verte	950.0 g/L	POMME DE TERRE	H304 H317
BOTANIGARD 22 WP	Insecticide	France	CERTIS EUROPE BV	Beauveria bassiana strains ATCC 74040	44000000000 UFC/g	FRAISIER, TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, PIMENT, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, MELON, PASTEQUE, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, ROSIER, CULTURES FLOSALES ET PLANTES VERTES, CULTURES PORTE, GRAINE ARBRES ET ARBUSTES, FRAMBOISIER, MURES, MURES DES HAIES, VIGNE.	Non concerné
BROTHER 500	Herbicide	France	ADAMA FRANCE SAS	métazachlore	500.0 g/L	BROCOLIS, CHOUX CHINOIS, CHOUX DE BRUXELLES, CHOUX FOURRAGERS, CHOUX POMMES, CHOUX PORTE GRAINE, CHOUX VERTS, CHOUX FLEURS, CHOUX RAVES, COLZA, PPAMC, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, CHOUX, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, PORTE GRAINE.	H302 H317 H351 H410
CALLISTO	Herbicide	France	SYNGENTA FRANCE SAS	mesotrone	100.0 g/L	CANNE A SUCRE, LIN, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, MAÏS DOUX, MAÏS, PAVOT.	H319 H410
CENT 7	Herbicide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	isoxabène	125.0 g/L	ABRICOTS, AIL, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, A VOINES D'HIVER, BLE D'HIVER, BULBES D'ORNEMENT (TULIPE, GLAIEUL, IRIS, MUGUET), CASSIS NOIRS, CERISES, CHICOREES WITLOOF, CIBOULETTES, COLZA D'HIVER CULTURES PORTE GRAINES MINEURS (POIREAU, CIBOULETTE, CIBOULE, CHICOREE WITLOOF, RAY-GRASS), ÉCHALOTES, ENDIVIE, KIWI, LUPIN D'HIVER ET DE PRINTEMPS, MELONS, OIGNONS, ORGE D'HIVER, ORIGAN, PECHER, POIRES, POMMIER, PRUNES, ROMARIN, SARRIETTE, SEIGLE D'HIVER, THYM, TRITICALE D'HIVER, VIGNE.	H410

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
CHAMP WG	Fongicide	Nouvelle Zélande	NUFARM NZ	hydroxyde de cuivre	500 G/KG	AGRUMES, ASPERGE, AVOCATIER, BAIES ROUGES, BROCOLIS, CELERI-BRANCHE, CHOU, CHOU DE BRUXELLES, CHOU FLEUR, CUCURBITACEAE, FRAISIER, FRUIT DE LA PASSION, FRUITS A NOYAU, HARICOT, KIWI, OIGNON, POIRIER, NASHI, POIS, POMME DE TERRE, POMMIER, SALADE, LAITUE, TOMATE, VIGNE, TAMARILLO.	H332 H312 H315 H317 H373 H318 H410
CHRYZOPPLUS GRIS	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	8.0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
CHRYZOPON ROSE	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	1.0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
CHRYZOTOP VERT	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	2.5 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
CLONEX	Greffage et bouturage	Nouvelle Zélande	GROWTH TECHNOLOGY LIMITED	acide indolylbutyrique	3.3 g/L	CULTURES ORNEMENTALES, PLANTES D'INTERIEUR ET BALCONS	Non concerné
CUPROFIX 30 DISPERS NC	Fongicide	France	UPL EUROPE LTD	cuivre	120.0 g/kg	TOMATE, VIGNE	H317 H410 H361d
DIPEL DF	Insecticide	France	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: ABTS 351	1170.0 10*10 UFC/kg	ABRICOTIER, AIL, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, ARTICHAUT, AUBERGINE, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, AUTRES SALADES, BETTERAVE POTAGERE, CELERI-BRANCHE, CHICOREE, CHICOREES - PRODUCTION DE RACINES, CHOUX, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FEUILLEUS, CHOUX POMMES, CHOUX-RAVES, CIBOULE, COGNASSIER, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ECHALOTE, EPINARD, FENOUIL, FEUILLES DE BETTES, FEVE, FEVE SECHE, FLAGEOLET, FRISEE, HARICOT A COUPER, HARICOT D'ESPAGNE, HARICOT FILET, HARICOT MANGE-TOUT, HARICOT SEC, HARICOT VERT, HARICOTS ECOSSES FRAIS, HARICOTS ET POIS NON ECOSSES FRAIS, JUUBIER, LAITUE, LEGUMINEUSES POTAGERES SECHES, LENTILLE FRAICHE, LENTILLE SECHE, LIMA, MACHE, MELON, NASHI, NAVET, NECTARINIER, NEFLIER, NIEBE, OIGNON, OIGNON DE PRINTEMPS, OLIVIER, PASTèque, PECHER, PIMENT, POIREAU, POIRIER, POIS CHICHE, POIS ECOSSES FRAIS, POIS SABRE, POIS SEC, POIVRON, POMMETTE, POMMIER, PORTE GRAINES - PPAMC, FORALES ET POTAGERES, POTIRON, POURPIER, PPAMC, PRUNIER, RHUBARBE, RIZ, ROQUETTE, RUTABAGA, TOMATE, TRAITEMENTS GENERAUX, VIGNE	Non concerné

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
DORMIR	Régulateur de croissance	France	DormiFresh Limited	1,4-diméthylhaptalène	980.0 g/kg	POMME DE TERRE	H304 H319 H410
ERADICOAT	Insecticide	France	CERTIS EUROPE BV	maltodextrine	597.8 g/L	CULTURES LEGUMIERES, ARBRES ET ARBUSTES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ROSIER, CULTURES LEGUMIERES.	H319 H412
EXALT	Insecticide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	spimétorame	25.0 g/L	TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLES, PIMENT, MELON, PASTÈQUE, POTIRON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, LAITUE, MACHE, MOUARDE BRUNE, ROQUETTE, FINES HERBES (LILIACEES (SAUF CIBOULE), APIACEES, LAMIACEES), EPINARD, FEUILLES DE BETTE, POURPIER, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX POMMES, FRAISIER, FRAMBOISIER, MURE, CASSISSIER, GROSEILLIER, MYRTILLIER, AIRELLE, ARBRES ET ARBUSTES, BULBES ORNEMENTAUX, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ROSIER.	H361f H410
FIELDOR MAX	Adjuvant	France	INTERAGRO	huile de soja éthoxylée	790.0 g/L	CEREALES, VIGNE, MARAICHAGE, COLZA, ARBORICULTURE.	H412
FLOCTER	Nématocide	France	BAYER SAS	Bacillus firmus I-1582	50.0 g/kg	AUBERGINE, CAROTTE, CELERI RAVE, CERFEUIL, CONCOMBRE, COURGETTE, CROSE FRISÉE, LAITUE, AUTRES SALADES, MACHE, MELON, PANNAIS, PASTÈQUE, PERSIL A GROSSE RACINE, POIVRON, POTIRON, RAIFORT, ROQUETTE, SCAROLE, SCORSONÈRE, SALSIFIS, TABAC, TOMATE, TOPINAMBOUR.	H319
FLORAMITE 240 SC	Acaricide	France	ARYSTA LIFESCENCE GREAT BRITAIN LTD	bifénazate	240.0 g/L	AUBERGINE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRAISIER, POIVRON, PIMENT, ROSIER, TOMATE.	H317 H373 H411
GENOXONE ZXE	Herbicide	France	ARYSTA LIFESCENCE BENELUX SPRL	2,4-D ester éthylique (2,4-D) triclopyr (Triclopyr)	93.0 g/L 103.6 g/L	FORET, PRAIRIES, TRAITEMENTS GÉNÉRAUX USAGES NON AGRICOLES.	H226 H304 H315 H317 H318 H410
HELICOVEX	Insecticide	France	ANDERMATT BIOCONTROL AG	nucleopolyhedrovirus de Helicoverpa armigera	7500000000000 0B/L	CONCOMBRE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HARICOTS ECOSSES FRAIS, HARICOTS ET POIS NON ECOSSES FRAIS, LAITUE, MAÏS DOUX, MAÏS, MELON, POIREAU, PPAMC, TABAC, TOMATE, CRUCIFÈRES OLEAGINEUSES, FRAISIER, POIVRON, SOJA, TOURNESOL, EPINARD, FRAMBOISIER, CASSISSIER, CELERI-BRANCHE, ARTICHAUT, BETTERAVE POTAGERE, CHICORÉES - PRODUCTION DE RACINES, CRESSON, ALENOIS, NAVET, OIGNON, ARBRES ET ARBUSTES, ROSIER, ANANAS, BANANIER, CANNE A SUCRE, COROSSOL, FRUIT DE LA PASSION, LITCHI, CHANVRE, SORGHO GRAINES, PROTEAGINEUSES, CHOUX, LEGUMINEUSES POTAGERES SECHES.	Non concerné
IMTRADE ABACHEM 18 MITICIDE / INSECTICIDE	Insecticide	Australie	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	abamectin	18 G/L	AGRUMES, COTON, CULTURES ORNEMENTALES, ROSE, CHRYSANTHEME, GELLET, PLANTES D'INTERIEUR, FRAISIER, HOUBLON, POIRE, POIS, POMMIER, TOMATE.	H301 H315 H331 H335 H411 H320 H360 H373

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risqués
IMTRADE DICTATE DUO 100 INSECTICIDE	Insecticide	Australie	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	alphacyperméthrine	100 G/L	ARBRICTS, BROCOLIS, CANOLA, CÉRÉALES D'HIVER, CHOU CHINOIS, CHOUX, CHOUX DE BRUXELLES, CHOUX FLEURS, CHOUX FRISÉS, COTON, EUCALYPTUS, FRUIT À NOYAU, HARICOT, CHOU-RAVE, LAITUE, LIN, LINOLA, LUPINS, LUZERNE (SEMENCES ET CULTURES FOURRAGERES), MAÏS, MAÏS DOUX, NAVETS, NECTARINES, PATURAGES (À BASE DE LÉGUMINEUSES ET DE GRAMINÉES), PÊCHES, PLANTES ORNEMENTALES, POIRE, POIS, POMMES, PRUNEAUX, PRUNES, RIZ, SOJA, SORGHO, TABAC, TOMATES, TOURNESOL, VIGNE.	H302 H315 H227 H320 H373 H400
IMTRADE ERADICATOR 540 HERBICIDE	Herbicide	Australie	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	glyphosate isopropylamine	540 G/L	ZONES AGRICOLES, ZONES DOMESTIQUES, ZONES COMMERCIALES INDUSTRIELLES, ZONES DE SERVICES PUBLIQUES, DROITS DE PASSAGE, FORÊT, CULTURES HORTICOLES, AVOCAT, BANANES, BLEUET, AGRUMES, POMME, DUBOISIA, FIGUE, GOYAVE, KIWI, LITCHI, MANGUE, MONSTERA, NOIX, AMANDE, PECAN, MACADAMIA, PISTACHE, OLIVE, PAPAYE, FIGUE, FRUITS À NOYAU, FRAMBOISE, THE, VIGNE.	H315 H411 H320
IMTRADE PICKER HERBICIDE	Herbicide	Australie	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	piclorame triclopyr	100 G/L 100 G/L	ZONES AGRICOLES NON CULTIVÉES, ZONES DOMESTIQUES, ZONES COMMERCIALES INDUSTRIELLES, FORÊT, PATURAGES ET EMPRISES ROUTIÈRES.	H302 H315 H335 H320 H332 H302 H315 H335 H320 H332
ITCAN SL 270	Régulateur de croissance	France	KREGLINGER EUROPE N.V.	maleic hydrazide	270.0 g/L	CAROTTE, OIGNON, AIL, ECHALOTE, POMME DE TERRE, TABAC.	H412
KERB FLO	Herbicide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	propyzamide	400.0 g/L	ARBRES ET ARBUSTES, AMANDIER, CASSISSIER, GROSEILLIER, CERISIER, CHATAIGNIER, NOISETIER, NOYER, PÊCHER, ABRICOTIER, POMMIER, NASHI, POIRIER, COGNASSIER, PRUNIER, MIRABELLIER, VIGNE, COLZA, FEVEROLE, LUZERNE, SOJA, TOURNESOL, ARTICHAUD, CARDON, CHICORÉE WITLOOF ET À CAFÉ - PRODUCTION DE RACINES, CHOUX-FLEURS, LAITUE, SCAROLE FRISEE, PISSENLIT, LENTILLES, POIS PROTEAGINEUX, SALSIFIS, SCORONERES, CIBOULETTE, PORTE GRAINE, DACTYLE, BROCOLIS, LUPIN, MOUTARDE, NAVETTE, CAMELINE, TREFLE, SAINFOIN, LOTIER, NEFLIER, POMMETTE, NECTARINIER, MIRABELLIER, AIRELLE, CYNORHODON, AZEROLIER, MYRTILLIER, PORTE-GRAINE (OIGNON POIREAU LÉGUMINEUSE CHOUX CHICORÉE LAITUE), BASILIC, ESTRAGON, FENOUIL, MENTHE, ORIGAN, THYM, ABSINTHE, CAMOMILLE, ROMAINE, ACHILLEE, MILLEFEUILLE, ARMOISE, ARNICA, BALSAMITE, BARDANE, BELLADONE, BLEUET, CAMOMILLE, GRANDE ECHINACEE, GRINDELIA, IRIS, PALE, LAVANDE, LAVANDIN, MELILOT OFFICINAL, MILLEPERTUIS, PERFORE, PIED DE CHAT, PILOSELLE, PYRETHRE DE DALMATIE, SAUGE SCLAREE, SOUCIS OFFICINAL, VIGNE, NOYER, NOISETIER, CHATAIGNIER, AMANDIER, POIS CHICHE.	H351 H410
LEPINOX PLUS	Insecticide	France	CBC (Europe) Srl	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: EG 2348	320000000 UI/g	POMMIER, PÊCHER, PRUNIER, VIGNE, CHOUX, ARTICHAUT, CHICORÉES - PRODUCTION DE RACINES, FINES HERBES, EPINARD, HARICOTS ECOSSES FRAIS, LAITUE, BETTERAVE POTAGERE, HARICOTS ET POIS NON ECOSSES FRAIS, CONCOMBRE, MELON, TOMATE, POIVRON, FRAISIER, ARBRES ET ARBUSTES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HOUBLON, TABAC, CERISIER, KIWI.	Non concerné

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
MANIFLOW	Fongicide	France	MANICA S.P.A.	cuivre	124,0 g/L	TOMATE, VIGNE, PECHER, CERISIER, PRUNIER, FRUITS A COQUE, POMMIER, OIGNON, CONCOMBRE, MELON, LAITUE, AUBERGINE, POIRIER, COGNASSIER, NASHI.	H410
MERCANTOR GOLD	Herbicide	France	SYNGENTA FRANCE SAS	S-métolachlore	960,0 g/L	ANANAS, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, CANNE A SUCRE, MAÏS, MILLET, MOHA, POIS MANGE-TOUT, PORTE GRAINE (COLOQUINTE COURGETTE POTIRON), FLAGEOLET, HARICOT VERT, SOJA, SORGHO, TOURNESOL.	H317 H319 H410
METAREX INO	Molluscicide	France	DE SANGOSSE	métaldéhyde	40,0 g/kg	CULTURES OLEAGINEUSES (LIN, PAVOT, SESAME, TOURNESOL, COLZA, SOJA, MOUTARDE, COTON, CITROUILLE, CARTHAME, BOURRACHE, LIN BATAARD, CHANVRE, RICIN), AUTRES OLEAGINEUX SAUF CACAHUETES, CEREALES A PAILLE, BLE, ORGE, AVOINE, SEIGLE, TRITICALE, POMME DE TERRE, BETTERAVE (SUCRIERE FOURRAGERE POTAGERE), NAVET, RUTABAGA, LEGUMINEUSES POTAGERES FRAICHES (HARICOT VERT HARICOT FRAIS ECOSSE POIS NON ECOSSE PETIT POIS ECOSSE LENTILLE FRAICHE), LEGUMINEUSES SECHEES (POIS HARICOTS LENTILLES LUPIN FEVEROLE), MAÏS, MAÏS DOUX, SORGHO, MILLET, MOHA, MISCANTHUS BRASSICACEAE (CHOU-FLEUR BROCOLI CHOU POMME CHOU DE BRUXELLES), LAITUE, SCAROLE, MACHE, EPINARD, POURPIER, FEUILLE DE BETTE, FINES HERBES, CIBOULETTE, PERSIL, ET AUTRES FINES HERBES CONSOMMEES FRAICHES, ARTICHAUT, PRAIRIES, GAZON DE GRAMINEE, ARBRES FRUITIERS, AGRUMES, FRUITS A PEPIN, FRUITS A NOYAU, FRUITS A COQUE, VIGNE, FRAISE, BAIES ET PETITS FRUITS, MURE, FRAMBOISE, MYRTILLES, GROSEILLES, CASSIS, CULTURES ORNEMENTALES ET FLORALES.	Non concerné
MONCEREN L	Fongicide	France	BAYER SAS	pencycuron	250,0 g/L	POMME DE TERRE	H411
NEEMAZAL-T/S	Insecticide	France	ANDERMATT France	azadirachtine A	9,8 g/L	TOMATE, AUBERGINE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES.	H361d H411
NISSORUN	Acaricide	France	NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH	hexythiazox	100,0 g/kg	ARBRES ET ARBUSTES, FRAISIER, HARICOTS, MAÏS DOUX, MELON, PECHER, POIVRON, POMMIER, ROSIER, TOMATE, PIMENT, VIGNE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE (SOUS ABR), MELON, PASTèque, POTIRON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, POIRIER, COGNASSIER, NASHI, NEFLIER, POMMETTE.	H410
OBERON	Insecticide	France	BAYER SAS	spiromésifène	240,0 g/L	TOMATE, AUBERGINE.	H317 H410
FLANKER = JOKARI	Insecticide	France	CHEMINOVA A/S	acrinathrine	75,0 G/L	PECHER, POIVRON, VIGNE.	H351 H373 H400 H410
PREVICUR ENERGY	Fongicide	France	BAYER SAS	fosétyl (Fosetyl)	310,0 g/L	NAVET, PPAMC, CHICOREES - PRODUCTION DE CHICONS, LAITUE, CHOUX, CONCOMBRE, CULTURES ORNEMENTALES, LAITUE, MELON, POIVRON, TOMATE, SCAROLE FRISEE, RADIS, AUBERGINE.	H317
RAPSAN TDI	Herbicide	France	GLOBALCHEM	métazachlore quinmétrac	400,0 g/kg 100,0g/kg	CRUCIFERES OLEAGINEUSES, PORTE GRAINE, TOURNESOL.	H317 H351 H410

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
RHIZOPON AA COMPRIMES	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	200,0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	H361fd
RHIZOPON AA POUDRE 0,5%	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	5,0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
RHIZOPON AA POUDRE 1%	Régulateur de croissance	France	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	10,0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
RHIZOPON AA POUDRE 2%	Régulateur de croissance	FRANCE	RHIZOPON BV	acide indolylbutyrique	20,0 g/kg	CULTURES ORNEMENTALES	Non concerné
SERENADE ASO	Fongicide	France	BAYER SAS	Bacillus subtilis souche QST 713	1000000000 UFC/g	AMANDIER, ARBRES ET ARBUSTES, ARTICHAUT, AUBERGINE, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, CAROTTE, CASSISSIER, CELERI RAVE, CERISIER, COLZA, CHAMPIGNONS DE COUCHE, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRAISIER, FRAMBOISIER ET AUTRES RUBUS, LAITUE, MACHE, PANAIS, PIMENT, PERSIL GROSSES RACINES, PECHER, POIVRON, RAIFORT, ROQUETTE, SCAROLE FRISEE, SCORSONERE-SALSIFIS, TOPINAMBOUR, POMME DE TERRE, POMMIER, PPAMC, PRUNIER, ROSIER, TABAC, TOMATE, VIGNE, ABRICOTIER, NECTARINIER, NOYER.	Non concerné
SLUXX HP	Molluscicide	France	NEUDORFF GMBH KG	phosphate ferrique hydraté	29,7 g/kg	TRAITEMENTS GENERAUX - TOUTES CULTURES - PLEIN CHAMP ET SOUS ABRI	Non concerné
SORCIER	Herbicide	France	PHILAGRO France	pyraflufène-éthyle	26,5 g/L	POMME DE TERRE, VIGNE.	H304 H315 H317 H318 H332 H410
STARANE 200	Herbicide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	fluroxypyr	200,0 g/L	AVOINE, BLE, CANNE A SUCRE, GRAMINEES FOURRAGERES, MAIS, OIGNON, ORGE, PAVOT, POMMIER, PORTE GRAINE, PPAM - NON ALIMENTAIRES, PRAIRIES, SEIGLE, SORGHO.	H226 H304 H315 H317 H319 H335 H336 H410
STICMAN	Adjuvant	France	DE SANGOSSE	latex synthétique	460,35 g/L	TOUTES CULTURES	Non concerné

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
STRATOS ULTRA	Herbicide	France	BASF FRANCE SAS	cycloxydime	100.0 g/L	BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, JACINTHE, LYS, MUGUET, TULIPE, CAROTTE, CELERI RAVE, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FEUILLUS, CHOUX POMMES, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, COLZA, NAVETTE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRUITS A NOYAU (ABRICOTIER, CERISIER, PECHER, PRUNIER, NECTARINIER, MIRABELLIER), HARICOTS ET POIS SECS, POIS CHICHE SEC, HARICOTS ECOSSES FRAIS, HARICOTS ET POIS ECOSSES ET NON ECOSSES FRAIS, LAITUE, CHICOREES, FRISEES, SCAROLE, LIN TEXTILE, LEGUMINEUSES FOURRAGERES, LEGUMINEUSES POTAGERES (SECHES), MAÏS, OIGNON, ECHALOTE, AIL, POIREAU, CIBOULE ET VARIETES SIMILAIRES, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, POIS PROTEAGINEUX, POIS FOURRAGER, FEVEROLE, PORTE GRAINE - GRAMINEES FOURRAGERES ET A GAZONS, FETUQUE ROUGE, FETUQUE OVINE, PORTE GRAINE - LEGUMINEUSES FOURRAGERES : TREFLE VIOLET LUZERNE, PORTE GRAINE - PPAMC, FLORALES ET POTAGERES : PPAMC A USAGE NON ALIMENTAIRE, RIZ, SOJA, TABAC, TOMATE, AUBERGINE, TOURNESOL, VIGNE.	H304 H315 H319 H336 H361d H411
SUCCESS 4	Insecticide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	spinosad	480.0 g/L	ARTICHAUT, AUBERGINE, BANANIER, CHOUX, BROCOLI, CHOU-FLEUR, CHOU POMME, CHOU DE BRUXELLES, FRAISIER, HARICOTS, LAITUE, MAÏS, MAÏS DOUX, MELON, OIGNON, PECHER, POIREAU, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, POIRIER, COGNASSIER, NASHI, PORTE GRAINE, MAÏS, MAÏS DOUX, PPAMC, TOMATE, VIGNE, SCAROLE FRISEE, MANGETOUT, FLAGEOLET.	H410
SYNEIS APPAT	Insecticide	France	DOW AGROSCIENCES SAS	spinosad	480.0 g/L	CULTURES TROPICALES LEGUMIERES, AGRUMES, OLIVIER.	Non concerné
TEPEKI	Insecticide	France	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V	flonicamide	500.0 g/kg	AGRUMES, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, BLE, TRITICALE, EPEAUTRE, CERISIER, CONCOMBRE SOUS ABRI, COURGETTE SOUS ABRI, CORNICHON SOUS ABRI, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HOUBLON, MELON, PASTèque, POTIRON, PECHER, NECTARINIER, POMME DE TERRE, POMMIER, POIRIER, COGNASSIER, NEFLIER, NASHI, POMMETTE, PORTE GRAINE (POTAGERES, PPAMC CULTURES FLORALES, GRAMINEES LEGUMINEUSES), PRUNIER, JUJUBIER, ROSIER, TABAC, TOMATE, AUBERGINE.	H319
TOPSIN 70 WG	Fongicide	France	CERTIS EUROPE BV	thiophanate-méthyl	70.4 %	ABRICOTIER, JUJUBIER, NECTARINIER, AMANDIER, ARBRES ET ARBUSTES « CONIFERES », ARBRES ET ARBUSTES « FEUILLUS », ROSIER, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, AUBERGINE, BULBES ORNEMENTAUX, CERISIER, COGNASSIER, MELON, PASTèque, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, NASHI, NEFLIER, PECHER, POIREAU, POIRIER, POMMETTE, POMMIER, PORTES-GRAINES (BETTERAVES LEGUMINEUSES OMBELLIFERES POTAGERES, PPAMC3 ET FLORALES), PRUNIER, ROSIER, TOMATE, VIGNE.	H302 H317 H332 H341 H410
TOUCHDOWN EV	Herbicide	France	SYNGENTA FRANCE SAS	glyphosate	360.0 g/L	USAGES NON AGRICOLES TRAITEMENTS GENERAUX FORET	H411

Nom commercial du produit	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substances actives	Concentration	Nom d'usages	Code phrases risques
TOUCHDOWN SYSTEME 4	Herbicide	France	SYNGENTA FRANCE SAS	glyphosate	360.0 g/L	ZONES CULTIVEES APRES RECOLTE OU AVANT MISE EN CULTURE, ARBORICULTURE FRUITIERE, ORANGES, CITRONNIER, JACHERES SEMEES VIGNE AVANT RECOLTE SUR BLE ET ORGE (SAUF BLE DE PANIFICATION, ORGE DE MALTERIE ET BRASSERIE ET PRODUCTION DE SEMENCES.	H411
VIVANDO	Fongicide	France	BASF FRANCE SAS	métrafénone	42.37 %	VIGNE, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, MELON, PASTÈQUE, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, TOMATES, AUBERGINES POIVRON CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES ROSIER CHAMPIGNONS	H411

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

CODE	SIGNIFICATION
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Arrêté n° 2020-803/GNC du 9 juin 2020 fixant les droits d'inscription et les frais de formation à la demande de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création de l'établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération du congrès n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-1097/GNC du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Hnassil Duhnara en qualité de directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 15/2019 du 19 décembre 2019 du conseil d'administration de l'IFPSS-NC fixant les frais de formation à la demande ;

Vu la délibération n° 16/2019 du 19 décembre 2019 du conseil d'administration de l'IFPSS-NC fixant les droits d'inscription,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les droits d'inscription et les frais de formation hors taxes de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS-NC) sont arrêtés comme suit :

A. Droits d'inscription :

- Les droits d'inscription aux formations dispensées par l'IFPSS-NC, sont fixés comme suit :

- ° infirmier diplômé d'Etat : 60 000 F CFP ;
- ° moniteur-éducateur : 55 000 F CFP ;
- ° aide-soignant : 50 000 F CFP ;
- ° accompagnateur de vie : 45 000 F CFP ;
- ° ambulancier : 40 000 F CFP.

Ces droits sont exigés pour chaque année de formation.

B. Frais pour les formations à la demande dans les locaux de l'IFPSS-NC :

Formations à la demande : 8 000 F CFP de l'heure de cours majorée de 20 % de frais de gestion et de locations de salle ou d'amphithéâtre (tels que fixées par le conseil d'administration).

C. Frais pour les formations diplômantes à la demande des employeurs publics ou privés dans les locaux de l'IFPSS-NC, le tarif s'entend par apprenant :

a. Filière santé :

- formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (par période de 12 mois) : 720 000 F CFP ;
- formation aide-soignant : 500 000 F CFP ;
- formation ambulancier : 285 000 F CFP.

b. Filière sociale :

- moniteurs-éducateurs : 550 000 F CFP ;
- accompagnateur de vie : 475 000 F CFP.

c. Autres conditions financières en sus des tarifs :

Le règlement intervient au début de la formation, au vu des titres émis par l'IFPSS-NC.

L'employeur a préalablement confirmé le nombre de personnes concernées et leur identité, cette procédure valant acceptation des frais et conditions.

En cas d'abandon de la formation durant son déroulement par un stagiaire pour quelle que raison que ce soit, l'employeur ne peut prétendre à aucun remboursement.

Pour les formations délocalisées (hors IFPSS à Nouméa et hors de Nouméa) à la demande des employeurs publics ou privés :

- les frais de déplacement et de séjour des formateurs sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur, à l'issue de la formation ;
- les locations de salles ou achats de matériels, fournitures... sont facturés sur la base des frais réels justifiés.

L'IFPSS-NC fixe le nombre minimal de stagiaires devant participer à une formation pour que celle-ci soit organisée.

Article 2 : Ces tarifs sont applicables dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : L'arrêté modifié n° 2017-301/GNC du 17 janvier 2017 fixant les droits d'inscription, les frais de formation et les tarifs des prestations de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2020-805/GNC du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté
modifié n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019
constatant la composition nominative du conseil
d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS)
Albert Bousquet**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté modifié n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet ;
Vu la délibération n° 2020-02/APN du 28 février 2020 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « 3. *Un représentant de l'assemblée de la province Nord* : » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 susvisé, les mots « M. Thierry Maillot » sont remplacés par les mots « Mme Gisèle Hmakone ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 susvisée, les

fonctions de Mme Gisèle Hmakone prennent fin à la date où auraient cessé celles de M. Thierry Maillot.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine,*
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2020-821/GNC du 16 juin 2020 relatif
aux désignations dans le secteur de l'assurance construction**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;
Vu la délibération n° 409 du 18 mars 2019 portant sur l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 64 du 18 février 2020 portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) ;
Vu la délibération n° 65 du 18 février 2020 relative au contrôle technique de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276 /GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique,

Arrête :

**TITRE I^{er} - SECTEUR DES CONSTRUCTIONS
PUBLIQUES ET SECTEUR DE L'ASSURANCE**

Article 1^{er} : A la commission d'agrément des experts d'assurance construction, sont désignés :

1° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM), président, et son représentant :

- M. Djamil Abdelaziz, titulaire
- MM. Camille Kupisz ou Laurent Tomasini, suppléants.

2° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'économie (DAE) :

- M. Eric Backes, titulaire
- Mme Roxanne Brun ou Cédric Muller, suppléants.

3° Le responsable du comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA):

- M. Emmanuel Roche, titulaire
- Mme. Frédérique Lievin ou M. Jean-Marie Renard, suppléants.

4° Le représentant du syndicat professionnel représentant les experts d'assurance construction (SPECTRA) :

- M. Ronan Le Calvez, titulaire
- M. Steve Leonard, suppléant.

Article 2 : A la commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction, sont désignés :

1° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM), président, et son représentant :

- M. Djamil Abdelaziz, titulaire
- MM. Camille Kupisz ou Laurent Tomasini, suppléants.

2° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'industrie (DIMENC) :

- M. Victor Alonso, titulaire
- M. Jean-Sébastien Baille, suppléant.

3° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de travail (DTE) :

- M. Philippe Di Maggio, titulaire
- Mme Magda Bonal-Turaud ou M. Thierry Xozame, suppléants.

4° Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière sécurité dans les établissements recevant du public (DSCGR) :

- M. Frederic Marchi-Leccia, titulaire
- M. Yannick Kervoelen, suppléant.

5° Le responsable du comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA) :

- M. Emmanuel Roche, titulaire

- Mme Frédérique Lievin ou M. Jean-Marie Renard, suppléants.

6° Le représentant de l'organisme professionnel regroupant les contrôleurs techniques de la construction :

- M. Edmond Lapermon, titulaire
- MM. Jean-Paul Boy ou Guillaume Jego, suppléants.

Article 3 : A l'instance paritaire de l'assurance construction, sont désignés :

1° M. Bernard Deladrière, président

- M. Olivier Mazzoli, suppléant.

2° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des entreprises d'assurances, à savoir :

Deux proposées par le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA), dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction :

- M. Emmanuel Roche, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant
- Mme Frédérique Lievin, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant.

Une proposée par le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance (SCANC) :

- M. Frédéric Ducos, titulaire
- M. Philippe Gras, suppléant.

3° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des constructeurs, dont :

L'une proposée par la fédération calédonienne du bâtiment et des travaux publics (FCBTP) :

- M. Silvio Pontoni, titulaire
- M. Eric Lafitte ou Mme Stéphanie Amstutz-Arrieguy, suppléants.

L'une proposée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme. Audrey Cado, titulaire
- MM. Baptiste Faure ou Claude Charlot, suppléants.

L'une proposée par l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2PNC) :

- M. Jean-Louis Laval, titulaire
- M. Jean-Jacques Veronesie, suppléant.

4° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage dont :

L'une proposée par l'association des maîtres d'ouvrage sociaux :

- M. Jean-Loup Leclercq, titulaire
- MM. Robert Satgé et Benoit Naturel, suppléants.

L'une proposée par l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrage privés :

- M. Gregory Darmizin, titulaire
- M. Claude François, suppléant.

Le représentant du service du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM) :

- M. Dominique Haweneng, titulaire
- M. Gishlain Moeljono, suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires, du suivi des grands projets,
de la francophonie, des relations avec le congrès,
des provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie,
YOANN LECOURIEUX*

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA*

Arrêté n° 2020-823/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276 /GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Après l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 susvisé, il est inséré les articles 1-1 à 1-4 ainsi rédigés :

« **Article 1-1 :** A la commission technique « agrément des procédés et matériaux de construction » du comité technique d'évaluation de la Nouvelle-Calédonie, sont désignés :

1° Le président du comité technique d'évaluation, président, et son représentant :

- M. Djamil Abdelaziz, président
- MM. Camille Kupisz ou Laurent Tomasini.

2° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des entreprises d'assurances, à savoir :

Deux proposées par le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA), dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction :

- M. Emmanuel Roche, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant
- Mme Frédérique Lievin, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant.

Une proposée par le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance (SCANC) :

- M. Frédéric Ducos, titulaire
- M. Philippe Gras, suppléant.

3° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des constructeurs, dont :

L'une proposée par la fédération calédonienne du bâtiment et des travaux publics (FCBTP) :

- M. Silvio Pontoni, titulaire
- M. Eric Lafitte ou Mme Stéphanie Amstutz-Arrieguy, suppléants.

L'une proposée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Jean-Marie Dauthieux, titulaire
- M. Patrick Bellenguez et Mme Audrey Cado, suppléants.

L'une proposée par l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2PNC) :

- M. Jean-Louis Laval, titulaire
- M. Jean-Jacques Veronesie, suppléant.

4° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage dont :

L'une proposée par l'association des maîtres d'ouvrage sociaux :

- M. Jean-Loup Leclercq, titulaire
- MM. Robert Satgé et Benoit Naturel, suppléants.

L'une proposée par l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrage privés :

- M. Gregory Darmizin, titulaire
- M. Claude François, suppléant.

Le représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM) :

- M. Dominique Haweneng, titulaire
- M. Gishlain Moeljono, suppléant.

5° Deux personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre dont :

L'une proposée par le conseil de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie (COREPAC) :

- Mme Josée Laurans-Sanuy, titulaire
- Mme Agnès Gabet-Jezequel, suppléante.

L'autre proposée par la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie (CSBETICNC) :

- M. Guillaume Dubreuil, titulaire
- MM. Patrick Galinat et Patrick Di Luccio, suppléants.

6° Deux personnalités pour siéger au sein du collège des fournisseurs, dont :

L'une proposée par la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) :

- M. Xavier Benoist, titulaire
- Mme Cécile Chamboredon, suppléante.

L'autre proposée par le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) :

- M. Laurent Vircondelet, titulaire
- M. Didier Vernay et Mme Sylvie Jouault, suppléants.

Article 1-2 : A la commission technique « qualification » du comité technique d'évaluation de la Nouvelle-Calédonie sont désignés :

1° Le président du comité technique d'évaluation, président, et son représentant :

- M. Djamil Abdelaziz, président
- MM. Camille Kupisz ou Laurent Tomasini.

2° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des entreprises d'assurances, à savoir :

Deux proposées par le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA), dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction :

- M. Emmanuel Roche, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant
- Mme Frédérique Lievin, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant.

Une proposée par le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance (SCANC) :

- M. Frédéric Ducos, titulaire
- M. Philippe Gras, suppléant.

3° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des constructeurs, dont :

L'une proposée par la fédération calédonienne du bâtiment et des travaux publics (FCBTP) :

- M. Silvio Pontoni, titulaire
- M. Eric Lafitte ou Mme Stéphanie Amstutz-Arrieguy, suppléants.

L'une proposée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Jean-Marie Dauthieux, titulaire
- M. Karl Hiro et Mme Audrey Cado, suppléants.

L'une proposée par l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2PNC) :

- M. Jean-Louis Laval, titulaire
- M. Jean-Jacques Veronesie, suppléant.

4° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage dont :

L'une proposée par l'association des maîtres d'ouvrage sociaux :

- M. Robert Satgé, titulaire
- MM. Benoit Naturel et Jean-Loup Leclercq, suppléants.

L'une proposée par l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrage privés :

- M. Gregory Darmizin, titulaire
- M. Claude François, suppléant.

Le représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM) :

- M. Dominique Haweneng, titulaire
- M. Gishlain Moeljono, suppléant.

5° Deux personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre dont :

L'une proposée par le conseil de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie (COREPAC) :

- Mme Josée Laurans-Sanuy, titulaire
- Mme Agnès Gabet-Jezequel, suppléante.

L'autre proposée par la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie (CSBETICNC) :

- M. Guillaume Dubreuil, titulaire
- MM. Patrick Galinat et Patrick Di Luccio, suppléants.

Article 1-3 : A la commission technique « Analyse de la sinistralité de la construction » du comité technique d'évaluation de la Nouvelle-Calédonie sont désignés :

1° Le président du comité technique d'évaluation, président, et son représentant :

- M. Djamil Abdelaziz, président
- MM. Camille Kupisz ou Laurent Tomasini.

2° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des entreprises d'assurances, à savoir :

Deux proposées par le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie (COSODA), dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction :

- M. Emmanuel Roche, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant
- Mme Frédérique Lievin, titulaire
- M. Jean-Marie Renard, suppléant.

Une proposée par le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance (SCANC) :

- M. Frédéric Ducos, titulaire
- M. Philippe Gras, suppléant.

3° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des constructeurs, dont :

L'une proposée par la fédération calédonienne du bâtiment et des travaux publics (FCBTP) :

- M. Silvio Pontoni, titulaire
- M. Eric Lafitte ou Mme Stéphanie Amstutz-Arrieguy, suppléants.

L'une proposée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Jean-Marie Dauthieux, titulaire
- M. Claude Charlot et Mme Audrey Cado, suppléants.

L'une proposée par l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2PNC) :

- M. Jean-Louis Laval, titulaire
- M. Jean-Jacques Veronesie, suppléant.

4° Trois personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage dont :

L'une proposée par l'association des maîtres d'ouvrage sociaux :

- M. Benoit Naturel, titulaire
- MM. Jean-Loup Leclercq et Robert Satgé, suppléants.

L'une proposée par l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrage privés :

- M. Gregory Darmizin, titulaire
- M. Claude François, suppléant.

Le représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction (DAPM) :

- M. Dominique Haweneng, titulaire
- M. Gishlain Moeljono, suppléant.

5° Deux personnalités pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre dont :

L'une proposée par le conseil de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie (COREPAC) :

- Mme Josée Laurans-Sanuy, titulaire
- Mme Agnès Gabet-Jezequel, suppléante.

L'autre proposée par la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie (CSBETICNC) :

- M. Guillaume Dubreuil, titulaire
- MM. Patrick Galinat et Patrick Di Luccio, suppléants.

6° Trois personnalités pour siéger, à titre consultatif, au collège des acteurs agréés par la Nouvelle-Calédonie, dont :

L'une proposée par l'association des contrôleurs techniques de la construction :

- M. Edmond Laperon, titulaire
- MM. Guillaume Jego et Jean-Paul Boy, suppléants.

L'une proposée par de l'association des experts d'assurance construction (SPECTRA) :

- M. Ronan Le Calvez, titulaire
- M. Steve Leonard, suppléant.

L'une proposée par les laboratoires de la construction :

- M. Gilles Maeder, titulaire
- MM. Patrick Ganteille et Fabrice Poirier, suppléants ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA*

Arrêté n° 2020-837/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2020-625/GNC du 28 avril 2020 portant nomination de M. Leslie Levant en qualité de directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu le courriel du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en date du 8 juin 2020,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point « 3°. Deux représentants des établissements publics de santé désignés sur proposition des conseils d'administration desdits établissements et leur suppléant » de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 2019-

1707/GNC du 30 juillet 2019 susvisé, M. Leslie Levant est désigné en qualité de membre titulaire du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, en remplacement de M. Dominique Cheveau.

Article 2 : Au point « 4°. Deux présidents de commission médicale et leur suppléant : » du même article, M. Mathieu Série est désigné en qualité de membre suppléant du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de Mme Valentine Eurisouke :

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports, de la coordination
et du suivi du plan territorial de sécurité
et de prévention de la délinquance, de la météorologie,
des questions environnementales et de la politique de l'eau,
JEAN-PIERRE DJAIWE*

Arrêté n° 2020-839/GNC du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-625/GNC du 28 avril 2020 portant nomination de M. Leslie Levant en qualité de directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 2020-02/APN du 28 février 2020 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu le courriel du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en date du 8 juin 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « 4. *Un représentant de l'assemblée de la province Nord, ou son suppléant* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 susvisé, les mots « *M. Thierry Maillot* » sont remplacés par les mots « *Mme Gisèle Hmakone* ».

Article 2 : Au point « 8. *Deux représentants des établissements publics de santé, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou leur suppléant* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-1965/GNC du 10 septembre 2019 précité, les mots « *M. Dominique Cheveau* » sont remplacés par les mots « *M. Leslie Levant* ».

Article 3 : Au point « 9. *Deux présidents de commission médicale d'établissements, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou leur suppléant* » du même arrêté, les mots « *à désigner ultérieurement* » sont remplacés par les mots « *M. le docteur Mathieu Série, suppléant* ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, les fonctions de Mme Gisèle Hmakone, M. Leslie Levant et M. le docteur Mathieu Série prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leur prédécesseur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de Mme Valentine Eurisouke :
*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports, de la coordination
et du suivi du plan territorial de sécurité
et de prévention de la délinquance, de la météorologie,
des questions environnementales et de la politique de l'eau,
JEAN-PIERRE DJAIWE*

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-6992/GNC-Pr du 5 juin 2020 portant attribution d'une dérogation temporaire au repos dominical en faveur de la société LINC

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-3, Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1675/GNC du 23 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2019-8426/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à la directrice, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par courrier du 23 avril 2020, reçu le 7 mai 2020, par la société « COLAS », sise 16 avenue Baie de Koutio – Ducos – 98800 Nouméa, visant à bénéficier d'une dérogation au repos dominical, pour trente de ses salariés, dans le cadre de travaux de reprises d'orniérage de deux stations de la ligne Néobus à Montravel et à Rivière-Salée ;

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise émis le 23 avril 2020 ;

Vu la consultation de la Mairie de Nouméa, des chambres consulaires et des organisations syndicales patronales et de salariés en date du 11 mai 2020 ;

Vu les avis favorable émis par la CPME NC, la CCI et la Fédération des fonctionnaires, ainsi que l'absence d'avis par les autres institutions consultées,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS (Ridet : 068270001) est autorisée, pour trente de ses salariés, à déroger exceptionnel-

lement au repos dominical les dimanche 30 mai et 6 juin 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice du travail et de l'emploi,
MAGDA BONAL-TURAUD

Arrêté n° 2020-7084/GNC-Pr du 8 juin 2020 relatif au versement d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie à l'Organisation du Tourisme du Pacifique Sud (SPTO) au titre de l'exercice 2020

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de dix-sept mille cinq cent quarante-quatre dollars fidjien (17 544 \$ FDJ : le taux de chancellerie à appliquer est celui en vigueur au moment du mandatement) en faveur de l'Organisation du Tourisme du Pacifique Sud (SPTO) au titre d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 (South Pacific Tourism Organisation – Bank of South Pacific, Pacific House Branch, Victoria Parade, GPO Box 1166 Suva, Fiji, Bank Account Number : 1249127, BSB : 06902, SWIFT CODE : BOSPFJFJ).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, chapitre 930 : administration générale, sous fonction 05 : relations extérieures – article 6558 : autres contributions obligatoires – LC 24944 (STPO contributions obligatoires).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-7558/GNC-Pr du 15 juin 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 15 juin 2020,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) et Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mardi 16 juin 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passenger - cargo
Mardi 16 juin 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h15	22h55	A330 – FONET/FONEO Passenger - cargo

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 16 juin 2020	SB140		08h35	11h00			A330 – FONET/FONEO Cargo only
Mardi 16 juin 2020	SB141				12h40	16h25	A330 – FONET/FONEO Cargo only

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement et par délégation,
*Le directeur adjoint de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
CHRISTOPHE VERGES

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2020-4968/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Janique Dye en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Janique Dye est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4970/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Louise Haocas en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Louise Haocas est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4972/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Enricka Toussi en qualité

d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Enricka Toussi est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4974/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Stéphanie Wénahin en qualité d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Stéphanie Wénahin est :

- 1° nommée en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4976/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de Mme Barbara Juge, en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2020, Mme Barbara Juge – agent d'exploitation classée au 1^{er} échelon (IB : 268 - INM :

276) du grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée, à titre précaire, dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est reclassée au 1^{er} échelon (IB : 268 - INM : 276) de son corps ;

3° conserve une ancienneté de quatre mois et 20 jours au titre de son corps de provenance ;

4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° est affectée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens, en qualité d'assistant administratif polyvalent ;

6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération modifiée n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4984/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Jeannette Waxuie, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, Mme Jeannette Waxuie :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4986/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Andréa Nepamoindou, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2020, Mme Andréa Nepamoindou :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4988/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Linda Maurin, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 29 janvier 2020, Mme Linda Maurin :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4990/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Léa Le Moing, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 janvier 2020, Mme Léa Le Moing :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4992/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Jean Enoka en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, M. Jean Enoka :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade ;

3° est radié du corps des agents administratifs portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4994/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de M. Vivien Blanc en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, M. Vivien Blanc est :

1° nommé en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général du centre hospitalier du Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4996/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la nomination de M. Sébastien Haapuea en qualité d'agent technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, M. Sébastien Haapuea, préposé à la distribution postale du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé à titre précaire dans le corps des agents techniques de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 6^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté d'un an et dix mois au titre de son corps de provenance ;

4° est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-4998/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Jean-Philippe Chabal, technicien 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 avril 2020, M. Jean-Philippe Chabal :

1° est titularisé dans le 2^e grade du corps des techniciens des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est maintenu au 4^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an et huit mois au titre du corps de provenance ;

4° bénéficie d'un avancement au 5^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;

5° conserve une ancienneté civile de huit mois à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5006/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Arnolde Ate, adjoint technique normal des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2020, Mme Arnolde Ate :

1° est titularisée dans le grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5008/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de M. Xavier-Jean Bailleau, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2020, M. Xavier-Jean Bailleau :

1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 2^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de douze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5010/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Audrey Kate, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Audrey Kate est titularisée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5012/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Anaïs Riahi, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Anaïs Riahi est titularisée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5014/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Dahais, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, Mme Aurélie Dahais :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5018/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Adélaïde Wagner, infirmier diplômée d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 décembre 2019, Mme Adélaïde Wagner :

1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de

deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5020/GNC-Pr du 6 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Barbara Broussard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2020, Mme Barbara Broussard est titularisée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5854/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à l'affectation de M. Jean-Claude Wateou, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2020, M. Jean-Claude Wateou, assistant socio-éducatif des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5866/GNC-Pr du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-4462/GNC-Pr du 23 mars 2020 admettant Mme Maryline Saunié épouse Hugon, professeur de lycée professionnel hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° 2020-4462/GNC-Pr du 23 mars 2020 admettant Mme Maryline Saunié épouse Hugon, professeur de lycée professionnel hors classe 5^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, le nombre « 10 » est remplacé par « 17 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5888/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à l'affectation de Mme Karine Coquard, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2020, Mme Karine Coquard, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président du syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5890/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Ballet, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Stéphanie Ballet :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de quatre mois et un jour au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5892/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Sabine Baroni, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Sabine Baroni :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et dix jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5894/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Fabienne Bénébig, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 avril 2020, Mme Fabienne Bénébig :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de trois ans, cinq mois et quatre jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5896/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Emmanuelle Boulet, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Emmanuelle Boulet :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, un mois et cinq jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5898/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Vanessa Christian, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Vanessa Christian :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de dix mois et dix-neuf jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5900/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Pauline Combes, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 avril 2020, Mme Pauline Combes :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de deux ans et vingt-six jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5902/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Gloria De Greslan, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Gloria De Greslan :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de deux ans, dix mois et seize jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5904/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Claire De Rentiis, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Claire De Rentiis :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, un mois et six jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5906/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Anne-Marie Edeline, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Anne-Marie Edeline :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de cinq mois et quinze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5908/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Christelle Kasso, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Christelle Kasso :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de trois mois et vingt-cinq jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5910/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Valérie La Torre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Valérie La Torre :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et huit jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5912/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Magali Lavigne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Magali Lavigne :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, trois mois et trois jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5914/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Carole Mangeon, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Carole Mangeon :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de trois ans et un mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5916/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Angélique Marurai, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Angélique Marurai :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et neuf jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de

deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5918/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme France Perraud, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme France Perraud :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et dix-huit jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5920/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Manuela Quirici, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Manuela Quirici :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de dix mois et vingt jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-5922/GNC-Pr du 24 avril 2020 relatif à la titularisation de Mme Harmony Rigault, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2020, Mme Harmony Rigault :

1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an et vingt-six jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-57/BPN du 5 juin 2020 modifiant la délibération n° 2019-197/BPN du 11 octobre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 5 juin 2020 ;

A adopté en sa séance du 5 juin 2020 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2019-197/BPN du 11 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

- *Au lieu de* :

« Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° RG F 19/00202 opposant M. Nicolas Rival à la province Nord de la Nouvelle-Calédonie. »

- *Lire* :

« Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant le tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° RG F 19/00202 opposant M. Nicolas Rival à la province Nord de la Nouvelle-Calédonie.

La Sarl Lexnea, avocat au Barreau de Nouméa - 1^{er} ter, route du Porte Despointes – Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2020-58/BPN du 5 juin 2020 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 5 juin 2020 ;

A adopté en sa séance du 5 juin 2020 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires :

- Vol par effraction dans les locaux du conservatoire d'espaces naturels de Foué,
- Agression d'une stagiaire de la province Nord à Tuo Cèmuhi (Touho),
- Vol et dégradation au dispensaire de Pum (Poum),
- Dégradation de l'antenne du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie de Koumac ,
- Dégradation d'un véhicule du parc automobiles de Pwêédi Wiimîa (Poindimié),
- Exploitation irrégulière d'une carrière sur Tuo Cèmuhi (Touho),
- Dégradation d'un véhicule au dispensaire de Bwapanu (Kaala-Gomen),
- Tentative de vol d'un véhicule à la subdivision de Koné.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-261/PN du 4 juin 2020 prolongeant la nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-74/APN du 13 mars 2009 du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Vu l'arrêté n° 2020-230/PN du 5 mai 2020 portant nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des activités socio-éducatives ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Mme Graziella Nedja, chef du service des activités socio-éducatives,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La suppléance de M. Jean Hmakone en qualité de chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives est prolongée du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-262/PN du 8 juin 2020 autorisant l'association Hô-üt à réaliser des travaux pour la pose d'un panneau d'indication situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho), au PR 11+885 de la RPN 10

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 1282 du 18 novembre 1985 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) en date du 21 juin 2019 ;

Vu la demande présentée par l'association Hô-üt datant du 3 juin 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

L'association Hô-üt, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser en agglomération, des travaux pour la pose d'un panneau d'indication dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au PR 11+885 de la RPN 10.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder un (1) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, les services techniques de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Les travaux étant situés à l'intérieur de l'agglomération, la personne chargée des travaux doit prendre l'attache du maire de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho), préalablement au début des travaux, afin qu'il prenne, le cas échéant, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et signalisation de chantier à mettre en place.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : implantation de supports

- Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant les travaux, afin d'éviter de perturber la circulation au croisement de la RPN 10 et de la VU 11. Il veillera à ne pas polluer le creek et ses abords à proximité de la zone d'implantation du panneau d'indication.
- Les supports devront être implantés à une distance de plus de 4 m de la bande de roulement. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage.
- Le panneau ne doit pas gêner la visibilité des véhicules sortant de la VU11 pour s'engager sur la RPN 10 et ne pas également gêner les piétons. Sa hauteur sous panneau doit être au minimum de deux mètres trente (2,30 m).
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation du chef de la subdivision de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

Article 5 - Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier et des services techniques de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho), les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier et / ou le maire de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7: Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC)

Pour l'altimétrie : le nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC)

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi ils seront réalisés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 - Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 - Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11: Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-274/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh), demandé par M. Marcel Rolly

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête formulée par M. Marcel Rolly en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Vook (Voh) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Vook (Voh), dans la commune de Vook (Voh), demandé par M. Marcel Rolly en vue de l'irrigation de cultures.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 26 juin au 10 juillet 2020 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vook (Voh).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

le vendredi 26 juin, de 9 h à 11 h ;
le mercredi 1^{er} juillet, de 9 h à 11 h ;
le vendredi 3 juillet, de 9 h à 11 h ;
le mercredi 8 juillet, de 13 h à 15 h ;
le vendredi 10 juillet, de 13 h à 15 h.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-275/PN du 9 juin 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh) par M. Marcel Rolly

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;
Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;
Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;
Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
Vu l'arrêté n° 2020-274/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh), demandé par M. Marcel Rolly,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Vook (Voh) par M. Marcel Rolly est le forfait n° 1 prévu dans la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation,

de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2), prévu à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président l'assemblée de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	6188
Programme	53001
Ligne de crédit	1101

Article 4 : Les frais occasionnés par l'enquête publique seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation.

Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	7068
Programme	53001
Ligne de crédit	1906

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-276/PN du 9 juin 2020 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la Taom

au lieu-dit Ouaco-Tziba, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par M. Karl Devillers (SCA KMD) pour l'irrigation de cultures

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2020-33/PN du 9 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Taom au lieu-dit Ouaco-Tziba, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par M. Karl Devillers (SCA KMD) ;

Vu le procès-verbal dressé le 17 mars 2020 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête formulée par demandé par M. Karl Devillers (SCA KMD) en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Taom au lieu-dit Ouaco-Tziba, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen),

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la Taom au lieu-dit Ouaco-Tziba, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par M. Karl Devillers (SCA KMD), pour l'irrigation de cultures.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X 248 636
Y 374 901

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de **110 m³/j**, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-277/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pwëbuu (Pouembout), dans la commune de Pwëbuu (Pouembout), demandé par Mme Cindy Duffieux

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 09 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête formulée par Mme Cindy Duffieux en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Pwëbuu (Pouembout) dans la commune de Pwëbuu (Pouembout) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique de commodoincommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pwëbuu (Pouembout) dans la commune de Pwëbuu (Pouembout), demandé par Mme Cindy Duffieux en vue de l'irrigation de cultures.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 19 juin au 3 juillet 2020 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pwëbuu (Pouembout).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

Vendredi 19 juin de 9 h à 11 h ;

Mercredi 24 juin de 13 h à 15 h ;

Vendredi 26 juin de 13 h à 15 h ;

Mercredi 1^{er} juillet de 13 h à 15 h ;

Vendredi 3 juillet de 13 h à 15 h.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-278/PN du 9 juin 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une

partie des eaux superficielles de la rivière Pwëbuu (Pouembout) par Mme Cindy Duffieux

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2020-277/PN du 9 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodoincommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pwëbuu (Pouembout), dans la commune de Pwëbuu (Pouembout), demandé par Mme Cindy Duffieux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pwëbuu (Pouembout) par Mme Cindy Duffieux est le forfait n° 1 prévu dans la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2), prévu à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président l'assemblée de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	6188
Programme	53001
Ligne de crédit	1101

Article 4 : Les frais occasionnés par l'enquête publique seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation.

Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	7068
Programme	53001
Ligne de crédit	1906

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-279/PN du 9 juin 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social du logement de type T3 2 Pans de Mme Annelièse Pouyé, réalisé sur le lot n° 90 du lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-01/PN du 2 janvier 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction de type T3 2 pans de madame Annelièse Pouyé, projeté au lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) ;

Vu le certificat de conformité n° 2247-0125/2020-SM du 12 février 2020 ;

Vu la demande de l'association Renouveau TEASOA en date du 30 avril 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Le caractère social du logement de type « T3 2 pans » de Mme Annelièse Pouyé réalisé au lot n° 90 du

lotissement Val Nindiah 3, sur la commune de Pwëbuu (Pouembout), est reconnu à titre définitif.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-280/PN du 9 juin 2020 reconnaissant à titre définitif le caractère social de l'opération Nâ Aupitââ, réalisé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) sur la commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-273/PN du 5 juillet 2016 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire à l'opération « NÂ AUPITÂÂ », comprenant 18 logements Locatifs Intermédiaires Aidés (LIA), projetée par le Fonds Calédonien de l'Habitat, sur la commune de Koohnê (Koné) ;

Vu le certificat de conformité n° 2247-2244/JG/TM/JBW du 31 décembre 2019 ;

Vu la demande du Fonds Calédonien de l'Habitat en date du 16 mars 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Le caractère social de l'opération Nâ Aupitââ réalisée par le Fonds Calédonien de l'Habitat sur la commune de Koohnê (Koné), est reconnu à titre définitif. Cette résidence comprend 18 logements répartis en 12 T2 et 6 T3.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 268-2020/BAPS/DES du 2 juin 2020 fixant le nombre de prix d'encouragement à la recherche pouvant être attribués au titre de l'année 2020 année universitaire 2020-2021 (hors Nouvelle-Calédonie) ou en 2021 (Nouvelle-Calédonie)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport n° 10976-2020/1-ACTS/DES du 24 mars 2020,

A adopté en sa séance publique du 2 juin 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1 de la délibération modifiée du 18 novembre 1998 susvisée, est prévu, au titre de l'année 2020, soit pour l'année universitaire 2020-2021 (hors Nouvelle-Calédonie) ou en 2021 (Nouvelle-Calédonie), l'attribution d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

La présidente,
SONIA BACKES

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 347-2020/BAPS/DFI du 2 juin 2020 portant admission en non-valeur et annulation

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport n° 22324-2020/1-ACTS/DFI du 12 mai 2020 ;

A adopté en sa séance publique du 2 juin 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont admises en non-valeur, les recettes figurant sur les états annexés à la présente délibération pour un montant total de seize millions deux cent vingt et un mille trois cent soixante-sept (16 221 367) francs CFP.

Article 2 : Sont portées en annulation, les créances détaillées en annexe à la présente délibération pour un montant total de seize mille trois cent soixante-trois (16 363) francs CFP.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Sud – exercice 2020 – chapitre : 930 – 02 : Administration générale – Services généraux ; programme 01 : Administration ; opération 06D00190 : Admission en non-valeur et opération 06D00294 : Titres annulés

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Demande d'admission en non-valeur et d'annulation n°1 de 2020

Exercice	Type	Libellé du tiers	N° titre	Montant RAR	Montant Annulation
2012	Autres	MANUIREVA ALEXANDRE ELECT	A98	240 000	240 000
		SC ATTRACTION SARL	A80	173 742	173 742
Total 2012				413 742	413 742
2013	Autres	L'ILOT BAMBIN SARL	A54	617 171	617 171
Total 2013				617 171	617 171
Exercice	Type	Libellé du tiers	N° titre	Montant RAR	Montant ANV
		ABDESLEM NADINE	36	2 382	2 382
		ALEXIS DAVID	1349	12 000	12 000
		ALTAIR SCI	1747	23 120	23 120
		AQUALAGON SARL	998	120 000	120 000
		ARC EN CIEL VOYAGES SARL	2333	800	800
		BABIN EDOUARD	2258	107 649	107 649
		BOA DIANA	19	16 279	16 279
		BONNAND ALICE	503	79 761	79 761
		BONNAUD ANITA	20	24 000	24 000
		BRUNET STEVE	496	17 883	17 883
		CELIMENE RENE	1075	66 570	66 570
		CHAMOINRI ROGER	669	125 575	125 575
		CHAMPALOU EMMA	1951	24 034	24 034
		CHAMPALOU EMMA	1952	24 042	24 042
		CHAMPOUSSIN REMI	23	24 000	24 000
		CHANIUX MARCEL	1521	12 000	12 000
		CHEURIN ROSITE	194	12 000	12 000
		CLAVIER MARCEL	1541	74 500	74 500
		COSTE DENIS	196	36 000	36 000
		CRE - 058164093GE	1864	43 768	43 768
		CRE - 058164093GE	2349	13 217	13 217
		DALSTEIN ALAIN	2430	44 504	44 504
		DE MALEPRADE MICHEL	1861	1 945	1 945
		DE SAINT QUENTIN GUY	1297	2 000	2 000
		DELAPORTE MICHEL	26	36 000	36 000
		DIJOU EMILE	2144	102 000	102 000
		DJAWARI BONAVENTURE	2434	59 933	59 933
		DO CHRISTOPHE	1482	16 893	16 893
		DOUEPERE CLEMENT	284	20 000	20 000
		DOUEPERE CLEMENT	1848	20 000	20 000
		DOUEPERE CLEMENT	2435	60 000	60 000
		DUFFIEUX PRISCA	53	11 163	11 163
		FASOLO ALDO	1314	7 500	7 500
		FERE LYSIE	862	20 000	20 000
		FERE LYSIE	2438	60 000	60 000
		FIAT DIDIER	1322	270	270
		FILISIKA ANTONIO	68	25 400	25 400
		FILTRECO SARL	1486	166 801	166 801
		FILTRECO SARL	2552	200 000	200 000
		FOLAUTANO MAULISIO	695	54 934	54 934
		FOREST NARCISSE	2225	2 000	2 000
		FOSTER EPSE WILSON SUZELLE	2097	50	50
		FRANCOIS BORIS	125	55 285	55 285
		FRIANT DIDIER	197	12 000	12 000
		GIBERT EVELYNE	188	2 917	2 917
		GIRARD JEAN	1072	12 000	12 000
		GROUPEMENT DE JEUNESSE DE TRAJAJ	1574	12 000	12 000
		HAEWENG EIDRA JACQUELINE	1596	5 000	5 000
		HALUATR FRANCOISE	2263	28 827	28 827
		HANOU HAROLD	579	10 868	10 868
		HELLOA WALITR	2381	83 085	83 085
		HERRIOU CHRISTOPHE	1798	67 930	67 930
		HOLERO YANN	73	32 714	32 714
		HOLOIA MIKAELE	2339	140 000	140 000
		HUREAU ROSE-MARIE	1815	26 400	26 400
		HUVON JEAN-PIERRE	213	32 222	32 222
		IDOUX MAUREEN	574	46 841	46 841
		JOREDIE GILBERT	578	54 339	54 339
		KAREU NOAM LOIC	2210	3 317 743	3 317 743
		KAREU NOAM LOIC	2584	4 650 000	4 650 000
		KASOVIMOIN YCKY	198	24 000	24 000
		KELETAONA SOANE	392	31 778	31 778
		KONA YVON	30	12 600	12 600
		LA FOA RANDONNEES SARL	903	20 000	20 000
		LA FOA RANDONNEES SARL	2477	60 000	60 000
		LAEN JEAN-YVES	2270	18 129	18 129
		LAFLEUR ERIC	1487	117 106	117 106

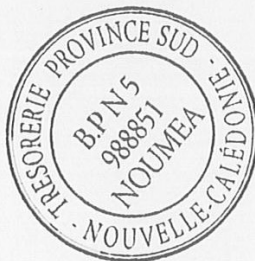


			LAIGLE KATRYN	573	10 807	10 807
			LAMBERTY ANGELA	351	23 910	23 910
			LE PHARE SCI	1007	86 500	86 500
			LE PHARE SCI	1412	10 000	10 000
			LEPRON ARMELLE	38	24 000	24 000
			LES POULETS BIO DE LA TAMOA SCA	2545	20 000	20 000
			LOLOPO TOM	34	12 000	12 000
			LOUPPE STEPHANIE EPSE POAREU	1406	12 000	12 000
			LYDIA SARL	1819	18 000	18 000
			MAHE ELODIE	187	79 750	79 750
			MARDJOEKI LISA EPOUSE CATHALA	976	38 511	38 511
			MARTY CHRISTOPHE	1409	83 770	83 770
			MASEI SAAPUL	389	12 270	12 270
			MATEO CLAUDE	2147	120 219	120 219
			MAUNIER CHARLES	1586	12 000	12 000
			MAZENS LUDOVIC	2181	283 240	283 240
			M'BOUERI YVERICK	1794	5 000	5 000
			MEOUAINON JONATHAN JORDAN	767	124 000	124 000
			MERCIER FRANCK	1315	12 000	12 000
			MOEREO-SEE ERNEST	67	36 000	36 000
			MOINDOU CARLOS	1792	5 000	5 000
			MOINO RENE	191	36 000	36 000
			MULLER ERIC	1710	37 050	37 050
			NEKE KENNY	2062	5 000	5 000
			NEMEBREUX REGINA	494	90 649	90 649
			NEUDJEN BOUAMA ANDRE	2175	62 228	62 228
			NEWAOU MICHELINE	220	12 000	12 000
			NINDUMA ANDREA	575	10 806	10 806
			NINDUMA SANDRINE	55	36 000	36 000
			NIRIKANI DAVID	56	36 000	36 000
			NOMAI MARTHE	31	36 000	36 000
			NONDO LYDIE	57	28 200	28 200
			NONMOIRA ANNA VERONIQUE	2118	5 000	5 000
			NUGUES DANIEL	59	12 000	12 000
			NUGUES STEPHANE	58	24 000	24 000
			NUU A NA SARL	906	27 500	27 500
			NYIKEINE NELY	2267	46 446	46 446
			OBLÉD CHRISTOPHE	699	32 363	32 363
			OBLÉD CHRISTOPHE	1129	16 481	16 481
			OBRY BEATRICE EPSE DINNE	2711	42 087	42 087
			OFF COMMERCIAL ET ENTREPOS FRIGO	2324	22 926	22 926
			OMNIWACK ANNE-MARIE	1899	4 150	4 150
			OMNIWACK JEANNA	577	45 000	45 000
			OUARY ALPHONSINE	70	36 000	36 000
			OURIGNAT JACOB	1603	5 000	5 000
			PACIFIQUE EURL	2553	69 200	69 200
			PAILLANDI GUY	1244	2 000	2 000
			PEAROU TOMY	2185	10 000	10 000
			PERRAUD J-JACQUES	1195	24 060	24 060
			PETERSEN ALLAN JEAN LOUIS ALPHON	580	84 181	84 181
			PIALOT EPSE PONSARD SARAH	1112	34 822	34 822
			POILLOT YOLANDE	2135	60 000	60 000
			POIWI J-JACQUES	2281	104 498	104 498
			POUMO MARIE-ESTHER	37	4 000	4 000
			RICARD STANISLAS	2707	44 776	44 776
			RIVIERE J-MARC	2100	43 830	43 830
			ROBELIN CATHERINE	33	36 000	36 000
			ROBELIN CHRISTIAN	2380	14 492	14 492
			ROUBY CLAUDE	61	12 000	12 000
			SAIJIN DANIEL	2268	32 426	32 426
			SAINT-GERMAIN PASCAL	1229	2 000	2 000
			SAUCIAN LYDIA	1718	85 840	85 840
			SAUVEGARDE DE LA NATURE NC	1392	12 000	12 000
			SAWAZA LOUISE	2266	39 630	39 630
			SCA ELEVAGE JCR	910	20 000	20 000
			SCA LA FORESTIERE DU SUD	904	20 000	20 000
			SCA LA FORESTIERE DU SUD	2478	60 000	60 000
			SCI 141	1231	16 580	16 580
			SCI LES NAIADES	1581	18 000	18 000
			SCI MALILA	1513	22 600	22 600
			SERY ELSA	473	41 372	41 372
			SINYEUE PAUL	69	9 800	9 800
			SIONE EVA NEE PAKIHIMAILAGI	2548	69 950	69 950
			SOUETE TATIANA	192	123 300	123 300
			SUCCESSION CLAVEL PIERRE	1443	129 360	129 360
			SUCCESSION KAINDA FRANCOIS	2115	102 000	102 000
			SURF LODGES SARL	1761	270 240	270 240



		SURF LODGES SARL	1762	270 240	270 240
		SURF LODGES SARL	1763	270 240	270 240
		TALATINI SOSEFO	2015	12 400	12 400
		TALIA MEGANE	576	7 211	7 211
		TANGHMELEN JEROME	416	5 000	5 000
		TANGHMELEN JEROME	2065	5 000	5 000
		TANGHMELEN TANGUY	1390	5 000	5 000
		TEIN-PADOM GABRIEL	39	58 200	58 200
		TENENE JEAN	40	28 200	28 200
		THEAS CAROLE EPSE TAHUHUATAMA	376	7 202	7 202
		THOLO MARCEL	63	36 000	36 000
		TIEMONHOU CELINE	1111	35 923	35 923
		TIXIER MAREEN	2269	7 204	7 204
		TOKOTOKO JOSEPH	531	3 601	3 601
		TOTO CARINA	2330	130 863	130 863
		TUHAU STANLEY	41	36 000	36 000
		TUIAGAIFO CHRISTIAN	64	37 800	37 800
		URENE MARIE	660	6 152	6 152
		VILI SAGATO	42	12 000	12 000
		WACHOLSKI FRANCOISE EPSE ERIN	1108	131 757	131 757
		WAMAI MARIE-ANNA	721	6 209	6 209
		WANARO VICTOR	722	13 141	13 141
		WAYUO YASMINE	505	7 207	7 207
		WENEGUEI JERRY	419	5 000	5 000
		WENEGUEI JERRY	426	5 000	5 000
		WENEGUEI JERRY	2063	5 000	5 000
		XOLAWAWA DIDIER	2265	28 827	28 827
		XOLAWAWA FERRAND	74	12 500	12 500
	Etat. Collectivités et EP	COMMUNE DU MONT-DORE	774	1 000	1 000
		COMMUNE DU MONT-DORE	775	1 000	1 000
		COMMUNE DU MONT-DORE	776	1 000	1 000
		COMMUNE DU MONT-DORE	779	1 000	1 000
		COMMUNE DU MONT-DORE	780	1 000	1 000
		COMMUNE DU MONT-DORE	808	1 000	1 000
		NOUVELLE-CALÉDONIE	692	10 363	10 363
		Total 2015		15 206 817	15 206 817
		Total ANV		16 221 367	16 221 367
		Total annulation		16 363	16 363
		Total général		16 237 730	16 237 730

08 JUIN 2020

LE TRÉSORIER
DE LA PROVINCE SUD

Christian MARTIAS

Délibération n° 338-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 modifiant la délibération n° 490-2019/BAPS/DENV du 7 mai 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la délibération n° 490-2019/BAPS/DENV du 7 mai 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire ;

Vu le rapport n° 20528-2020/1-ACTS/DAJI du 12 mai 2020,
A adopté en sa séance publique du 9 juin 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération du 7 mai 2019 susvisée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée de province est habilitée à demander, au titre de son préjudice écologique, est de vingt millions cinquante mille (20 050 000) francs CFP* ».

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération du 7 mai 2019 susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKES

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 400-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 portant modification de la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le code des débits de boissons de la province Sud ;
Vu la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA du 10 janvier 2018 fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud ;

Vu le rapport n° 25167-2020/1-ACTS/DAJI du 29 mai 2020,
A adopté en sa séance publique du 9 juin 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les annexes citées dans la délibération du 10 janvier 2018 susvisée, sont remplacées par les annexes jointes à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKES

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

ANNEXE 1

Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place
(1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes)



**RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À CONSOMMER SUR PLACE -**

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE EN DEHORS DES DEBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- **IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE (BARS, DISCOTHEQUES, HOTELS, RESTAURANTS), SAUF RESTRICTION PARTICULIÈRE, D'OUVRIRE ET DE SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES DE MINUIT À 10 H DU MATIN.**
- **SEULS LES DEBITS DE BOISSONS SPECIFIQUEMENT AUTORISES PEUVENT RESTER OUVERTS AU-DELA DE MINUIT.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIRE À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE RECEVOIR DANS LES BARS ET DISCOTHEQUES DES MINEURS QUI NE SONT PAS ACCOMPAGNES DE LEUR PERE, MERE, TUTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE PLUS DE DIX-HUIT ANS EN AYANT LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 / ART. 9

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

ANNEXE 2

Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter ou vendues à distance (3^{ème} et 5^{ème} classe)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À EMPORTER ET À DISTANCE -**

- **IL EST INTERDIT DE DISTRIBUER DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU MOYEN D'APPAREILS AUTOMATIQUES.**
- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGERÉES, À L'EXCEPTION DES VINS ET CHAMPAGNES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **LE COMMERCE DOIT DISPOSER D'UN EQUIPEMENT D'ENCAISSEMENT SPECIFIQUE DEDIE UNIQUEMENT A LA VENTE D'ALCOOL**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1-3

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES EN DEHORS DES DEBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITE EST AUTORISÉE.**

Seuls peuvent délivrer des boissons alcooliques, les débitants de boissons, eux-mêmes ou leurs employés, titulaires d'une autorisation expresse de vente à emporter et à distance.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- **LA VENTE D'ALCOOL N'EST AUTORISÉE DANS LES DEBITS DE BOISSONS DE 3^{ème} CLASSE ET DE 5^{ème} CLASSE QU'À DES PERSONNES PRESENTANT UNE PIECE OFFICIELLE D'IDENTITE**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21-1

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

ANNEXE 3

Modèle d'affiche à apposer sur les sites internet et tout support de promotion commerciale dont l'objet est de proposer la livraison à domicile (3^{ème} et 5^{ème} classe)



**RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
- VENTE À DISTANCE -**

- **IL EST INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE À EMPORTER OU À DISTANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGÉREES, À L'EXCEPTION DES VINS ET CHAMPAGNES.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

Arrêté n° 1535-2020/ARR/DIMENC du 28 mai 2020 de renouvellement de l'autorisation simplifiée temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de six mois par la société Jean Lefebvre Pacifique sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521 : enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté n° 86-261/CE du 15 octobre 1986 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1520 : dépôts d'asphalte, goudrons, brais et de matières bitumeuses [...] ;

Vu l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC du 30 octobre 2019 autorisant la société Jean Lefebvre Pacifique à exploiter pour une durée de six mois une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume à chaud sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail ;

Vu le rapport n° 21390-2020/1-ACTS/DIMENC du 5 mai 2020 ;

Considérant la demande présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique, en date du 17 mars 2020, à l'effet de renouveler son autorisation simplifiée temporairement d'exploiter une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume sur le lieu-dit Creek Aymes – commune de Bourail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 413-56 du code de l'environnement de la province Sud, l'installation n'étant appelée à fonctionner que durant une durée inférieure à dix-huit mois, l'autorisation simplifiée temporaire peut être accordée pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-45 à 413-47 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues à l'article 413-56 du code de l'environnement de la province Sud, l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC du 30 octobre 2019, délivré à la société Jean Lefebvre Pacifique, est renouvelé pour une durée de six mois, soit jusqu'au 12 novembre 2020, dans les mêmes conditions des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 3 : Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la

province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 1603-2020/ARR/DAEM du 28 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un « cable park » nautique par la SARL PACKRIDE sur une dépendance du domaine public maritime, sis commune de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2973-2016/ARR/DFA du 5 janvier 2017 autorisant l'occupation avec constitution de droits réels, d'une parcelle dépendant du domaine public maritime provincial, sis Presqu'île de Ouano, section Oua Tom, commune de La Foa, afin d'exploiter les infrastructures d'un complexe touristique par la société PACKRIDE ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2017 formulée par la SARL PACKRIDE dans le cadre de la remise de l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis rendus lors de l'enquête administrative ouverte le 29 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte concernant le projet d'installation d'un « cable park » nautique par la SARL PACKRIDE sur une lagune dépendant du domaine public maritime provincial, sise Presqu'île de Ouano, au droit du lot n° 54 de la section Oua Tom, commune de La Foa.

Le projet consiste à :

- réaliser des infrastructures nécessaires à la pratique de sports tractés, comprenant la pose de 7 pylônes et 770 mètres de câbles,
- aménager la lagune afin d'accueillir ces infrastructures dans le respect des normes de sécurité requises pour la pratique de sports tractés, comprenant le remplacement de la buse en béton actuelle, la réalisation d'un merlon sur le pourtour de la lagune et le déblai des zones de berges émergées à l'intérieur de l'enceinte du merlon.

Article 2 : Mme Isabelle Faisant, ingénieur en environnement, sécurité et risques, est nommée commissaire-enquêteur.

Mme Isabelle Faisant perçoit une indemnité qui est fixée par arrêté de la président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province Sud puis remboursée par la SARL PACKRIDE.

Article 3 : Ladite enquête a une durée de vingt-quatre jours courant du lundi 22 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus.

Pendant cette période, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de La Foa, pour recueillir les informations :

- le 22 juin 2020 de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- le 30 juin 2020 de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- le 9 juillet 2020 de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- le 15 juillet 2020 de 12 h 30 à 15 h 30.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Foa ;
- sur le site internet provincial suivant : <http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations sur le registre ad hoc, ou les faire parvenir à Madame le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : BP 16673 - 98804 NOUMEA CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante : ifaisant@mls.nc, et dont les coordonnées téléphoniques sont : 95 46 11, et sur le site internet provincial (<http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>).

Article 5 : Des avis seront publiés ou radiodiffusés dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie de La Foa, réglés par la province Sud puis remboursés par la SARL PACKRIDE.

Article 6 : A l'issue de la présente enquête publique, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud – service du domaine et du patrimoine – 24 route de la baie des Dames – Ducos – 98800 NOUMEA (Tél. 20 42 50), pendant les quinze jours qui suivent la réception dudit rapport.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens,
FRANCK LADRECH

Arrêté n° 1625-2020/ARR/DPASS du 28 mai 2020 relatif à l'agrément de M. Frédéric Devillaz en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 avril 2019 de M. Frédéric Devillaz ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 15 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 23095-2020/1-ACTS/DPASS du 15 mai 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Frédéric Devillaz né le 27 novembre 1973 à Nancy (54), domicilié au 12, rue Henri Bergson à Magenta sur la commune de Nouméa, est agréé pour l'accueil d'une personne non porteuse de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour des accueils permanents et des séjours temporaires.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKES

Arrêté n° 1626-2020/ARR/DPASS du 27 mai 2020 relatif au renouvellement de l'agrément de M. Wabaroi Waheo en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande de renouvellement en date du 8 mai 2020 de M. Wabaroi Waheo ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 15 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 23116-2020/1-ACTS/DPASS du 15 mai 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Wabaroi Waheo né le 27 mars 1976 à Ouvéa, domicilié à la tribu de Wabao sur la commune de l'île de Maré, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de deux personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre des accueils permanents, des séjours temporaires et des séjours de rupture.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2020. La prochaine demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq mois avant la fin de l'échéance du présent agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
chargé du développement et de
l'épanouissement de la personne,*
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 1627-2020/ARR/DPASS du 26 mai 2020 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Rosalia Faupala en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande de renouvellement en date du 8 octobre 2019 de Mme Rosalia Faupala ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 15 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 23122-2020/1-ACTS/DPASS du 15 mai 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Rosalia Faupala née le 4 novembre 1973 à Nouméa, domiciliée au 121, rue d'Entrecasteaux Antoine à la Conception sur la commune du Mont-Dore, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de deux personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre des accueils permanents et des séjours temporaires.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2020. La prochaine demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq mois avant la fin de l'échéance du présent agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
chargé du développement et de
l'épanouissement de la personne,*
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 911-2020/ARR/DDDT du 3 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 561-2019/ARR/DENV du 18 mars 2019 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt sèche, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « NIAOULIS », par la SNC Niaoulis Promotion, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1203-2015/ARR/DENV du 17 juin 2015 portant autorisation de défrichement et accordant une dérogation à la SAS Niaoulis Promotion relative à l'écosystème d'intérêt patrimonial forêt sèche, dans le cadre de la réalisation du lotissement « NIAOULIS » commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 1930-2015/ARR/DENV du 28 juillet 2015 portant autorisation de défrichement dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la rivière Karikouie permettant de desservir le lotissement NIAOULIS, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 2015-2571/GNC du 24 novembre 2015 autorisation la SAS Niaoulis promotion à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un ouvrage de franchissement au niveau de la rivière Karikouie, commune de Païta ;

Vu la demande initiale d'autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial présentée par la SAS Niaoulis Promotion dans le dossier n° A001.12027.001 du 18 novembre 2014, réceptionnée le 20 novembre 2014, complétée par la note complémentaire du 13 avril 2015 relative au programme compensatoire du projet ;

Vu le porter à connaissance n° A002.17041.001 du 22 janvier 2018, parvenu le 18 janvier 2018 par voie électronique et complété le 12 mars 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt sèche et de dérogation relative aux espèces protégées parvenue le 7 juin 2018, complétée des plans cartographiques le 8 juin 2018 et d'ajustements du plan de gestion des eaux le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Païta n° 2018/3474/FMA/LDI/SBE du 1^{er} août 2018 ;

Vu le porter à connaissance n° A001.19059.001 du 13 décembre 2019, parvenu le 18 décembre 2019 par voie électronique et complété le 5 février 2020 ;

Vu le rapport présentation n° 39435-2017/20-ACTS/DDDT ;
Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

A l'article 1 de l'arrêté n° 561-2019/ARR/DENV susvisé, les mots « 354 m² » du paragraphe 1, et les mots « 36,06 ha » et « 354 m² » du paragraphe 2, sont remplacés respectivement par les mots « 375 m² », « 35,79 ha » et « 375 m² ».

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

A l'article 3 de l'arrêté susvisé, les mots « 354 m² » sont remplacés par les mots « 375 m² ».

Article 3 : Mesures compensatoires

Au premier tiret de l'article 7 de l'arrêté susvisé, les mots « 5 000 m² » et « 4280 plants » sont remplacés respectivement par les mots « 5 340 m² » et « 4 450 plants ».

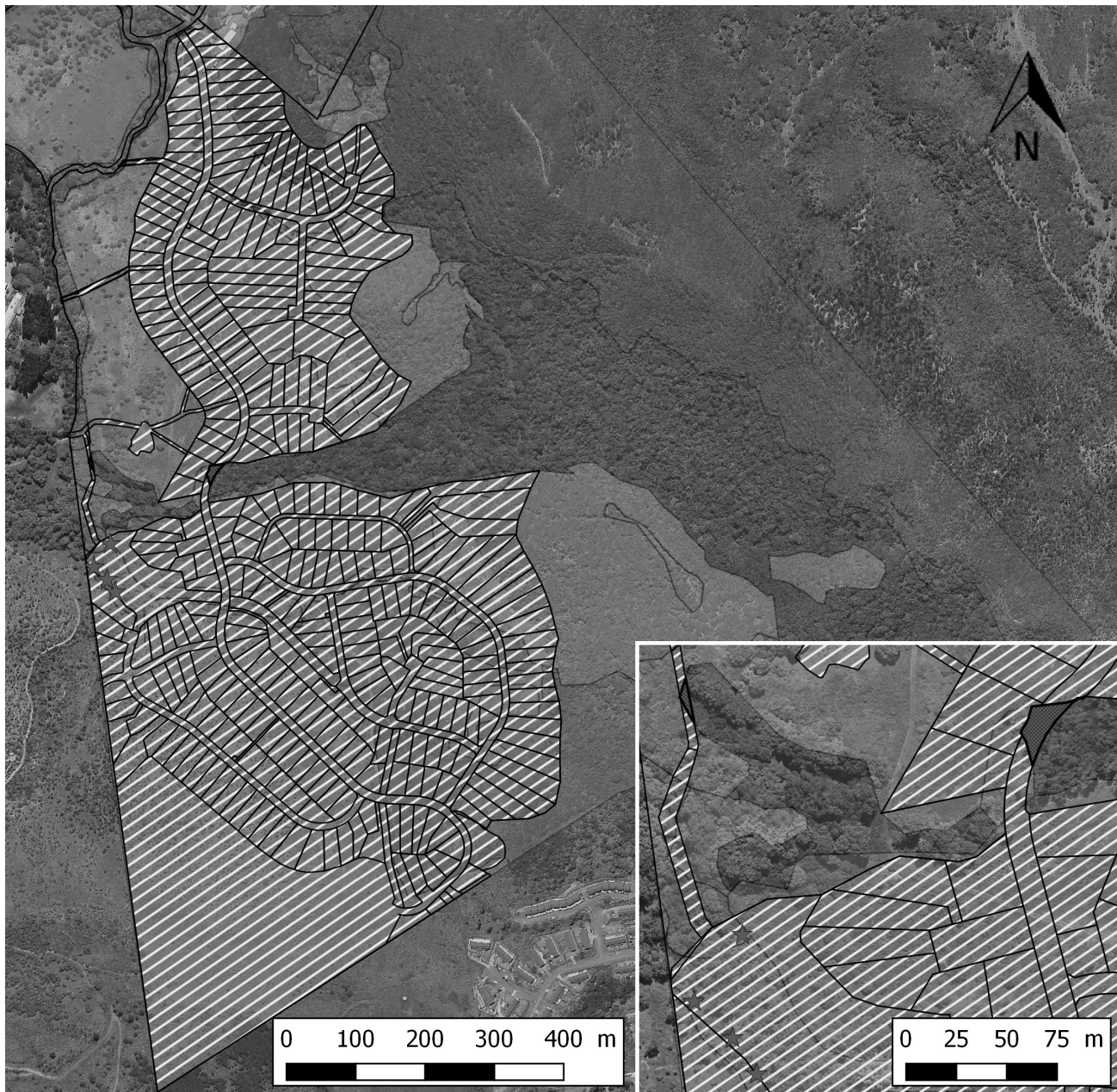
Article 4 : Annexe cartographique

Le plan annexé à l'arrêté n° 561-2019/ARR/DENV susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
*La directrice du développement durable
des territoires,*
KARINE LAMBERT



Annexe de l'arrêté n° 911-2020/ARR/DDDT

Plan de localisation relatif à l'arrêté susvisé portant modification de l'arrêté n° 561-2019/ARR/DENV du 18 mars 2019 portant dérogation relative aux espèces protégées et autorisation de défrichement et de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de type forêt sèche, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « NIAOULIS », par la SNC Niaoulis Promotion, commune de Païta

Légende

- Emprise du lotissement incluant la surface de défrichement autorisée
- Emprise de forêt sèche défrichée
- Polyscias crenata détruits
- Futur parcellaire du lotissement

Formations végétales:

- Espaces ouverts (herbacées)
- Forêt sèche
- Formation à Gaïac
- Formation à Niaoulis
- Formation rivulaire
- Fourré à Faux poivrier



Auteur : Province Sud - DDDT - SICIED - BIE - CR le 05/03/2020

Données source : catalogues PS et GNC, GIE SERAIL et shapes du pétitionnaire

Arrêté n° 1741-2020/ARR/DAJI du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Vanessa Million, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1597-2020/ARR/DRH-ALP du 26 mai 2020 portant nomination par intérim de Mme Vanessa Georgiou épouse Million en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu le rapport n° 24826-2020/2-ACTS/DAJI du 28 mai 2020,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Vanessa Million, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, par intérim jusqu'à la nomination en titre du chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Friat, de Mme Pahnane Adèle Siwasiwa et de Mme Patricia Pedre, la délégation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est exercée par Mme Vanessa Million, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKES

Arrêté n° 1799-2020/ARR/DDDT du 9 juin 2020 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la mairie de l'île des Pins, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à Kéré, commune de l'île des Pins

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la mairie de l'île des Pins reçue le 22 août 2018, complétée les 21 mars 2019, 25 juin 2019 et 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 70-2020/ARR/DDDT du 9 janvier 2020, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la mairie de l'île des Pins, d'une installation de stockage de déchets non dangereux, à Kéré, commune de l'île des Pins ;

Vu l'avis défavorable de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 9 mars 2020 concernant l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 11 mars 2020 ;

Vu le mémoire en réponse aux enquêtes publique et administrative présenté par la mairie de l'île des Pins en date du 11 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 23032-2018/27-ACTS/DDDT du 2 juin 2020 ;

Considérant le délai nécessaire pour lever les réserves émises par la DSCGR NC en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la mairie de l'île des Pins, une installation de stockage de déchets non dangereux, à Kéré, commune de l'île des Pins, pour une durée de trois (3) mois à compter du 11 juin 2020.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de l'île des Pins, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
*Le directeur adjoint du développement durable
des territoires, par intérim*
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 1411-2020/ARR/DAEM du 11 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la construction d'un hôtel hospitalier, avec autorisation d'occupation constitutive de droits réels, sur une parcelle dépendant du domaine public maritime, section Dumbéa-sur-mer, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2020, formulée par la SAS HOSPITEL NC,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte concernant la construction d'un hôtel hospitalier sur des dépendances du domaine public maritime provincial, sises commune de Dumbéa, par la SAS HOSPITEL NC.

Le projet consiste en l'édification de deux bâtiments sur trois niveaux dont l'emprise représente environ 2 075 m² ainsi que la réalisation de 25 places de parking.

Article 2 : Mme Dominique Cholley, diplômée notamment d'un master en urbanisme et aménagement du territoire, à l'université Paris IV Sorbonne, est nommée commissaire enquêteur.

Mme Dominique Cholley perçoit une indemnité qui est fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province Sud, puis remboursée par le pétitionnaire.

Article 3 : Ladite enquête a une durée de vingt-six jours courant du lundi 29 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus.

Pendant cette période, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Dumbéa, pour recueillir les informations :

- le lundi 29 juin 2020 de 8 h 00 à 11 h 00 ;
- le jeudi 9 juillet 2020 de 11 h 30 à 15 h 30 ;
- le vendredi 24 juillet 2020 de 10 h 30 à 14 h 30.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Dumbéa ;
- sur le site internet provincial suivant : <http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations sur le registre ad hoc, ou les faire parvenir à Mme le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 64 bis route de l'Anse-vata – 98800 Nouméa, ou par courriel à l'adresse suivante : urban.project.nc@gmail.com, dont les coordonnées téléphoniques sont : 70.51.44, et sur le site internet provincial (<http://www.province-sud.nc/consultations-publiques>).

Article 5 : Des avis seront publiés ou radiodiffusés dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie de Dumbéa et seront remboursés par la société SAS HOSPITEL NC.

Article 6 : A l'issue de la présente enquête publique, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud – service du domaine et du patrimoine – 24 route de la baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa (Tél : 20.42.50), pendant les quinze jours qui suivent la réception dudit rapport.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud, et par délégation,
Le directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens
FRANCK LADRECH

PUBLICATIONS LEGALES

MV GRAND
SCI EN LIQUIDATION au capital de 120.000 F.CFP
 Siège social : 36 rue de l'alma
 Immeuble Le Botticelli - 98800 Nouméa
 RCS NOUMEA 840 132

GRAMI DEVELOPPEMENT
SARL EN LIQUIDATION au capital de 30.000.000 F.CFP

Siège social : 36 rue de l'alma
 Immeuble Le Botticelli - 98800 Nouméa
 RCS NOUMEA 762 500

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Nouméa en date du 9 juin 2020, les sociétés MV GRAND et GRAMI DEVELOPPEMENT ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de MV GRAND par GRAMI DEVELOPPEMENT.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
 ACTIF : 51.568.876 CFP
 PASSIF : 212.000 F CFP

La société GRAMI DEVELOPPEMENT détenant la totalité des titres composant le capital de la société MV GRAND, la présente opération ne donne pas lieu à création de parts nouvelles pour la société GRAMI DEVELOPPEMENT.

Compte-tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il ressort un boni de fusion de 51.236.876 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société absorbante.

La société MV GRAND sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 10 juin 2020, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

Pour avis,

LA JURIDIQUE

Peggy VAUTRIN – Lisa SANCHEZ
 10 rue Bichat – Quartier Latin
 Tél : 28 36 26

AVIS DE PROJET DE FUSION

« A TES SOINS » SPFPL SARL
 Capital social 100 000 XPF
 2382 route du Sud, Plum 98809 MONT DORE
 N°1 429 067 RCS NOUMEA

« ACCES SANTE » SELARL
 Capital social 1 000 000 XPF
 2382 route du Sud, Plum 98809 MONT DORE
 N°722 769 RCS NOUMEA

Aux termes d'un ASSP en date à Nouméa du 8 juin 2020, les sociétés A TES SOINS SPFPL SARL et ACCES SANTE SELARL, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société ACCES SANTE par la société A TES SOINS. La société ACCES SANTE ferait apport à la société A TES SOINS de la totalité de son actif, soit 10 001 292 XPF, à charge de la totalité de son passif, soit 1 184 447 XPF. La valeur nette des apports s'élèverait à 8 816 845 XPF. Cette valeur étant inférieure de 11 183 155 XPF à la valeur comptable de participation inscrite dans les livres de la société A TES SOINS, cette somme est un mali technique. La société A TES SOINS détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ACCES SANTE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Le projet de fusion a été déposé au RCS DAE au nom des deux sociétés le 12 juin 2020.

Pour avis

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS RECTIFICATIF

ANNULE ET REMPLACE L'ANNONCE DU JONC DU 2 JUIN 2020

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 25 mai 2020, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la S.A.E.M. NORD AVENIR - Siège de l'Assemblée de la Province Nord - BP 39 - 98860 Koné, exerçant une activité de promouvoir le renforcement de la situation financière, en particulier les fonds propres, des entreprises industrielles, touristiques, artisanales et autres en création, en développement ou en reconversion sous le n° RCS B 1 204 346, a désigné Alain COULON juge-commissaire titulaire, Pierre BELLENGUEZ, juge commissaire suppléant, nommé la SCP CBF Jean BARON, administrateur judiciaire et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

PC N° 41020077.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. STATION-SERVICE TENEM dont le siège social est Tribu de Ouaré - BP 22 - 98815 Hienghène exerçant une activité de exploitation d'une station-service, atelier de mécanique générale commerce d'alimentation générale, restauration rapide, snack, sandwicherie sous le n° RCS B 1 018 373 à fixé la date de cessation de paiements au 8 décembre 2018, désigné Alain Coulon en qualité de juge commissaire titulaire, Nathalie Van Ryswyck en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020088.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de la société COMPOSITE INDUSTRIEL ET ACIER NOUVELLE CALEDONIE dont le siège social est 121, rue Teu Api - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de Maintenance industrielle sous le n° RCS B 1 288 307 a fixé la date de cessation de paiement au 1^{er} février 2020, a désigné Franck Tarratre en qualité de juge commissaire titulaire, Alain Coulon en qualité de juge commissaire suppléant, à désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire et la S.C.P. CBF, ASSOCIES, en la personne de Me Baron, ès qualités d'administrateur judiciaire.

N° procédure collective : 41020101.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de M. Paino Maufehi né le 22 novembre 1976 à Nouméa - 76, Promenade de Koutio - Résidence URBAN CENTER - APPT 046 Bat C - 98835 Dumbéa exerçant une activité de peinture en bâtiment sous le n° RCS 1 1088844, a fixé la date de cessation des paiements au 8 décembre 2018, désigné Alain Coulon en qualité de juge commissaire titulaire, Nathalie Van Ryswyck en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020096.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. INTERIM-ILES - Pihnyip - Tribu de Luecilla - 98820 Lifou exerçant une activité de entreprise de travail temporaire sous le n° RCS B 1 041 300 et a fixé la date de cessation des paiements au 8 décembre 2018, désigné Alain Coulon en qualité de juge commissaire titulaire, et Franck Tarratre en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020082.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. APST

dont le siège social est Tribu de, Saint Paul - 98829 Thio exerçant une activité de Gardiennage, sécurité et surveillance des personnes et des biens sous le n° RCS B 852 053 et a fixé la date de cessation des paiements au 8 décembre 2018, désigné Franck Tarratre en qualité de juge commissaire titulaire, Alain Coulon en qualité de juge commissaire suppléant et la désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire et a désigné la S.C.P. CBF Associés, en la personne de Me Jean Baron, en qualité d'administrateur judiciaire.

N° procédure collective : 41020087.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la société SIMA BAT SARL - 17, rue Georges Claude - 98800 Nouméa exerçant une activité de Travaux de rénovation, aménagement, et construction dans le bâtiment. Sous le n° RCS B 1 238 930, et a désigné la SELARL Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NAKATABOL - 11, rue Charles de Verneilh - Quartier Latin - 98800 Nouméa exerçant une activité de Alimentation générale sous le n° RCS B 1 337 906 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la société BAT PRO - lotissement les 3 Vallées - BP 2871 - 98890 Païta exerçant une activité de Entreprise générale du bâtiment de construction sous le n° RCS B 1 147 842 et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020108.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la S.A.R.L. HOTEL DE TIETI - 16, voie Urbaine n° 1 - 98822 Poindimié - 16, voie Urbaine n° 1 - 98822 Poindimié exerçant une activité de Hôtellerie - Restauration sous le n° RCS B 740 787 et a désigné la SELARL Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire et a désigné la S.C.P. CBF Associés, en la personne de Me Jean Baron, en qualité d'administrateur judiciaire(avec mission de surveillance).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de S.A. KOULNOUE VILLAGE - Koulnoue - 98815 Hienghène, exerçant une activité de La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété et l'exploitation de toute entreprise hôtelière, de tourisme et d'organisation des loisirs et, plus particulièrement, la création, la propriété et l'exploitation, directement ou indirectement de l'hôtel Koulnoue village situe tribu de

Kouloué à Hienghène sous le n° RCS B 279 356 et a désigné la SELARL Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - Auguste mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire et a désigné la S.C.P. CBF ASSOCIES, en la personne de Me Jean Baron, en qualité d'administrateur judiciaire, (avec mission de surveillance).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 8 juin 2020 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. GARAVIA, l'a autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 14 août 2020 - 1, rue Henri Martinet - BP 11443 - 98802 NOUMEA CEDEX - 98800 Nouméa exerçant une activité de Entretien d'avions. Sous le n° R.C.S 458 620 et a désigné la SELARL Mary Laure Gastaud (Immeuble le Fortin 1 bis Boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA - Tel : 28.14.24) en qualité de liquidateur et a désigné la S.C.P. CBF ASSOCIES, en la personne de Me Jean Baron, en qualité d'administrateur judiciaire(pour toute la durée de la période de poursuite d'activité sus-définie).

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la société EVE GARDEN - Col de Mô - Tomo - (BP 564 - 98840 TONTOUTA) - 98812 Bouloupari exerçant une activité de L'entretien d'espaces verts, la réalisation de plantation et d'aménagement paysager. Sous le n° RCS B 1 306 414, et a désigné la Selarl Mary Laure Gastaud (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de M. TEIMBOANOU Aïsa Diari - Village - BP 41 - 98817 Kaala-Gomen né le 1^{er} février 1951 exerçant une activité de transport de personnes (VLC) et d'enfants, transport de matières premières (sables, graviers, cailloux) sous le n° RCS 297 366, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020094.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de Mme DELPRAT Audrey, Monique, Gabrielle - née le 24 mars 1988 à Nouméa - Lot 22 Zico - 98890 Païta, exerçant une activité d'entrepôt et stockage de marchandises non frigorifiques (location de box) sous le n° RCS 1 421 304, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020085.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LES DELICES DE LA BROUSSE - Complexe Mercier - 98812 Boulouparis, exerçant une activité de restauration rapide avec service sur place ou à emporter, livraison à domicile sous le n° RCS 1 204 189 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020093.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 25 mai 2020, prononcé la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire de la SARL AMAZONE - 6, rue Georget - Tina Presqu'île - 98800 Nouméa, exerçant une activité d'édition sous toutes ses formes sous le n° RCS B 811 257, en redressement judiciaire, a fixé la date de cessation des paiements au 2 juin 2018, a maintenu Alain COULON dans ses fonctions de juge commissaire suppléant ainsi qu'Alexandra TABOUY MONGES, juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41019396.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LA FOA BATIMENT SERVICES - Lot 203 Nily - BP 421 - 98880 La Foa, exerçant une activité de tous travaux du bâtiment (gros oeuvre et second oeuvre) construction, rénovation - travaux de VRD - assainissement sous le n° RCS B 1 023 837, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24) en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020090.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL GEEK ZONE - 148, lotissement savannah - 98890 Païta, exerçant une activité de Cyber café sous le n° RCS B 1 432 764 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020103.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL GO.DISTRIBUTION - 7, rue de la Brillante - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa, exerçant une activité de vente au détail en demi-gros et en gros de marchandises diverses y compris de produits alimentaires sous le n° RCS B 1 040 799 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020099.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L LOGITRANS - 318, rue de l'Astrolable - Yahoué - 98830 Dumbéa Cedex, exerçant une activité d'organisation d'opérations de transports routiers et levages stock et suivi logistique de marchandises sous le n° RCS B 1 237 809 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020105.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L PAITA LOCATION - 74, lotissement les hauts de Karikaté - 98890 Païta, exerçant une activité de location de véhicules, gardiennage, transport sous le n° RCS 1 417 997, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020100.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L LOROLITA - BP 2080 - 98846 Nouméa Cedex, exerçant une activité de restauration, traiteur, salon de thé sous le n° RCS B 920 074, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24) en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020086.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de M. Aresi RAURII né le 21 juin

1982 à Nouméa exploitant sous l'enseigne LABO 4G - 54, Lot Scheffleras - 98890 Païta, exerçant une activité de transformation et conservation de fruits sous le n° Ridet 1 348 697, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020092.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L NEW SKIPPER - Pandop - BP 449 - 98850 Koumac, exerçant une activité d'exploitation de tout fonds de commerce de restauration sur place, à emporter, traiteur, cocktail, buffet, bar, petit déjeuner sous le n° RCS 1 310 424, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020084.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L H P S SUBMARINE - La Roche Percée - BP 1004 - 98870 Bourail, exerçant une activité de toutes prestations de soudure - maintenance - formation de personnel - contrôle - inspection marine sous le n° RCS B 1 077 833, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24) en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020098.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L ECPF - 24, route de Gadji - 98890 Païta, exerçant une activité de travaux maçonnerie et projection façade sous le n° RCS B 1 363 647 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020104.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de M.WASSAUMI Francky - né le 8 novembre 1988 à Nouméa - Tribu de Wabao - 98828 Maré, exerçant une activité d'accueil chez l'habitant sous le n° Ridet 1 256 270, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020091.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de M. CHANENE Jilles - né le 26 juin 1969 à La Foa, demeurant 9, route du Square - Kaméré - Apt 54 - Bât A1 - 98800 Nouméa, exerçant une activité de terrassement courant et de transport de matériaux sous le n° Ridet 0 198 390, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020095.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L AMGP - 110, rue Arnold Daly - Ouémo - 98800 Nouméa, exerçant une activité d'agencement, pose et fabrication de menuiserie bois, rénovation de maisons sous le n° RCS 1 323 583, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020078

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de M. THEUIL Jean Pierre né le 26 mai 1969 à Santo (Vanuatu) demeurant 295, avenue des Télégraphes - Res MACARANGA (Apt 2 - Bât D entrée B) 98835 Dumbéa, exerçant une activité de plâtrerie sous le n° Ridet 0 328 088, a fixé la date de cessation des paiements au 8 décembre 2018, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Franck TARRATRE en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020097.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 8 juin 2020, prononcé le redressement judiciaire de M. Dominique

BARDOUL, exerçant sous l'enseigne KITROC - BP 16 859 - 98804 Nouméa, exerçant une activité d'activités artistiques sous le n° Ridet 834 721, a fixé la date de cessation des paiements au 8 décembre 2018, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Franck TARRATRE en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél. 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020089.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 17 février 2020,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de la S.C.I. D'ZIL, domiciliée : chez SELARL DUMONS & ASSOCIES - 3, rue Charles de Verneilh - 98800 Nouméa, dont le siège social est sis 346, rue des Moratia - Pont des Français - 98810 Mont-Dore, n° RCS 950 915,

- fixé la date de cessation des paiements au 2 juillet 2019,

- désigné Mme IMASSI Béatrice en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme CASTAING Christine en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD en qualité de représentant des créanciers,

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

La greffière

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963022
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2100
Identification :
Dénomination sociale : MRCR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 467 604 - n° de gestion 2020 B 205

Date d'immatriculation : 25 mai 2020
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Basse Poya - BP 58 - 98827 Poya
Administration :
Gérant : MERCIER Yohann, Laurent
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport de matériaux
Adresse : Basse Poya - BP 58 - 98827 Poya
Date de début d'exploitation : 21 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963014
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2092
Identification :
Nom, prénom(s) : FERRE Stephy, Diandra, Marie-Rose
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 467 562 - n° de gestion 2020 A 138
Date d'immatriculation : 25 mai 2020
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : Française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport de marchandises - VRD
Adresse : 20, lotissement Village de Canala - 98813 Canala
Nom commercial : DYSH
Date de début d'exploitation : 13 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963009
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2087
Identification :
Dénomination sociale : SCA TONTOUTA RIVER SIDE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 466 853 - n° de gestion 2020 D 78
Date d'immatriculation : 25 mai 2020
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 62, lotissement Joseph Tontouta - 98890 Païta
Administration :
Associé, gérant : MONTAGNAT Frédéric
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Elevage, achat, vente de bovins - Agrotourisme
Adresse : 62, lotissement Joseph Tontouta - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963035
Numéro chrono : 2113
Identification :
Dénomination sociale : IMPRIM ECO NORD
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 219 526 -
n° de gestion 2014 B 292
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 4 du Lotissement Erewandé - Local
n° 12 - 98825 Pouembout
Administration :
Liquidateur : PAOLINETTI Jean-Charles, Roger
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 30 mai 2020
Liquidateur : PAOLINETTI Jean-Charles, Roger
Le siège de la liquidation est fixé à : 342 rue des Badamiers
BP 15162 - 98804 Noumea Cedex
Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 21 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963033
Numéro chrono : 2111
Identification :
Dénomination sociale : LIBRE SERVICE LA PROVENCE
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 86 B 157 685 -
n° de gestion 86 B 6142
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 255, route des Portes de Fer, Magenta -
98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : PHAM François
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 7 mai 2020
Liquidateur : PHAM François
Le siège de la liquidation est fixé à : 255 rue Armand Ohlen,
Portes de Fer - 98800 Noumea
Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 21 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963030
Numéro chrono : 2108
Identification :
Dénomination sociale : MAGUENINE - SEO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 407 411 -
n° de gestion 94 B 6222

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur : VAKIE
Christophe
Directeur général : JAQUEMET Olivier
Directeur général délégué : CHANET Romain
Administrateur : CAGNEWA Jean-Marie
Administrateur : OUGNOU Léopold
Administrateur : WEMAMA Fernand
Administrateur : SOCIETE DES HOTELS DE NOUMEA
(SAh) représenté par VOLLMER Jean-Philippe
Administrateur : VAKIE Paul
Administrateur CAGNEWA Antoine
Administrateur : CAGNEWA Jean-Noël
Administrateur : WEMAMA Théophile
Administrateur : WEMAMA Pierre Pascal
Administrateur : VAKIE Christian
Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : LE MAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 17 mars 2020
Modifié : SOCIETE DES HOTELS DE NOUMEA (SA)
représentée par VOLLMER Jean-Philippe, administrateur

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963018
Numéro chrono : 2096
Identification :
Dénomination sociale : SCI LINE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 456 599 -
n° de gestion 2020 D 5
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Associé, gérant : HABIB Caroline
Associé, gérant : LOZACH Yann, Serge
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 21 avril 2020 :
Nouveau : LOZACH Yann, Serge, associé, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963016
Numéro chrono : 2094
Identification :
Dénomination sociale : GROUPEMENT MAINTENANCE
SUD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1445 147 -
n° de gestion 2019 B 504
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée

Adresse du siège : Immeuble, Le Morare 40 rue de la République - (BP 7777 - 98801 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa

Administration :

Président, membre du conseil de direction : JEANDIN Jean-Pierre

Vice-président, membre du conseil de direction : ATITI Jérémy, Jean-Chrys, Jacques, Witchiri

Membre du conseil de direction : JEANDIN Fabrice

Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)

Commissaire aux comptes suppléant : NGUYEN Lan

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 15 mai 2020 :

Ancienne adresse : 61 rue Fernand Forest - Ducos - BP 7777 - 98801 Nouméa

Nouvelle adresse : Immeuble Le Morare 40 rue de la République - (BP 7777 - 98801 NOUMEA CEDEX) 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 15 mai 2020 :

Ancienne adresse : 61 rue Fernand Forest - Lot 417 - Ducos - BP 7777 - 98801 Nouméa

Nouvelle adresse : Immeuble Le Morare 40 rue de la République - (BP 7777 - 98801 NOUMEA CEDEX) 98800 Nouméa

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :

Nouveau : ATITI Jérémy, Jean-Chrys, Jacques, Witchiri, Vice-président, membre du conseil de direction

Nouveau : JEANDIN Fabrice, membre du conseil de direction

Changement de qualité : JEANDIN Jean-Pierre, président devient président, membre du conseil de direction

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963013

Numéro chrono : 2091

Identification :

Dénomination sociale : BRACO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 023 373 - n° de gestion 2010 B 656

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : TALAFILI Alenato

Gérant : TALAFILI Priscillia

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2020 :

Nouveau : TALAFILI Priscillia, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963011

Numéro chrono : 2089

Identification :

Dénomination sociale : LPB CONSTRUCTION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 8 1 016 005 - n° de gestion 2010 B 504

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 24, rue de Lorient Rouvray - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 27 avril 2020 :

Ancienne adresse : route de Pomémie - BP 1507 - 98860 Koné

Nouvelle adresse : 24 rue de Lorient Rouvray - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 27 avril 2020 :

Ancienne adresse : route de Pomémie - 98860 Koné

Nouvelle adresse : 24 rue de Lorient Rouvray - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963008

Numéro chrono : 2086

Identification :

Dénomination sociale : SCI JOE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 188 630 - n° de gestion 2013 D 348

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant, associé : RONDEAU Olivier, Paul, Jean

Gérant : RONDEAU Francine né(e) DRUJON

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 avril 2020 :

Nouveau : RONDEAU Francine, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963007

Numéro chrono : 2085

Identification :

Dénomination sociale : PM BATIMENT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 817 353 - n° de gestion 2006 B 484

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société en nom collectif

Administration :

Gérant, associé : MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph

Gérant : PRIOR Céline

Associé : PM GROUPE (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :

Modifié MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph, gérant, associé, demeurant 1.4 route de Sainte Marie - (BP 16042 - 98804 Noumea Cedex) 98800 Nouméa

Modifié : PRIOR Céline, gérant, demeurant 14 route de Sainte Marie - Vallée des Colons - (BP 16042 - 98804 Noumea) 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963006
Numéro chrono : 2084
Identification :
Dénomination sociale : SM LOGISTIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 218 429 - n° de gestion 2014 B 278
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 19 mai 2020
Ancienne : 30/06
Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963043
Numéro chrono : 2121
Identification :
Dénomination sociale : EKABORE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 455 021 - n° de gestion 2020 D 1
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Associé, gérant : CHINARRO Jean-Luc
Gérant : LA TIMONERIE (SARLh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 janvier 2020 :
Partant : TIMONNIER Luc, associé
Nouveau : LA TIMONERIE (SARL), gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963042
Numéro chrono : 2120
Identification :
Dénomination sociale : MECANAUTO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 482 117 - n° de gestion 97 B 6056
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : LE MOUËL Guillaume

Gérant : CORVACCHIOLA Gianni, Tony
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 mai 2020
Partant : CLAUDE Xavier, gérant
Nouveau : CORVACCHIOLA Gianni, Tony, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963041
Numéro chrono : 2119
Identification :
Dénomination sociale : SELARL "PALEM" CABINET D'ANESTHESIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2049 B 978 528 - n° de gestion 2009 B 852
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Paul Kervistin - 98800
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 11 mai 2020
Ancienne adresse : 5 impasse Fernand Legras prolongée - clinique de la Baie des Citrons - 98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : 10 rue Paul Kervistin - 98800 NOUMEA
Transfert de l'établissement principal à compter du 11 mai 2020 :
Ancienne adresse : 5 impasse Fernand Legras prolongée - clinique de la Baie des Citrons - 98800 NOUMEA
Nouvelle adresse : 05 rue du C.A. Joseph du Bouzet - Clinique KUINDO-MAGNIN - 98800 NOUMEA
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 11 mai 2020
Ancienne : 30/09
Nouvelle : 31/12

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963039
Numéro chrono : 2117
Identification :
Dénomination sociale : SARL URBACLEAN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 826 255 - n° de gestion 2006 B 643
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 43 ZIPAD - 98890 Païta
Administration :
Gérant : DERVILLEZ Michel Erick
Gérant : DERVILLEZ Cynthia, Maria né(e) BORTMANN
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 mai 2020 :
Partant : BERGER Laurent Gérard, gérant
Nouveau : DERVILLEZ Michel, Erick, gérant

Nouveau : DERVILLEZ Cynthia, Maria, gérant
 Transfert du siège social à compter du 12 mai 2020 :
 Ancienne adresse : 239 rue des Moratia - 98809 Mont-Dore
 Nouvelle adresse : Lot 43 ZIPAD - 98890 Païta
 Transfert de l'établissement principal à compter du 12 mai 2020 :
 Ancienne adresse : 239 rue des Moratia - 98809 Mont-Dore
 Nouvelle adresse : Lot 43 ZIPAD - 98890 Païta

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963038
 Numéro chrono : 2116
 Identification :
 Dénomination sociale : M.A.R INM
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 450 915 - n° de gestion 2019 D 278
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile de moyens
 Capital: 100 000 XPF
 Administration :
 Gérant : T.D.P (SELARLh) représenté par VASSAL Jérôme
 Gérant : A.K.M. (SELARLh) représenté par FREDIANI Mario Francis
 Associé, gérant : LETOURNEULX Jacques, Florian, Albert, Marie
 Associé, gérant : SCHMIDT Pascale, Françoise né(e) LEMEDIONI
 Objet de la formalité :
 Augmentation de capital à compter du 1^{er} mars 2020
 Ancien : 50 000 XPF
 Nouveau : 100 000 XPF
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2020 :
 Nouveau : T.D.P (SELARL) représentée par VASSAL Jérôme, gérant
 Nouveau : A.K.M. (SELARL) représentée par FREDIANI Mario Francis, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963034
 Numéro chrono : 2112
 Identification :
 Dénomination sociale : PHAM ET CIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 115 972 - n° de gestion 84 B 6042
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société en nom collectif
 Administration :
 Gérant, associé : PHAM Xuan Phiet
 Gérant, associé : PHAM Xuan Long
 Associé : PHAM Danielle
 Associé : PHAM Thi Lien
 Gérant : PHAM Thi Cuc

Associé : PHAM Ngoc Son Thierry
 Associé : PHAM Thi Lan Michèle
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 mars 2020 :
 Partant : PHAM Stéphanie, associé
 Partant : PHAM Thi Mai, associé
 Partant : PHAM Xuan Thé, gérant, associé
 Partant : PHAM Jacques, gérant, associé
 Partant : PHAM Marc, gérant, associé
 Nouveau : PHAM Xuan Long, gérant, associé
 Nouveau : PHAM Thi Lien, associé
 Nouveau : PHAM Thi Cuc, gérant
 Modifié : PHAM Xuan Phiet, gérant, associé
 Modifié : PHAM Ngoc Son Thierry, associé
 Modifié : PHAM Thi Lan Michèle, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963032
 Numéro chrono : 2110
 Identification :
 Dénomination sociale : PHARMACIE DE BOULOUPARIS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 311 166 - n° de gestion 2016 B 465
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
 Objet de la formalité :
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 4 mai 2020
 Ancienne : 30/06
 Nouvelle : 30/09

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963031
 Numéro chrono : 2109
 Identification :
 Dénomination sociale : LOKANA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 453 679 - n° de gestion 2019 B 666
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : NOURRY Stéphanie, Suzy né(e) BERATTO
 Gérant : NOURRY Christophe, Gabriel, Bernard
 Gérant : MÜHLKE Anouck, Barbara
 Gérant : NOURRY Richard, Romuald
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 janvier 2020 :
 Nouveau : MÜHLKE Anouck, Barbara, gérant
 Nouveau : NOURRY Richard, Romuald, gérant

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 17 janvier 2020

Ancienne : 30/06

Nouvelle : 30/09

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963029

Numéro chrono : 2107

Identification :

Dénomination sociale : DANIEL FAURE MASSO KINESITHERAPIE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 715 664 - n° de gestion 2004 B 71

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Adresse du siège : 18, rue Charleroi - Vallée des Colons - 98800 Nouméa

Date d'effet de la radiation : 4 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963028

Numéro chrono : 2106

Identification :

Dénomination sociale : ADN INVEST II

Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 D 1 413 400 - n° de gestion 2018 D 332

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : 10, rue Jean Jaurès - BP 444 - 98845 NOUMEA CEDEX - 98800 Nouméa

Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963027

Numéro chrono : 2105

Identification :

Dénomination sociale : OUIZ !

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 172 444 - n° de gestion 2013 B 411

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : VERNAY Jérôme

Gérant : JALABERT Lucie

Gérant : CARIOU Gwénael, Yves, Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2020 :

Partant LAGNEAU Nadège, gérant

Partant : DA-ROS Diane-Lise, Patricia, gérant

Nouveau : JALABERT Lucie, gérant

Nouveau : CARIOU Gwénael, Yves, Marie, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963026

Numéro chrono : 2104

Identification :

Dénomination sociale : CHAILLOU Nicolas SELARL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 455 005 - n° de gestion 2020 B 1

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 21, rue Félix Broche - Magenta - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Fusion - L. 236-1 à compter du 4 mai 2020 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

DANIEL FAURE MASSO KINESITHERAPIE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), 18 rue Charleroi - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA (RCS NOUMEA (9889) 715 664)

Transfert du siège social à compter du 4 mai 2020 :

Ancienne adresse : 10 impasse Gabriel Georget - Lot 92 Tina Presqu'île Altitude - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 21 rue Félix Broche - Magenta - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 4 mai 2020 :

Ancienne adresse : 10 impasse Gabriel Georget - Lot 92 Tina Presqu'île Altitude - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 21 rue Félix Broche - Magenta - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963025

Numéro chrono : 2103

Identification :

Dénomination sociale : AUTOCHOC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 312 439 - n° de gestion 91 B 6289

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : LE MOUËL Guillaume, François

Gérant : CORVACCHIOLA Gianni, Tony

Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :
 Partant : CLAUDE Xavier, Jacques, Vincent, gérant
 Nouveau : CORVACCHIOLA Gianni, Tony, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963020
 Numéro chrono : 2098
 Identification :
 Dénomination sociale : ALLIANCE TECHNIQUE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 421 775 -
 n° de gestion 2019 B 83
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 83, rue Numa Joubert - Koutio - 98835
 Dumbéa
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 30 avril 2020 :
 Ancienne adresse : Lot 298 rue Tamanus - lotissement
 Savannah - 98890 Païta
 Nouvelle adresse : 83 rue Numa Joubert - Koutio - 98835
 Dumbéa
 Transfert de l'établissement principal à compter du 30 avril
 2020 :
 Ancienne adresse : Lot 298 rue Tamanus - lotissement
 Savannah - 98890 Païta
 Nouvelle adresse : 83 rue Numa Joubert - Koutio - 98835
 Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963019
 Numéro chrono : 2097
 Identification :
 Dénomination sociale : VOTRE BOULANGERIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 213 446
 - n° de gestion 2014 B 181
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : DESSUS Alexandre, Jean, Bernard
 Objet de la formalité :
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à
 compter du 6 avril 2020
 Ancienne : 31/12
 Nouvelle : 30/09

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963017

Numéro chrono : 2095
 Identification :
 Dénomination sociale : TAA POA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 116 367
 - n° de gestion 2012 B 271
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Administration :
 Secrétaire : NUBIEN épouse BEAUREGARD Olivia
 Président : TAA MA POANEFUKE (GDPLh) représenté
 par FOUANGE Victor, Poarou, Gotio
 Vice-président : GOA Joseph, Hipy
 Directeur général : BEAUREGARD Georges-Elie, Grégoire
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 28 avril 2020 :
 Partant : JAMES Rudy, John, Loues, administrateur

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963012
 Numéro chrono : 2090
 Identification :
 Dénomination sociale : ULTRAMARIN
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 D 749 101 -
 n° de gestion 2004 D 467
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Administration :
 Gérant : PHAM Xuan Phiet
 Gérant : PHAM Xuan Long
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 15 mars 2020 :
 Partant : PHAM Thi Mai, gérant
 Partant : PHAM Jacques, gérant
 Nouveau : PHAM Danielle, associé
 Nouveau : PHAM Thi Lien, associé
 Nouveau : PHAM Thi Cuc, associé
 Nouveau : PHAM Ngoc Son Thierry, associé
 Nouveau : PHAM Thi Lan Michèle, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963044
 Numéro chrono : 2122
 Identification :
 Dénomination sociale : ADN INVEST I
 Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 D 1 410 042
 - n° de gestion 2018 D 291
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Adresse du siège : 10, rue Jean Jaurès - BP 444 - 98845
 Nouméa

Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963040
Numéro chrono : 2118
Identification :
Dénomination sociale : HELIO 1
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 122 035
- n° de gestion 2012 D 211
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 14, rue Lareignère - Ouémo - 98800
Nouméa

Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 17 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963024
Numéro chrono : 2102
Identification :
Nom, prénom(s) : TIAGNI Victorine, Djovane
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 A 420 794 -
n° de gestion 2003 A 90
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Village - Hienghène - 98815 Hienghène - Nouvelle-
Calédonie

Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 30 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963023
Numéro chrono : 2101
Identification :
Dénomination sociale : NC INVEST 2010 I
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 010 057 -
n° de gestion 2010 D 173
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 10, rue Jean JAURES - BP Q 5 - 98851
NOUMEA CEDEX
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963015
Numéro chrono : 2093
Identification :
Dénomination sociale : QUILICHINI PEINTURE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 745 547 -
n° de gestion 2005 B 15
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé
unique
Adresse du siège : 17, rue Georgette Mourin Normandie -
BP 31287 - 98895 Nouméa belle vie Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963010
Numéro chrono : 2088
Identification :
Nom, prénom(s) : M. THEAIN-NIGOU Jean-Marie, Martin
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 972 182 -
n° de gestion 2018 A 19
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : Tribu de Saint Jean Baptiste - 98821 Ouégoa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 20 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963037
Numéro chrono : 2115
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ZICZAC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 819 334 -
n° de gestion 2006 D 316
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 12, rue de Tourville Quartier Latin -
BP 8104 - 98807 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 mars 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963036

Numéro chrono : 2114
 Identification :
 Dénomination sociale : EMC INVEST
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 362 201
 - n° de gestion 2017 D 206
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Adresse du siège : 10, rue Jean Jaurés - BP 444 - 98845
 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 31 mars 2019
 Objet de la formalité :
 Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963046
 Numéro chrono : 2124
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI BOALY
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 D 666 966 -
 n° de gestion 2002 D 203
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Adresse du siège : 15, rue Catala Lotissement TUBAND -
 BP 3230 - 98846 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 6 décembre 2019
 Objet de la formalité :
 Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963069
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2144
 Identification :
 Dénomination sociale : GROUPE PAULEZ
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 467 695 -
 n° de gestion 2020 B 209
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 8, rue Georges Brunelet - Domaine Tuband
 - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : LEZE Grégory, Jean, Bedjo
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : assistance administrative, secrétariat
 Adresse : 8, rue Georges Brunelet - Domaine Tuband - 98800
 Nouméa
 Nom commercial : GROUPE PAULEZ

Date de début d'exploitation : 8 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963065
 Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
 établissement principal
 Numéro chrono : 2141
 Identification :
 Nom, prénom(s) : OREZZOLI Caroline, Georgette, Yvette
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 447 465 -
 n° de gestion 2020 A 140
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : Française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : VLC
 Adresse : 7, rue ULM - Résidence Aurantium PK7 - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963059
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2134
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI BORMEA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 467 737 -
 n° de gestion 2020 D 79
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 454, rue Lucien allard - BP 626 - 98860
 Koné
 Administration :
 Gérant : BORGNA Jean-Louis
 Gérant : CHARON Catherine
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : acquisition par voie d'achat d'apport d'échange ou
 autrement de tous immeuble d'administration et la location de
 tous biens et droits immobiliers
 Adresse : 454, rue Lucien allard - BP 626 - 98860 Koné
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963057

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2132
 Identification :
 Dénomination sociale : ROYALE STORE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 467 026 -
 n° de gestion 2020 B 207
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 3 000 000 XPF
 Adresse du siège : 83, rue de Sébastopol - Centre Ville - 98800
 Nouméa
 Administration :
 Gérant : BUI Minh Duc
 Gérant : BUI Luong Oanh né(e) VU
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 7 mai 2020
 Activité : commerce d'alimentation générale
 Adresse : 83, rue de Sébastopol - Centre Ville - 98800 Nouméa
 Nom commercial : ROYAL STORE
 Date de début d'exploitation : 22 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963051
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2127
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. DUVIVIER Johan, Charles
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 271 618 -
 n° de gestion 2020 A 139
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : Française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Nakamal
 Adresse : 933, Petroglyphes Nogouta - 98890 Païta
 Nom commercial : LITTLE WOOD
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2020
 Loueur du fonds : LAURENT Joseph
 R.C.S. NOUMEA 1 341 916

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963070
 Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
 établissement principal
 Numéro chrono : 2145
 Identification :
 Dénomination sociale : ONE SHELL
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 468 032 -
 n° de gestion 2020 B 210
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 200 000 XPF
 Adresse du siège : 204, rue Pascal Baylon Yahoué - 98809
 Mont-Dore
 Administration :
 Gérant : EVLAKHOFF Steeve, Jérôme
 Gérant : JACOBÉ Chantal né(e) ASSANOUMA
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : exploitation d'un nakamal, vente à emporter, débit de
 boissons non alcoolisés
 Adresse : 204, rue Pascal Baylon - Yahoué - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 20 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963068
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2143
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. CHRETIEN Didier, Roger, Vincent
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 467 646 -
 n° de gestion 2020 A 141
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : Française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Transport de matériaux - Camping
 Adresse : Ouaménié - 98812 Bouloupari
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963063
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2138
 Identification :
 Dénomination sociale : TSD RENOVATION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 467 596 -
 n° de gestion 2020 B 208
 Date d'immatriculation : 26 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Domaine de Nouré - A202 Immeuble
 Immlich - 98890 Païta
 Administration :
 Gérant : LAUFOU Eddy
 Gérant : LAUFOU Melesio, Jonathan
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Travaux de rénovation en bâtiment, tout corps de
 métier. Maîtrise d'oeuvre

Adresse : Domaine de Nouré - A202 Immeuble Immlich -
98890 Païta

Date de début d'exploitation : 1^{er} mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963062

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2137

Identification :

Dénomination sociale : GRAINES DE PASSION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 467 869 -
n° de gestion 2020 D 80

Date d'immatriculation : 26 mai 2020

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile agricole

Capital: 100 000 XPF

Adresse du siège : 34, rue Millot - 98800 Nouméa

Administration :

Associé, gérant : ROBIN Simon

Associé, gérant : ROBIN Julie, Vanille, Camille

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Exploitation agricole, forestière, maraîchère,
horticole, animale et apicole

Adresse : 281, route de Koé - Plaine de koé - 98835 Dumbéa

Date de début d'exploitation : 15 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963074

Numéro chrono : 2149

Identification :

Dénomination sociale : LES SILENES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 035 229 -
n° de gestion 2010 D 430

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant : MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :

Nouveau : PRIOR Céline, associé

Modifié : MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963067

Numéro chrono : 2142

Identification :

Dénomination sociale : MAISONS CAL CONCEPT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 403 146

- n° de gestion 2018 B 436

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : TUKUMULI Wenici

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 21 janvier 2020 :

Partant : TUKUMULI Pitelo, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963064

Numéro chrono : 2139

Identification :

Dénomination sociale : STOCK IMPORT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 8 1 176 684

- n° de gestion 2013 B 459

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Acquisition d'un fonds à compter du 25 mai 2020 :

L'établissement complémentaire situé 133 avenue des départs
- Complexe "Les Jardins d'Apogoti" - 98835 Dumbéa est acquis
par achat au prix stipulé de Euros

Activité : commerce de détail de produits divers en magasin

Publication légale : du

Oppositions : ,

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963061

Numéro chrono : 2136

Identification :

Dénomination sociale : OXYGENE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 8 1 266 998

- n° de gestion 2015 B 314

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : JULLIEN Sabine, Christel, Claude

Gérant : JONHSTON Cindy

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2020 :

Nouveau : JONHSTON Cindy, gérant

Modifié : JULLIEN Sabine, Christel, Claude, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963060
Numéro chrono : 2135
Identification :
Dénomination sociale : LP ASSURANCES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 216
- n° de gestion 201813 235
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Victor Hugo - 98800
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 NOUMEA
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 NOUMEA

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963058
Numéro chrono : 2133
Identification :
Dénomination sociale : BAC GIA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 800 615 -
n° de gestion 2006 D 91
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Administration :
Gérant, associé : PHAM Xuan Phiet
Gérant, associé : PHAM Xuan Long
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 mars 2020 :
Partant : PHAM Jacques, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963056
Numéro chrono : 2131
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
KUDA RAH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 081 330
- n° de gestion 2011 D 887
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 7, rue Emile - Trianon - 98800

Objet de la formalité :
Dissolution de la société suite à réunion de toutes les parts
en une seule main à compter du 31 mars 2020
Décision de l'associé unique en date du 31 mars 2020
Dénomination de l'associé unique : SOCIETE CIVILE KUDA
RAH INVEST
Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 21 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963055
Numéro chrono : 2130
Identification :
Dénomination sociale : LP Immobilier
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 729 -
n° de gestion 2018 B 244
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Victor Hugo - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963073
Numéro chrono : 2148
Identification :
Dénomination sociale : PM CONSTRUCTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 716 076 -
n° de gestion 2004 B 78
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérant : MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph
Gérant : PM GROUPE (SARLh)
Gérant : PRIOR Céline
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :
Modifié : MALAFOSSE Patrick, Léon, Joseph, gérant,
demeurant 14 route de Saint Marie - (BP 16042 - 98804
Noumea) 98800 Nouméa
Modifié : PM GROUPE (SARL), gérant, demeurant 14 route
de Saint Marie - (BP 16042 - 98804 Noumea) 98800 Nouméa
Modifié : PRIOR Céline, gérant, demeurant 14 route de Saint
Marie - (BP 16042 - 98804 Noumea) 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963054
Numéro chrono : 2129
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOHIFUSHI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 081 348 - n° de gestion 2011 D 885
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : Résidence, Beach Heaven 2 bis rue Arnold Daly, Magenta - (BP 2580 - 98846 Noumea Cedex) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : BLANQUET Yann, Claude
Gérant, associé : DION Serge, Raymond
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 24 avril 2020 :
Ancienne adresse : 12 rue Tourville Quartier Latin - BP 8104 - 98807 Nouméa
Nouvelle adresse : Résidence Beach Heaven 2 bis rue Arnold Daly, Magenta - (BP 2580 - 98846 Noumea Cedex) 98800 Nouméa
Transfert de rétablissement principal à compter du 24 avril 2020 :
Ancienne adresse : 12 rue Tourville Quartier Latin - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Résidence Beach Heaven 2 bis rue Arnold Daly, Magenta - (BP 2580 - 98846 Noumea Cedex) 98800 Nouméa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 24 avril 2020
Partant : TROPIC INVESTISSEMENTS (SARL), gérant
Nouveau : BLANQUET Yann, Claude, gérant, associé
Nouveau : DION Serge, Raymond, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963053
Numéro chrono : 2128
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MIRIHI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 081 421 - n° de gestion 2011 D 916
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Adresse du siège : 22, rue des gaïacs - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA CEDEX
Administration :
Gérant : SOCIETE CIVILE MIRIHI INVEST (Sch)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 avril 2020 :
Partant : TROPIC INVESTISSEMENTS (SARL), gérant

Nouveau : SOCIETE CIVILE MIRIHI INVEST (SC), gérant
Transfert du siège social à compter du 27 avril 2020 :
Ancienne adresse : 12, rue de Tourville, Quartier Latin - BP 8104 - 98807 NOUMEA CEDEX
Nouvelle adresse : 22 rue des gaïacs - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA CEDEX
Transfert de l'établissement principal à compter du 27 avril 2020 :
Ancienne adresse : 12, rue de Tourville, Quartier Latin - BP 8104 - 98807 NOUMEA CEDEX
Nouvelle adresse : 22 rue des gaïacs - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA CEDEX

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963048
Numéro chrono : 2125
Identification :
Dénomination sociale : SOS AMBULANCES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 443 464 - n° de gestion 2019 13 472
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement principal situé 13 rue Palasete Sako n° 13 - Normandie 98800 Nouméa à compter du 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963075
Numéro chrono : 2150
Identification :
Dénomination sociale : La Patrimoniale
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 687 - n° de gestion 2018 B 245
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 10, rue Victor Hugo - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 28 avril 2020 :
Ancienne adresse : 3 rue René Coty - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 10 rue Victor Hugo - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963072

Numéro chrono : 2147
 Identification :
 Dénomination sociale : MBM INNOVATION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 405 190 -
 n° de gestion 2018 B 497
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : Aéroport La Tontouta - îlot commercial -
 T1213 - 98890 Païta
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 27 mars 2020 :
 Ancienne adresse : 12 rue Bouarate - Appt. n° 2 - Faubourg
 Blanchot - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : Aéroport La Tontouta - îlot commercial -
 T1213 - 98890 Païta
 Transfert de l'établissement principal à compter du 27 mars
 2020 :
 Ancienne adresse : Aéroport de Tontouta - 98890 Païta
 Nouvelle adresse : Aéroport La Tontouta - îlot commercial -
 T1213 - 98890 Païta
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à
 compter du 27 mars 2020
 Ancienne : 31/07
 Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963071
 Numéro chrono : 2146
 Identification :
 Dénomination sociale : ADPULSE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 305 960
 - n° de gestion 2016 B 171
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 52, route du Port Despointes - Faubourg
 Blanchot - 98800 NOUMEA
 Administration :
 Gérant : LABRANCHE Antoine, Thibault
 Gérant : REHM Arnaud, Thomas
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 28 avril 2020 :
 Ancienne adresse : 27 rue du Révérend Père Luneau - 98800
 NOUMEA
 Nouvelle adresse : 52 route du Port Despointes - Faubourg
 Blanchot - 98800 NOUMEA
 Transfert de l'établissement principal à compter du 28 avril
 2020 :
 Ancienne adresse : 27 rue du Révérend Père Luneau - 98800
 NOUMEA
 Nouvelle adresse : 52 route du Port Despointes - Faubourg
 Blanchot - 98800 NOUMEA
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 28 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963066

Numéro chrono : 2140
 Identification :
 Dénomination sociale : FOAWY
 Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 156 314
 - n° de gestion 2013 B 99
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : Tribu de Tiéta - Village - 98833 Voh
 Administration :
 Liquidateur : FOAWY Yorrick
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 10 février
 2020
 Liquidateur : FOAWY Yorrick
 Le siège de la liquidation est fixé à Tribu de Tiéta - Village -
 98833 Voh
 Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 27 février 2020
 Dissolution amiable de la société à compter du 10 février 2020
 Liquidateur : FOAWY Yorrick
 Le siège de la liquidation est fixé à : Tribu de Tiéta - Village -
 98833 Voh
 Journal d'annonces légales : ACTU.NC du 27 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963050
 Numéro chrono : 2126
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. BRINCKFIELDT Jean-Philippe
 Heimata
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 665 273 -
 n° de gestion 2014 A 350
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Adresse : 7, rue Arsène "Lot les Salines" - Appt B4 - Trianon -
 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date de cessation d'activité : 25 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 88963087
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2163
 Identification :
 Nom, prénom : Mme VU Sylvie
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 045 723
 - n° de gestion 2020 A 142
 Date d'immatriculation : 27 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Petite épicerie traiteur

Adresse : 24 bis, rue de la Somme - Centre Ville - 98800
Nouméa
Nom commercial : AN DY MARKET
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963080
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2156
Identification :
Dénomination sociale : THE SWEET FARM HOUSE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 467 281
- n° de gestion 2020 D 81
Date d'immatriculation : 27 mai 2020
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 30, village - 98812 Boulouparis
Administration :
Associés, gérants :
MOISSON Glenda Cevrine née KAKE
MOISSON Thierry
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Elevage (ovins, bovins, porcins, avicole...) -
Maraîchage - Apiculture - Transformation de produits de la terre
Adresse : 30, village - 98812 Boulouparis
Date de début d'exploitation : 11 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963085
Numéro chrono : 2161
Identification :
Dénomination sociale : LA MAISON MOBILE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 853 028 -
n° de gestion 2007 B 336
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
LEMAIRE Emmanuel, René, Yannick
LEMAIRE Jonathan, Peter, René, Bernard
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2020 :
Nouveau : LEMAIRE Jonathan, Peter, René, Bernard, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963079
Numéro chrono : 2154
Identification :
Dénomination sociale : SAPRIDE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 461 813
- n° de gestion 2020 D 48
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérants :
PUJOL Didier, Edmond
PUJOL Annie, Marie, Juliette née MARTIN
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 6 mai 2020 :
Changement de qualité :
PUJOL Didier, Edmond, gérant, associé devient gérant
PUJOL Annie, Marie, Juliette, gérante, associée devient gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963089
Numéro chrono : 2165
Identification :
Dénomination sociale : GIE DES ENTREPRISES DE YATE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 C 1 316 561
- n° de gestion 2016 C 8
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : groupement d'intérêt économique
Administration :
Secrétaire : ATITI Jérémy, Jean-Chrys, Jacques, Witchiri
Président : ATITI Pétra, Damas
Contrôleur de gestion : KOROMA François, Xavier
Administrateurs :
KARE NOUA (SARLh) représenté par ATITI Robert
GNB (SARLh) représenté par MAPOU Joan, Romaric
Contrôleur des comptes : MAPOU Joan, Romaric
Objet de la formalité :
Modification du mode de gestion - Adoption d'un conseil
d'administration à compter du 26 mai 2020 :
Partant : ATITI Robert, président
Nouveau : ATITI Pétro, Damas, président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963086
Numéro chrono : 2162
Identification :
Dénomination sociale : SAIL 2014
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 197 854
- n° de gestion 2013 B 846
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Bureau d'étude - Maîtrise d'oeuvre complète ou partielle - Maîtrise d'oeuvre de conception, de réalisation, suivi des travaux, suivi financier des travaux - Dessinateur - projecteur - Coordination

Nom commercial : PRO-BE

Objet de la formalité :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 15, route du Sud, Imm Cap Normandie - 98800 Nouméa à compter du 26 mai 2020 :

Ancienne : Dessinateur - Projeteur

Nouvelle : Bureau d'étude - Maîtrise d'oeuvre complète ou partielle - Maîtrise d'oeuvre de conception, de réalisation, suivi des travaux, suivi financier des travaux - Dessinateur - projecteur - Coordination

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963083

Numéro chrono : 2159

Identification :

Dénomination sociale : ECASH NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 419 993

- n° de gestion 2019 B 43

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement secondaire situé 16, rue du Rhin

- Val Rolda, PK4 - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963078

Numéro chrono : 2153

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ASTROLABE PACIFIQUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 130 905

- n° de gestion 2012 D 277

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Adresse du siège : 17, rue Colnett - Motor-Pool - BP 13831 - 98803 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Administration :

Gérante, associée : DECHAMBRE Magali, Nadège, Sabine

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 7 mai 2020 :

Modifié : DECHAMBRE Magali, Nadège, Sabine, gérante, associée

Transfert du siège social à compter du 7 mai 2020 :

Ancienne adresse : 4, rue Paul Mourot - Porte de Fer - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 17, rue Colnett - Motor-Pool - BP 13831 - 98803 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 7 mai 2020 :

Ancienne adresse : 4, rue Paul Mourot - Porte de Fer - 98800

Nouméa

Nouvelle adresse : 17, rue Colnett - Motor-Pool - BP 13831 - 98803 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963084

Numéro chrono : 2160

Identification :

Dénomination sociale : De Toutes Beautés

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 392 554

- n° de gestion 2018 B 238

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Transfert de l'établissement principal à compter du 18 mai 2020 :

Ancienne adresse : 1, impasse Uitoe - Magenta Plage - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 92-94, rue Auguste Bénébig - Immeuble Le Dattier Royal - Vallée des Colons - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963081

Numéro chrono : 2157

Identification :

Dénomination sociale : AUTOMATISMES ELECTRICITE
INDUSTRIELLE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 713 172 - n° de gestion 2004 B 19

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : A.E.I.

Forme juridique : société en nom collectif

Administration :

Gérant : WEISSELBERG Gilles

Associés :

HDB INDUSTRIES (SARLh)

AEI NORD (SARLh)

Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT (SARLh) représenté par GRANIER Thierry, Roger

Commissaire aux comptes suppléant : GRANIER Thierry

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21 décembre 2018 :

Partants :

DIETRICH-BUSSET Nils, Jean, Guillaume, commissaire aux comptes suppléant

JMG EXPERTISE CONSEIL (SARL), commissaire aux comptes titulaire

Nouveaux :

KPMG AUDIT (SARL) représentée par GRANIER Thierry, Roger, commissaire aux comptes titulaire

GRANIER Thierry, commissaire aux comptes suppléant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963079
Numéro chrono : 2154
Identification :
Dénomination sociale : SAPRIDE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 461 813
- n° de gestion 2020 D 48
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérants :
PUJOL Didier, Edmond
PUJOL Annie, Marie, Juliette née MARTIN
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 mai 2020 :
Changement de qualité :
PUJOL Didier, Edmond, gérant, associé devient gérant
PUJOL Annie, Marie, Juliette, gérante, associée devient gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963077
Numéro chrono : 2152
Identification :
Dénomination sociale :
SOCIETE DES HOTELS DE NOUMEA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 333 302 -
n° de gestion 92 B 6176
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.H.N.
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président du conseil d'administration, administrateur :
VOLLMER Jean-Philippe, Stéphane, Charles
Directeur général : JAQUEMET Olivier
Administrateurs :
BRAUN ORTEGA Enrique
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DES ILES (SAEMh) représenté par WANEUX Mathias
SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA PROVINCE SUD (SAEMh) représenté par NOSMAS
Julie
FROGIER Briec
Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT ()
Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SELARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : LE MAITRE Jacques
Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie née
CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 avril 2020 :

Modifié : SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD (SAEM)
représentée par NOSMAS Julie, administratrice

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963076
Numéro chrono : 2151
Identification :
Dénomination sociale : AUX ANTIPODES - Société en
liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 130 293
- n° de gestion 2012 B 539
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Paul Mourrot - Portes de Fer - 98800
Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963088
Numéro chrono : 2164
Identification :
Nom, prénoms : Mme HAAS Sonia, Christiane née MEDFAY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 794 784 -
n° de gestion 2018 A 103
Adresse : 3, rue Saint Exupéry - Val Plaisance - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 26 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963082
Numéro chrono : 2158
Identification :
Nom, prénom : Mme CHATELAIN Raymonde née DANG
VAN NHA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 A 052 985 -
n° de gestion 2007 A 469
Adresse : 1, rue Boulari - Villa n° 1 - Anse Vata - 98800
Nouméa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 17 juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963091

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2167
 Identification :
 Nom, prénom : Mme POIGOUNE Raïssa
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 468 131
 - n° de gestion 2020 A 143
 Date d'immatriculation : 28 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Commerce d'alimentation
 Adresse : Tribu de Paola - 98831 Touho
 Date de début d'exploitation : 5 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963090
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2166
 Identification :
 Dénomination sociale : HARAHEL
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 468 115
 - n° de gestion 2020 D 82
 Date d'immatriculation : 28 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 22, rue Camille Girard - Lotissement
 Ballande - 98850 Koumac
 Administration :
 Gérante, associée : FOORD Corinne
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Location de terrains et d'autres biens immobiliers
 Adresse : 22, rue Camille Girard - Lotissement Ballande -
 98850 Koumac
 Date de début d'exploitation : 1^{er} mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963092
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2168
 Identification :
 Nom, prénoms : POUYE Fidèle, Boé
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 340 281 -
 n° de gestion 2020 A 144
 Date d'immatriculation : 28 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Transport routier de personnes
 Adresse : Tribu de l'Embouchure - Lieu dit Tenka - BP 39 -
 98823 Ponérihouen

Nom commercial : TRANSPORT POUYE HLS
 Date de début d'exploitation : 29 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963095
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2171
 Identification :
 Dénomination sociale : SFAK
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 467 257
 - n° de gestion 2020 B 211
 Date d'immatriculation : 28 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 990 000 XPF
 Adresse du siège : Lot 4 - Lotissement artisanal - 6, route
 territoriale - 98850 Koumac
 Administration :
 Gérants :
 RENAUD Philippe, Richard
 PRATLONG André, Lucien
 DELAHAYE Xavier, Marc
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 9 mai 2020
 Activité : Achat, vente, distribution d'accessoires matériel,
 pièces détachés et peinture pour l'automobile
 Adresse : Lot 4 - Lotissement artisanal - 6, route territoriale -
 98850 Koumac
 Date de début d'exploitation : 17 mars 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963093
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2169
 Identification :
 Dénomination sociale : PPAP
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 468 289
 - n° de gestion 2020 D 83
 Date d'immatriculation : 28 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 188, rue Adrien Weniko - 98860 Koné
 Administration :
 Gérant, associé : RODRIGUEZ Alexandre, Constantin, Léon
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 26 mai 2020
 Activité : Gestion de biens immobiliers à usage locatif
 Adresse : 188, rue Adrien Weniko - 98860 Koné
 Date de début d'exploitation : 18 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963100
Numéro chrono : 2176
Identification :
Dénomination sociale : ATOUT BUSINESS SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 296 201 - n° de gestion 2015 B 793
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
BELDJILALI David, Charles, Richard
BELDJILALI Stéphanie, Nicole, Martine née PINSAULT
TRONQUET Marie-Luce
MONNIN Stéphanie née MICHEL
MATT Betty
LEHEUTRE Xavier
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :
Nouveaux :
MONNIN Stéphanie, gérante
MATT Betty, gérante
LEHEUTRE Xavier, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963096
Numéro chrono : 2172
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE LE HAMEAU DE NESSADIOU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 D 616 888 - n° de gestion 2001 D 56
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 184 000 XPF
Administration :
Gérants :
LAIGLE Philippe, Eric, Serge
LAIGLE Romain, Serge, Phlippe
LAIGLE Julien, Philippe, Dominique
Objet de la formalité :
Augmentation de capital à compter du 5 mars 2020
Ancien : 95 000 XPF
Nouveau : 184 000 XPF
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 mars 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963094

Numéro chrono : 2170
Identification :
Dénomination sociale : BECA NOUVELLE-CALÉDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001B 621 326 - n° de gestion 2001B 158
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
DAVIDSON Rebecca, Margaret
WRIGHT Joanne, Marie
GOWAN Shane, Peter
GALOPNI Eric
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : LE MAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2020
Partant : SYLVESTRE Laurent, gérant
Nouveau : GALOPIN Eric, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963097
Numéro chrono : 2173
Identification :
Dénomination sociale : DOMAINE DU CAP DEVERD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 D 583 583 - n° de gestion 2000 D 66
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Administration :
Gérants, associés :
LAIGLE Philippe, Eric, Serge
ROBIN Patrick, José, Didier
LAIGLE Romain
LAIGLE Julien
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 mars 2020 :
Nouveaux :
LAIGLE Romain, gérant, associé
LAIGLE Julien, gérant, associé
Changement de qualité :
LAIGLE Philippe, Eric, Serge, gérant devient gérant, associé
ROBIN Patrick, José, Didier, gérant devient gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963098
Numéro chrono : 2174
Identification :
Dénomination sociale : SCM GYNECOLOGIE DU KARIBA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 D 598 912 - n° de gestion 2000 D 170

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile de moyens
 Adresse du siège : 7 bis, rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérants :
 GOULON Véronique, Simone, Suzanne née WANNER
 CHARRIERE Cécile, Annie née SALQUE
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : Mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de médecin gynécologue
 Adresse : 7, bis rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa
 Objet de la formalité :
 Changement de dénomination à compter du 15 mai 2020
 Ancienne : SOCIETE CIVILE DE MOYENS DU DOCTEUR GOULON VERONIQUE ET DU DOCTEUR GREENE FRANCOISE
 Nouvelle : SCM GYNECOLOGIE DU KARIBA
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 mai 2020 :
 Partant : KNIGHT Françoise, Marie, Alice, gérante
 Nouveau : CHARRIERE Cécile, Annie, gérante
 Transfert du siège social à compter du 15 mai 2020 :
 Ancienne adresse : Immeuble Kariba, avenue Foch - Nouméa - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 7 bis, rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa
 Transfert de l'établissement principal à compter du 15 mai 2020 :
 Ancienne adresse : Immeuble Kariba, avenue Foch - Nouméa
 Nouvelle adresse : 7 bis, rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 7 bis, rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa à compter du 15 mai 2020 :
 Ancienne : Exercice de la profession de médecin
 Nouvelle : Mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de médecin gynécologue

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963099
 Numéro chrono : 2175
 Identification :
 Dénomination sociale : FAIT MAISON NC & CIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 415 264
 - n° de gestion 2018 B 657
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 146, rue Georges Lèques - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 30 octobre 2019
 Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963118

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2194
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI VAL ROLDA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 468 271
 - n° de gestion 2020 D 86
 Date d'immatriculation : 29 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 6, rue du Roussillon - Dumbéa Sur Mer - 98835 Dumbéa
 Administration :
 Gérants, associés :
 BARBIE Bruno, Falakilo
 BUCHER Sylvie, Claude-Maï
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Administration de biens immobiliers à usage d'habitation
 Adresse : 6, rue du Roussillon - Dumbéa Sur Mer - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 4 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963117
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2193
 Identification :
 Nom, prénoms : Vincent Mélissa Cheike Claudette
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 468 321
 - n° de gestion 2020 A 145
 Date d'immatriculation : 29 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : NAKAMAL
 Adresse : 339, rue Jacques Iékawé - PK7 - 98800 Nouméa
 Nom commercial : NAKAMAL DU 7
 Date de début d'exploitation : 1^{er} mars 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963116
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2192
 Identification :
 Dénomination sociale : CLEOPHEE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 468 339
 - n° de gestion 2020 D 85
 Date d'immatriculation : 29 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 120 000 XPF
 Adresse du siège : 11, rue de la Brillante - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : BIANCHI Manuel
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Gestion de biens à usage commercial et professionnel
 Adresse : 11, rue de la Brillante - Magenta Ouémo - 98800 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 31 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963115
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2191
 Identification :
 Dénomination sociale : CALCAD
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 468 347 - n° de gestion 2020 B 212
 Date d'immatriculation : 29 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 48, avenue du Maréchal Foch - N° 33 - Espace Moselle - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : BOUROI Yassine
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Bureau d'étude - Conception mécanique
 Adresse : 48, avenue du Maréchal Foch - N° 33 - Espace Moselle - 98800 Nouméa
 Nom commercial : CALCAD
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963114
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2190
 Identification :
 Dénomination sociale : ABO
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 468 388 - n° de gestion 2020 D 84
 Date d'immatriculation : 29 mai 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 40, rue Pierre Loti - Porte des Fer - BP 8610 - 98807 Nouméa

Administration :
 Gérants, associés :
 SARIDJAN Brigitte, Edwige, Flora
 GUICHET Olivier
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Acquisition, propriété, gestion, administration et location de tous biens immobiliers
 Adresse : 40, rue Pierre Loti - Porte des Fer - BP 8610 - 98807 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 14 mai 2020

-DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963119
 Numéro chrono : 2195
 Identification :
 Dénomination sociale :
 SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CATHE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 D 168 500 - n° de gestion 87 D 6085
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Administration :
 Gérants :
 PHAM XUAN Phiet
 PHAM XUAN Oanh, Chi
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 mars 2020 :
 Partant : PHAM XUAN The, gérant
 Nouveaux :
 PHAM Lien, Nga, associé
 PHAM Thi, lien, associé
 PHAM Xuan, Long, associé
 PHAM Danielle, associée
 PHAM Thi, Lien, associé
 PHAM Thi Cuc, associé
 PHAM Ngoc Son, Thierry, associé
 PHAM Thi, Lan, Michèle, associée
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 mars 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963112
 Numéro chrono : 2188
 Identification :
 Dénomination sociale : NOUMEA RADIO JOCKER 2000
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 86 B 136 564 - n° de gestion 86 B 6004
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : N.R.J. 2000
 Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :
 Gérante : JEANDOT Johanna
 Gérant non associé : DELAUW Yves, Claude J
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 mai 2020 :
 Partant : JEANDOT Jacques, Michel, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963110
 Numéro chrono : 2186
 Identification :
 Dénomination sociale :
 SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION SUD 2015
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 272 681
 - n° de gestion 2015 D 232
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile de participation
 Adresse du siège : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble KONEVA - Orphelinat - BP 232 - 98845 Nouméa
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 12 février 2020 :
 Ancienne adresse : 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard - (BP 232 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble KONEVA - Orphelinat - BP 232 - 98845 Nouméa
 Transfert de l'établissement principal à compter du 12 février 2020 :
 Ancienne adresse : 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard - (BP 232 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble KONEVA - Orphelinat - BP 232 - 98845 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963109
 Numéro chrono : 2185
 Identification :
 Dénomination sociale :
 SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION SUD 2015
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 272 681
 - n° de gestion 2015 D 232
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile de participation
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux associés à compter du 23 septembre 2015 :
 Partant :
 SOCIETE NEO-CALÉDONIENNE DE PARTICIPATION (SARL), associé
 CALINVEST (SARL), gérant, associé
 Nouveaux :
 BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (SA), associé

ETABLISSEMENTS BARGIBANT (SA), associé
 SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE (SA), associé
 SOCIETE D'EXPLOITATION DUCOS QUINCAILLERIE (SAS), associé
 QUINCAILLERIE CALEDONIENNE (SAS), associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963108
 Numéro chrono : 2184
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CABO BLANCO - Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 D 515 882 - n° de gestion 98 D 6037
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : SCI CABO BLANCO
 Forme juridique : société civile immobilière
 Adresse du siège : 85, avenue du Général de Gaulle - Immeuble CARCOPINO 3000 - 98800 Nouméa
 Administration :
 Liquidatrice : PATARD Marie-Christine
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 28 janvier 2020
 Liquidatrice : PATARD Marie-Christine
 Le siège de la liquidation est fixé à 85, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Carcopino 3000 - 98800 Nouméa
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963107
 Numéro chrono : 2183
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES PETROGLYPHES 1
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 D 855 783 - n° de gestion 2007 D 289
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : SCI LES PETROGLYPHES 1
 Forme juridique : société civile
 Capital : 200 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Réduction de capital à compter du 27 mars 2020 :
 Ancien : 119 300 000 XPF
 Nouveau : 200 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963106

Numéro chrono : 2182
 Identification :
 Dénomination sociale :
 SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION ILES 2019
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 428 192
 - n° de gestion 2019 D 95
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile de participation
 Adresse du siège : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Le
 Konéva - Orphelinat - BP 232 - 98845 Nouméa
 Objet de la formalité :
 Transfert du siège social à compter du 11 février 2020 :
 Ancienne adresse : 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble
 Roger Bérard - (BP 232 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
 Nouvelle adresse : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Le
 Konéva - Orphelinat - BP 232 - 98845 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963104
 Numéro chrono : 2180
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI SACHA - Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 749 549 -
 n° de gestion 2005 D 33
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Adresse du siège : 22, rue Laguimiville - Vallée des Colons -
 BP 3015 - 98846 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
 Administration :
 Liquidateur : WATRIN Henry, Gérard
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 30 mars 2020
 Liquidateur : WATRIN Henry, Gérard
 Le siège de la liquidation est fixé à 22, rue Laguimiville -
 Résidence Le Pallido - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
 Journal d'annonces légales : Légal Hebdo du 13 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963103
 Numéro chrono : 2179
 Identification :
 Dénomination sociale : Eco Organisme SAS TRECODEC
 (TRaitement ECONomique et ECOlogie des DEChets)
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 908 566 -
 n° de gestion 2008 B 515
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Capital : 7 400 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Réduction de capital à compter du 29 juin 2018 :
 Ancien : 7 900 000 XPF
 Nouveau : 7 400 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963102
 Numéro chrono : 2178
 Identification :
 Dénomination sociale :
 SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GIANLUCA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 026 061
 - n° de gestion 2010 D 373
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 200 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Augmentation de capital à compter du 18 mai 2020 :
 Ancien : 100 000 XPF
 Nouveau : 200 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963101
 Numéro chrono : 2177
 Identification :
 Dénomination sociale : SQUARE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 98 B 532 374 -
 n° de gestion 98 B 6305
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Nom commercial : SQUARE - RFID
 Objet de la formalité :
 Modification du nom commercial à compter du 29 mai 2020 :
 Nouveau : SQUARE - RFID

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963113
 Numéro chrono : 2189
 Identification :
 Nom, prénoms : M. GODOT Patrick, Gérard, John
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 343 327 -
 n° de gestion 2017 A 181
 Adresse : 7, rue Charleroi - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date de cessation d'activité : 31 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963111

Numéro chrono : 2187
 Identification :
 Dénomination sociale : HELICOCEAN
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 79 B 070 847 -
 n° de gestion 79 B 70847
 Forme juridique : société par actions simplifiée
 Adresse du siège : 130, rue Roger Gervolino - Aéroport de
 Magenta - BP 16694 - 98804 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 6 mai 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963105
 Numéro chrono : 2181
 Identification :
 Nom, prénoms : Mme PIOT Morgane, Tevaite
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 380 260
 - n° de gestion 2018 A 5
 Adresse : 29, promenade Roger Laroque - Rés. Le Mirage,
 Apt 9 - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date de cessation d'activité : 12 juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963127
 Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
 établissement principal
 Numéro chrono : 2203
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. PUNENARAI Carlos
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 A 1 137 736 -
 n° de gestion 2020 A 146
 Date d'immatriculation : 2 juin 2020
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : Vanuatu
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Nakamal
 Adresse : 933, Péroglyphes - 98890 Païta
 Date de début d'exploitation : 4 novembre 1979

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963124
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2200
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE DE NETTOYAGE
 D'ENGINS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 13 1 468 099 -
 n° de gestion 2020 B 213
 Date d'immatriculation : 2 juin 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Tribu de Saint Louis - Nakety - 98813
 Canala
 Administration :
 Gérant, associé : OLSEN Deborah, Salomé
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Entretien, maintenance et nettoyage courant et
 spécial de tous types d'engins miniers
 Adresse : tribu de Saint Louis - Nakety - 98813 Canala
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963120
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2196
 Identification :
 Dénomination sociale : SCI AAE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 D 1 466 366 -
 n° de gestion 2020 D 87
 Date d'immatriculation : 2 juin 2020
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile immobilière
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : Lot 22, Zico Païta - 98890 Païta
 Administration :
 Associé, gérant : LEGRAND Alexandre, Julien
 Associé, gérant : CASIMIR Alexandrine, Marie
 Associé, gérant : GRONDIN-ROUMAGNAC Eric, André,
 né(e) ROUMAGNAC
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : acquisition, propriété, gestion, administration et
 location de tous biens immobiliers
 Adresse : Lot 22, Zico Païta - 98890 Païta
 Date de début d'exploitation : 6 avril 2020

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963123
 Numéro chrono : 2199
 Identification :
 Dénomination sociale : IZICUT
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 430 800 -
 n° de gestion 2019 B 233
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 11 rue
Général Mangin - ROC CM10C - Centre Ville - 98800 Nouméa
à compter du 2 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963122
Numéro chrono : 2198
Identification :
Dénomination sociale : AGENCE KENUA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 846 022 -
n° de gestion 2007 B 214
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : LEROUX Jean-Baptiste, Marie, Théophile
Gérant : JAUNAY Elodie
Gérant : WILSON Gregory, James
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 17 avril 2020 :
Partant THAN TRONG Vincent An, gérant
Partant HARRIS Craig, gérant
Nouveau : JAUNAY Elodie, gérant
Nouveau : WILSON Gregory, James, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963121
Numéro chrono : 2197
Identification :
Dénomination sociale : CARSUD SA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 623 041 -
n° de gestion 2001 B 177
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Administration :
Président, administrateur, directeur général : STENFORT
Hervé, Yann, Nicolas
Administrateur : SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD (SAEMh)
représenté par HMEUN Marie-Françoise
Administrateur : LASNIER Michel, Edmond, Serge
Administrateur : TRANSDEV OUTRE MER (SASh)
représenté par DECERLE Thierry
Administrateur : PELLETIER Eugène Christophe
Commissaire aux comptes titulaire :
PRICE WATERHOUSECOOPERS PROFESSIONAL
SERVICES (SELARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie
né(e) CLEMENS
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 20 juillet 2018 :

Modifié : TRANSDEV OUTRE MER (SAS) représentée par
DECERLE Thierry, administrateur, demeurant 62 boulevard du
Chaudron - 97490 Sainte-Clotilde

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963135
Numéro chrono : 2220
Identification :
Dénomination sociale : CORSICA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2020 B 1 458 504
- n° de gestion 2020 B 84
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 13 avril 2020
Ancien :
Nouveau : Restauration traditionnelle ou mobile ; fabrication
de produits alimentaires ; traiteur ; bar (services de débits de
boissons)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963125
Numéro chrono : 2201
Identification :
Dénomination sociale : SAS KETEVETA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 1 082 932
- n° de gestion 2011 3 1666
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : TOGNA Rudolph, Octave
Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : GRANIER Thierry
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2020 :
Partant : SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION TONE-
PRAË (SC) représentée par KATE Patrice, Edouard, président
Nouveau : TOGNA Rudolph, Octave, président

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963131
Numéro chrono : 2212
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE DE TRAVAUX DIVERS
N.C.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 285 535
- n° de gestion 2015 B 597

Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : STD NC
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 15, rue Docteur Loison - 5^e Section -
 Rivière Salée - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 18 mai 2020
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 Mille Roger

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963130
 Numéro chrono : 2210
 Identification :
 Dénomination sociale : DLYS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 030 352
 - n° de gestion 2010 8 799
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 5, avenue du Maréchal Foch - BP 678 -
 98845 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 18 mai 2020
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 Pons Cédric

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963129
 Numéro chrono : 2208
 Identification :
 Dénomination sociale : LE VÈME SENS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 148 956
 - n° de gestion 2012 8 828
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 43, rue de l'Alma - 98800 Nouméa
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 18 mai 2020
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif de
 Le Vème Sens

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963128
 Numéro chrono : 2206
 Identification :
 Dénomination sociale : KOUMAC PROLOCATION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 735 522 -
 n° de gestion 2004 B 412
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : Lot n° 206 du lotissement SIQUEIROS,
 BP 737 - KOUMAC - 98850 KOUMAC
 Radiation du RCS :
 Date d'effet de la radiation : 18 mai 2020
 Objet de la formalité : cessation d'activité dans le ressort du
 tribunal pour clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif
 de Eyssartier David

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
 Publicité éditée le 2 juin 2020

Référence de l'annonce : 988963126
 Numéro chrono : 2202
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. MICHAUT Frédéric, Yvon, Joseph
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 A 029 016 -
 n° de gestion 2010 A 586
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Adresse : PK4, route de THIO - 98812 BOULOUPARIS
 Radiation du RCS :
 Date de cessation d'activité : 31 mai 2013

Pour le président du gouvernement
et par délégation
DAVID GINOCCHI
Directeur adjoint des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc